



Année 2015

*Contentieux du droit
d'asile*

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale
du droit d'asile

Introduction

- L'année 2015 a été riche en apports jurisprudentiels concernant le contentieux de l'asile, particulièrement quant à l'exclusion de la protection. Par ailleurs, elle a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015.

- **S'agissant de la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, le Conseil d'État a rappelé que conformément aux règles générales concernant toute production postérieure à la clôture de l'instruction, il y a obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note en délibéré produite par télécopie. En l'absence d'une telle régularisation, il n'y a pas lieu de viser ladite note dans la décision. Le Conseil d'État a également précisé que, dès lors qu'il est convoqué à une audience, un demandeur d'asile en détention doit, s'il souhaite être entendu, procéder aux diligences nécessaires à son extraction afin d'y être présent ou représenté ([CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C](#)).

- **S'agissant de l'étendue des devoirs du juge de l'asile**, dans une hypothèse de rejet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une demande d'asile sans audition, le Conseil d'État a rappelé que si le juge de l'asile est juge de plein contentieux, il est toutefois tenu d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense prévu par la loi, sauf lorsqu'il est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection. La CNDA doit ainsi s'assurer que la convocation a été adressée par l'Office en temps utile pour permettre à l'intéressé de se rendre à l'entretien. Toutefois, son appréciation sur ce point doit tenir compte de la circonstance que l'Office est saisi dans le cadre de la procédure prioritaire qui lui impose de statuer dans des délais brefs¹ ([CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Z. n° 380489 B](#)).

Dans le cas d'une demande de réexamen, le Conseil d'État a relevé que si le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union européenne (UE), l'autorité compétente n'est pas tenue d'entendre dans tous les cas l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter de manière effective son point de vue sur la décision en cause. Dans cette affaire, la CNDA avait justement relevé que le requérant ne saurait ignorer que sa demande de réexamen est susceptible de faire l'objet d'un refus sans entretien lorsqu'il ne fournit pas d'élément nouveau. La Haute assemblée rappelle à cet égard que le demandeur d'asile peut à tout moment de la procédure d'instruction produire des observations écrites ou des éléments complémentaires. Dans cette espèce, au vu de l'ensemble des éléments présentés, la CNDA avait pu estimer à bon droit que le rejet de la demande sans entretien ne permettait pas de regarder l'intéressé comme ayant été privé de son droit d'être entendu ([CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B](#)).

Dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, la CNDA doit rechercher tous les éléments d'information utiles afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision. Si les recours doivent être rédigés en langue française, les parties peuvent éventuellement joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Si cela lui est nécessaire, la Cour peut alors exiger la traduction de ces pièces ([CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C](#)). S'agissant d'un requérant ayant mentionné l'anglais comme une langue couramment parlée dans son formulaire à l'OFPRA et

¹ Selon la version du CESEDA en vigueur à la date de la décision contestée, antérieure à la loi 2015-925 du 29 juillet 2015.

commenté les articles de presse en langue anglaise sur lesquels se fondait la note de la division information, documentation et recherches de l'OFPPRA, la Cour a fait application de cette jurisprudence du Conseil d'État en estimant qu'il n'était pas nécessaire dans ce cas de demander la traduction de ces articles ([CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)).

En sa qualité de juge de plein contentieux, le juge de l'asile doit prendre en compte l'ensemble des pièces que le requérant produit à l'appui de ses prétentions, apprécier s'il doit leur accorder crédit, les confronter aux faits rapportés, évaluer les risques que ces pièces sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, préciser les éléments qui le conduisent à ne pas regarder ces risques comme sérieux. Dans le cas où un certificat médical fait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes, le juge de l'asile doit évaluer les risques que cette pièce est susceptible de révéler et, le cas échéant, préciser les éléments qui le conduisent à ne pas les regarder comme sérieux ([CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B](#)).

- **En ce qui concerne l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à la protection internationale**, les décisions les plus notables du Conseil d'État et de la CNDA ont porté sur les questions suivantes :

- **Établissement de la nationalité**

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la CNDA doit rechercher si le demandeur d'asile est éligible à une nationalité². A cet effet, elle est compétente pour interpréter les lois de nationalité et se fonder sur leurs dispositions pour considérer qu'un requérant est en droit ou non de se réclamer d'une nationalité³. Dans le cas d'un requérant né dans l'actuelle République du Soudan du Sud, créée en 2011, la Cour a pris en compte l'adoption par les autorités du Soudan d'une loi retirant la nationalité soudanaise aux Soudanais du Sud et s'est ensuite référée à la loi de nationalité de la nouvelle République du Soudan du Sud pour juger qu'il y avait lieu d'examiner les craintes alléguées à l'égard de cette seule république ([CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+](#)).

En l'absence de toute éligibilité à une nationalité, la Cour examine les craintes au regard du pays de résidence habituelle, qui est celui dans lequel le requérant a résidé de la façon la plus continue et dans lequel il avait ses centres d'intérêts matériels et moraux. S'agissant d'un requérant d'origine palestinienne par son père et syrienne par sa mère, né dans les Émirats arabes unis et résidant en Syrie, la CNDA a conclu à l'absence d'éligibilité à la qualité de citoyen palestinien, comme à la nationalité émiratie et à la nationalité syrienne. Elle a ensuite jugé que la demande devait être examinée au regard de la Syrie, pays dans lequel l'intéressé résidait de façon continue depuis l'âge de treize ans ([CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+](#)).

- **Actes de persécution et motifs conventionnels**

Lorsque la CNDA n'a pas regardé l'orientation homosexuelle alléguée comme non établie, elle se trouve dans l'obligation de rechercher si les personnes homosexuelles constituent ou non un groupe social dans le pays d'origine de l'intéressé, en fonction des conditions qui y prévalent, du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe ([CE 1er octobre 2015 M. C. n° 383198 C](#)).

Dans le cas d'un ressortissant du Bangladesh, la Cour a conclu à l'existence d'un groupe social des homosexuels dans ce pays en se référant aux sources d'information géopolitique disponibles pour constater que la pénalisation de l'homosexualité est utilisée au Bangladesh comme moyen d'intimidation contraignant les homosexuels à cacher leur orientation et que ceux-ci sont victimes de persécutions infligées par des particuliers comme par des agents de l'État. Concernant la production de

² Voir [CE 5 février 2014 OFPPRA c. M. A. n° 363069 C](#).

³ Voir [CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A](#).

photographies et d'enregistrements vidéo visant à prouver l'orientation sexuelle du requérant, la Cour s'est fondée sur l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relatif à l'évaluation des faits et circonstances à l'appui de la demande d'asile, combiné à l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour s'opposer à la prise en compte d'éléments de preuve de nature à porter atteinte à la dignité humaine, conformément à la jurisprudence de la CJUE⁴ ([CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+](#)).

S'agissant d'un Palestinien résidant en Syrie refusant de servir dans les forces armées syriennes pour ne pas avoir à participer aux exactions qui leur sont imputées, la CNDA a tenu compte de l'obligation faite aux Palestiniens résidant en Syrie d'effectuer leur service militaire. Elle s'est référée au Guide des procédures et critères du Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR)⁵ recommandant de considérer comme une persécution une peine prévue pour la désertion ou l'insoumission lorsque l'action militaire à laquelle un individu ne veut pas s'associer est condamnée par la communauté internationale, puis a relevé que la Syrie avait été condamnée à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations unies (ONU) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre. Le code pénal militaire syrien prévoyant la peine de mort en cas de désertion en période de guerre, la Cour a estimé qu'en l'espèce les craintes de persécution pour un motif de conscience étaient fondées et a reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé ([CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+](#)).

- **Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) : violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international**

S'agissant d'un ressortissant de la République du Soudan du Sud, créée en 2011, dont les craintes de persécution pour opinions politiques imputées du fait notamment de son appartenance à la communauté Zandé et de sa non-participation au référendum d'autodétermination du Soudan du Sud ont été jugées non fondées, la CNDA a pris en compte la violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne prévalant en République du Soudan du Sud pour lui octroyer la protection subsidiaire ([CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+](#)).

Dans le cas d'un ressortissant afghan originaire de la province du Logar, la Cour a considéré que la situation de violence aveugle de haute intensité régnant dans cette région justifiait l'octroi de la protection subsidiaire en raison d'un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette province ([CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+](#)).

- **Principe de l'unité de famille**

Le Conseil d'État rappelle que les conditions nécessaires à l'application du principe de l'unité de famille doivent toujours être remplies le jour où il est statué sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la CNDA devant à cet effet apprécier le sens et la portée des pièces qui lui sont soumises ([CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C](#)).

- **Asile interne**

Lorsque le juge de l'asile envisage d'appliquer l'article L. 713-3 du CESEDA, dans l'hypothèse où l'exposition à une atteinte grave visée à l'article L. 712-1 b) en cas de retour du requérant dans son pays sera considérée comme établie, il doit déterminer si le demandeur peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, désigner cette partie du territoire et établir

⁴ CJUE GC 2 décembre 2014 A, B et C (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13.

⁵ § 171 Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992.

que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale ([CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C](#)).

- **Exclusion**

Le Conseil d'État a rappelé que l'exclusion prévue à l'article 1F est seulement subordonnée à l'existence de « raisons sérieuses de penser », lesquelles ne sauraient constituer « une vérité juridique irréfutable » ([CE 24 juin 2015 OFPRA c. M. C. n° 370417 C](#)).

Par ailleurs, la Haute assemblée réaffirme que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA au motif qu'il existe de « sérieuses raisons de penser » que le demandeur d'asile relève d'une clause d'exclusion, la CNDA se trouve dans l'obligation de se prononcer sur ce point dans sa décision si elle décide d'accorder une protection ([CE 2 décembre 2015 OFPRA c. M. O. n° 387162 C](#)⁶).

En l'absence de craintes fondées de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, il n'est pas nécessaire pour le juge de l'asile de se prononcer sur une éventuelle application des articles relatifs aux motifs d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Dans une hypothèse de double nationalité, burundaise et rwandaise, la CNDA a rejeté la demande d'une femme pasteur d'appartenance hutue qui alléguait une implication à tort dans les massacres perpétrés dans sa paroisse, lors du génocide commis au Rwanda en 1994. La Cour a notamment estimé que l'intéressée pourrait bénéficier au Rwanda d'un procès équitable, le caractère fallacieux des accusations portées contre elle n'étant pas établi. Dès lors, le risque d'extradition par le Burundi vers le Rwanda n'était pas constitutif d'une menace de persécution ou d'une atteinte grave ([CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+](#)).

S'agissant d'un ancien officier de l'armée syrienne, médecin colonel et chef du service de médecine interne de l'hôpital de police d'Alep, la CNDA s'est appuyée sur des sources d'information géopolitique faisant ressortir que le personnel médical participe à la répression généralisée exercée par le régime syrien et a jugé que la présence de l'intéressé dans des lieux de détention était de nature à avoir favorisé voire légitimé la torture de détenus, notamment au regard de son grade de colonel et de son niveau de responsabilités. Dès lors, après avoir écarté le motif allégué d'une contrainte exonérant l'intéressé de sa responsabilité individuelle, la Cour a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'était rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ([CNDA 30 octobre 2015 M. A. n° 15000096 C](#)).

Dans le cas d'un requérant bangladais accusé de meurtre, crime passible de la peine de mort selon le code pénal bangladais, dont les craintes ne relevaient pas du champ de l'un des motifs de l'article 1A2 de la convention de Genève, la Cour a jugé que l'intéressé était en revanche exposé à un risque réel de subir la peine de mort aux termes de l'article L. 712-1 a) du CESEDA, les sources d'information géopolitique permettant de constater que la peine de mort est effectivement appliquée au Bangladesh. S'agissant de ce requérant qui faisait notamment l'objet de recherches par Interpol, la Cour a vérifié si un élément dans les sources publiques consultables pouvait tendre à dénoncer le caractère mensonger des accusations ou fallacieux des poursuites. À cet égard, elle a considéré que les attestations soulignant le caractère contourné des procédures engagées étaient dépourvues de valeur probante eu égard à leurs termes convenus et à leur provenance incertaine. Dès lors, elle a jugé que la mise en cause de l'intéressé, dont le caractère contourné n'avait pu être démontré, s'inscrivait dans le cadre légal de la lutte contre la criminalité organisée et qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'était personnellement rendu coupable de crimes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-2 b) du CESEDA ([CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)).

Enfin, concernant le cas d'un ressortissant albanais ayant reconnu avoir participé à un assassinat selon la loi coutumière du « Kanun », la CNDA a estimé, dans un premier temps, qu'il y avait un risque réel que le requérant subisse dans le cadre de cette vendetta une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1

⁶ Voir [CE 7 mai 2012 OFPRA c. M. M. n° 336378 C](#).

b) du CESEDA. Elle a ensuite jugé qu'il y avait lieu d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire, sans admettre que l'intéressé aurait agi en vue d'écarter une menace de mort ou d'atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique, ou à celle des membres de sa famille, ou encore que les pressions alléguées de la part de sa famille seraient suffisantes pour permettre de conclure à une contrainte l'exonérant de sa responsabilité ([CNDA 27 février 2015 M. B. n° 14017954 C+](#)).

- **Cessation**

S'agissant d'un réfugié afghan étant retourné pendant deux mois dans son pays d'origine, la CNDA n'a admis aucune nécessité impérieuse l'ayant contraint à ce retour. Elle a notamment estimé que le moyen selon lequel ce retour aurait été motivé par l'hospitalisation de son épouse dans des conditions sanitaires dangereuses avait été évoqué en des termes confus et lapidaires. Après avoir examiné l'éventuel bien-fondé actuel des craintes de persécution de la part des talibans alléguées par l'intéressé, elle a jugé qu'il y avait bien lieu de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle a en revanche considéré que, eu égard à la situation de violence aveugle de haute intensité, au sens de l'article L. 712-1 c), régnant dans la province de Logar dont il est originaire, l'intéressé était fondé à se réclamer de la protection subsidiaire en raison d'un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette province ([CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+](#)).

- **Concernant la question du transfert du statut de réfugié dans le cas où le pays de refuge est un État membre de l'UE,**

Dans une affaire concernant un requérant de nationalité russe et d'origine tchéchène, réfugié statutaire en Pologne, la CNDA a appliqué les principes posés par la jurisprudence O. du Conseil d'État⁷ selon laquelle une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers ne peut ni revendiquer en France les droits qu'elle tient de la convention de Genève, sans y avoir été préalablement admise au séjour, ni être reconduite dans son pays de nationalité tant que le statut de réfugié lui est maintenu dans cet autre État. Néanmoins, s'il est établi que la protection à laquelle elle a droit n'est plus assurée dans le pays qui lui a octroyé le statut de réfugié, il appartient alors aux autorités françaises d'examiner sa demande comme une première demande d'asile et d'apprécier les risques encourus par cette personne dans son pays d'origine. Enfin, lorsque le pays tiers est un État membre de l'UE, les craintes invoquées en raison d'un tel défaut doivent, en principe, être présumées non fondées, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'UE, sauf si l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Dans cette espèce, la Cour a relevé qu'aucun élément ne démontrait que la Pologne, qui dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, ne serait pas en capacité de prendre des mesures appropriées pour les empêcher ou les sanctionner ou que le requérant n'aurait pas un accès effectif à ces mesures ([CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 4027236 C+](#)).

- **Concernant les modalités d'examen de la demande d'une personne s'étant déjà vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un autre État membre de l'UE,**






Dans la continuité de la jurisprudence O., le Conseil d'État a jugé qu'une personne déjà bénéficiaire de la protection subsidiaire, si ce bénéfice lui était maintenu et effectivement garanti, ne pouvait plus revendiquer le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire, sauf dans l'hypothèse où elle bénéficierait d'une admission préalable au séjour en France, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, l'intéressé peut déposer une demande d'asile et l'OFPRA se trouve alors légalement tenu d'examiner si cette personne est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire ([CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B](#)).







⁷ Voir [CE 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n°s 349735 et 349736 A](#).












- **S'agissant de la procédure de réexamen**, lorsqu'un demandeur déjà reconnu réfugié par un État membre de l'UE sollicite le réexamen de sa demande d'asile précédemment rejetée par l'OFPRA et par la CNDA, il doit faire valoir un élément nouveau de nature à renverser la présomption du caractère effectif de la protection internationale exercée par cet État ([CND A ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+](#)).

Michèle de Segonzac
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Sommaire

Sommaire	9
Jurisprudence.....	12
095 ASILE.....	12
095-01 RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE.....	12
095-01-03 RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE.....	12
 CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B.....	12
CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C.....	12
095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	14
095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPRA.....	14
095-02-07-03 AUDITION	14
 CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B.....	14
 CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Y. n° 380484 C.....	16
 CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Z. n° 380489 B.....	17
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.....	19
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION.....	19
CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+.....	19
095-03-01-01 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSÉCUTIONS ET D'ATTEINTES GRAVES (menaces graves)	22
095-03-01-01-02 Caractère de gravité	22
CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+.....	22
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.....	26
095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel	26
CNDA 4 mai 2015 Mme Y. n° 14036089 C.....	26
095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève	28
095-03-01-02-03-02 Opinions politiques	28
CNDA 9 novembre 2015 M. H. et Mme A. épouse H. n ^{os} 15014553 et 15014556 C	28
CNDA 9 novembre 2015 M. M. n° 15016500 C.....	29
CNDA 3 novembre 2015 M. N. n° 15009878 C.....	31
CNDA 6 mai 2015 M. S. n° 15001156 C.....	32
095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique	34
CNDA 3 novembre 2015 M. N. n° 15009878 C.....	34
095-03-01-02-03-04 Religion.....	34
CNDA 9 novembre 2015 M. H. et Mme A. épouse H. n ^{os} 15014553 et 15014556 C	34
CNDA 6 mai 2015 M. S. n° 15001156 C.....	35
095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social	35
 CE 1 ^{er} octobre 2015 M. C. n° 383198 C.....	35
CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+.....	36
CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+.....	38
095-03-01-02-03-06 Motif de conscience	39
CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+.....	39
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	40
095-03-01-03-02 Nature de l'atteinte grave (menace grave).....	40
095-03-01-03-02-01 Peine de mort (art. L. 712-1 a) du CESEDA).....	40

<i>CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+</i>	40
095-03-01-03-02-03 Atteinte grave (menace grave) résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA).....	44
<i>CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+</i>	44
<i>CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+</i>	46
<i>CNDA 26 mars 2015 M. M. n° 14033828 C</i>	49
<i>CNDA 2 février 2015 M. A. n° 14017393 C</i>	50
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.....	52
095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE.....	52
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité	52
<i>CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+</i>	52
095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité.....	53
<i>CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+</i>	53
095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle.....	53
<i>CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+</i>	53
095-03-02-03 AUTORITÉS DE PROTECTION (art. L. 713-2 2 ^{ème} al. du CESEDA).....	54
095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection	54
095-03-02-03-01-01 Offre de protection	54
<i>CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C</i>	54
095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA)	55
095-03-02-04-02 Conditions d'application.....	55
 <i>CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C</i>	55
095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE ...	56
095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	56
 <i>CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C</i>	56
095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION.....	56
 <i>CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B</i>	56
<i>CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+</i>	58
095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION	61
095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	61
<i>CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+</i>	61
095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	61
095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)	61
095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales.....	61
 <i>CE 2 décembre 2015 OFPRA c. M. O. n° 387162 C</i>	61
 <i>CE 24 juin 2015 OFPRA c. M. C. n° 370417 C</i>	62
095-04-01-01-02-04 Article 1 F c) de la convention de Genève.....	63
<i>CNDA 30 octobre 2015 M. A. n° 15000096 C</i>	63
095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	67
095-04-01-02-02 Article L. 712-2 b) du CESEDA.....	67
<i>CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+</i>	67
<i>CNDA 27 février 2015 M. B. n° 14017954 C+</i>	68
095-04-02 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE.....	70
095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la convention de Genève)	70
095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève	70
095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue	70
<i>CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+</i>	70
095-07 COMPÉTENCE DE LA CNDA.....	70
 <i>CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B</i>	70
095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.....	71

095-08-02 INSTRUCTION	71
095-08-02-01 POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.....	71
095-08-02-01-03 Production ordonnée.....	71
 <i>CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C</i>	71
<i>CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+</i>	72
095-08-02-01-04 Clôture	72
 <i>CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C</i>	72
095-08-02-04 PREUVE	73
 <i>CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C</i>	73
 <i>CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B</i>	73
<i>CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+</i>	75
<i>CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C</i>	75
<i>CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+</i>	76
095-08-03 INCIDENTS.....	76
095-08-03-03 INTERVENTION	76
 <i>CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B</i>	76
095-08-04 JUGEMENTS	77
095-08-04-03 TENUE DES AUDIENCES.....	77
 <i>CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C</i>	77
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....	78
095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES.....	78
095-08-05-01-06 Devoirs du juge.....	78
 <i>CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B</i>	78
<i>CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+</i>	78
095-08-05-02 POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX.....	79
 <i>CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Z. n° 380489 B</i>	79
095-08-06 VOIES DE RECOURS	79
095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE.....	79
 <i>CE 9 octobre 2015 Mme M. n° 380477 C</i>	79
 <i>CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C</i>	80
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE .	81
095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU	81
 <i>CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B</i>	81
<i>CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+</i>	81
095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU.....	82
095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau	82
<i>CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+</i>	82
LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL.....	85
TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS	86
INDEX THÉMATIQUE	87

Jurisprudence

095 ASILE

095-01 RÈGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE RELATIVES A L'ASILE

095-01-03 RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE

ARTICLE 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE S'ADRESSANT NON PAS AUX ÉTATS MEMBRES MAIS UNIQUEMENT AUX INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION - Moyen tiré de sa violation inopérant.



[CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B](#)

(...)

7. Considérant que si, aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...) », il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que cet article s'adresse non pas aux États membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union ; qu'ainsi, le moyen tiré de leur violation par une autorité d'un État membre est inopérant ; (...)

DEMANDEUR D'ASILE RESSORTISSANT D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) - Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) - Demande ne pouvant être traitée que sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée conformément au d) de ce protocole - Affectation du pouvoir de décision de l'État membre (absence) - Présomption non irréfragable - Conditions - Demandeur devant apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens - Requérant de nationalité roumaine - État membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007 ne se trouvant dans aucune des situations visées aux a), b) et c) de l'article unique du protocole Aznar - Demande devant être examinée conformément au d) du même protocole sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée - Absence de la requérante à l'audience - Seules pièces écrites et déclarations de l'avocat ne suffisant pas pour établir l'existence de craintes personnelles fondées de persécution ou de risque réel d'atteinte grave ni l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités roumaines - Demande d'asile manifestement non fondée - Rejet.

[CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C](#)

Considérant qu'aux termes de l'article unique du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être

prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants : a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ; b) si la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil, ou le cas échéant le Conseil européen, prenne une décision à ce sujet à l'égard de l'État membre dont le demandeur est ressortissant ; c) si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne à l'égard de l'État membre dont le demandeur est ressortissant ou si le Conseil européen a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 2, dudit traité à l'égard de l'État membre dont le demandeur est ressortissant ; d) si un État membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre État membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'État membre ne soit affecté d'aucune manière. » ; que, pour l'application du d) du Protocole, il appartient au demandeur, pour renverser cette présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande, d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de risque réel d'atteinte grave et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme I. épouse M., de nationalité roumaine, soutient qu'elle éprouve des craintes de subir des violences de la part de compatriotes mafieux, en raison des activités de son concubin en Espagne ; qu'elle a résidé en Espagne à partir de 2004 ; qu'en 2007, la situation économique immobilière se dégradant, son concubin, actif dans le secteur du bâtiment, a démarré une activité de vente de cartes téléphoniques avec deux associés ; que ces derniers ont escroqué son concubin qui s'est retrouvé endetté ; que son créancier, un ressortissant roumain, a commencé à le menacer en 2012 ; que son concubin a été enlevé pendant trois jours ; qu'au mois d'août 2013, des inconnus se sont présentés à son domicile pour l'intimider ; qu'au mois de septembre 2013, ces personnes ont lancé un ultimatum à son concubin, le menaçant de kidnapper ses enfants ; que craignant pour sa sécurité, elle a fui l'Espagne pour la France le 5 octobre 2013 ; qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour en Roumanie ;

Considérant qu'à la date à laquelle la Cour statue sur la demande de Mme I. épouse M., la Roumanie, membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007, ne se trouve dans aucune des situations visées aux a), b) et c) de l'article unique du protocole précité ; que la France, conformément au d) du même protocole, examine les demandes d'asile présentées par des ressortissants européens sur la base de la présomption de leur caractère manifestement non fondé ; que l'absence de Mme I. épouse M. à l'audience n'a pas permis à la Cour de l'interroger sur la nature exacte de ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour en Roumanie ; que les seules pièces écrites, et les déclarations de son avocat ne suffisent pas pour établir l'existence de craintes personnelles de persécutions ou de risque réel d'atteinte grave, ni l'impossibilité dans laquelle elle serait d'obtenir une protection de la part des autorités roumaines ; que dans ces conditions, la demande d'asile de Mme I. épouse M. est manifestement infondée ; (rejet)

095-02 DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

095-02-07 EXAMEN PAR L'OFPPRA

095-02-07-03 AUDITION

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN SANS AUDITION AU MOTIF QU'ELLE ÉTAIT MANIFESTEMENT INFONDÉE - Droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union européenne - Autorité compétente tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue sur la décision en cause (absence) - CNDA ayant relevé que le requérant ne saurait ignorer que sa demande de réexamen est susceptible de faire l'objet d'un refus sans entretien s'il ne fournit pas d'élément nouveau - Demandeur pouvant produire des observations écrites et des éléments complémentaires à tout moment de la procédure d'instruction - Cour ayant retenu que la seule circonstance que l'OFPPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments présentés, de rejeter la demande sans entretien ne permettait pas de regarder l'intéressé comme ayant été privé de son droit d'être entendu - Méconnaissance du droit d'être entendu (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B](#)

(...)

Sur le pourvoi :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 30 avril 2011, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté la demande d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire présentée par M. A., ressortissant russe originaire du Daghestan ; que, par une décision du 25 janvier 2013, la CNDA a rejeté son recours contre cette décision ; que, par une décision du 10 mai 2013, le directeur général de l'Office a rejeté la nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire, présentée par l'intéressé le 27 mars 2013, sans avoir convoqué ce dernier à une audition, au motif que sa demande était manifestement infondée ; que, par la décision attaquée du 11 avril 2014, la CNDA a rejeté le recours de M. A. contre cette deuxième décision ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres : « 1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien (...)./ 2. L'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque :/ (...) c) l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent. (...) » ; qu'aux termes de l'article 23, paragraphe 4, de la même directive : « Les États membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque :/ (...) h) le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine (...) » ; qu'aux termes de l'article 28, paragraphe 2, de cette directive : « (...) dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 723-3 du CESEDA : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; (...) » ;

4. Considérant que les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive définissent les cas dans lesquels il peut être statué sur une demande d'asile sans entretien personnel préalable avec le demandeur ; qu'au nombre de ces cas figurent ceux, énoncés au point c) de ce paragraphe,

correspondant à certaines des circonstances mentionnées à l'article 23, paragraphe 4, de la directive et, en particulier, au point h) de ce paragraphe, qui est celui où le demandeur introduit une nouvelle demande d'asile dans laquelle il n'invoque aucun élément pertinent ; que les dispositions de l'article 28, paragraphe 2, de la directive permettent aux États membres de prévoir dans leur droit national qu'une telle demande sera qualifiée de « *manifestement infondée* » ; que, par suite, en retenant que le c) de l'article L. 723-3 du CESEDA n'est contraire ni à l'article 12, paragraphe 2, ni à l'article 28, paragraphe 2, de la directive en ce qu'il autorise le rejet d'une demande de réexamen fondée sur des éléments ne présentant manifestement pas de caractère nouveau sans qu'un entretien individuel avec le demandeur d'asile ait eu lieu, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit ;

5. Considérant que, si l'article 23, paragraphe 4, définit les cas dans lesquels la procédure d'examen peut être prioritaire ou accélérée, le renvoi par l'article 12, paragraphe 2, point c) aux « *circonstances prévues par* » certains points de l'article 23, paragraphe 4, n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la dispense d'entretien individuel permise par l'article 12, paragraphe 2, point c), aux procédures prioritaires ou accélérées ; que, si l'article 12, paragraphe 2, point c) prévoit que le caractère infondé d'une demande s'apprécie « *sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur* », ces dispositions ne sauraient, eu égard à leur objet qui est de dispenser d'un entretien individuel avec le demandeur d'asile, imposer que cette appréciation se fasse après un entretien individuel avec ce dernier ; que, ainsi qu'il a été dit au point 4, l'article 28, paragraphe 2, de la directive permet à un État membre de regarder comme « *manifestement infondée* » une nouvelle demande dans laquelle n'est invoqué aucun élément pertinent ; qu'ainsi, en retenant que, lorsque à la suite d'une décision de rejet d'une demande d'asile devenue définitive, l'étranger entend soumettre à l'Office une demande de réexamen, celle-ci peut être rejetée sans entretien, en raison de son caractère manifestement infondé, si l'Office établit notamment que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ni, en tout état de cause, d'erreur de qualification juridique ;

6. Considérant que les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lesquelles « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », ne font, en tout état de cause, pas obstacle à ce que les États prévoient, lors de la phase administrative de l'examen d'une demande d'asile ou d'une nouvelle demande d'asile, de ne pas entendre l'intéressé lorsque cette demande est manifestement infondée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la Cour aurait méconnu ces stipulations et, donc, commis une erreur de droit en retenant qu'une demande de réexamen d'une demande d'asile peut être rejetée sans entretien préalable avec le demandeur lorsque celui-ci ne fournit aucun élément nouveau susceptible de l'étayer, ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant que si, aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / Ce droit comporte notamment : / - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...)* », il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que cet article s'adresse non pas aux États membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union ; qu'ainsi, le moyen tiré de leur violation par une autorité d'un État membre est inopérant ;

8. Considérant, toutefois, qu'il résulte également de la jurisprudence de la Cour de Justice que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union ; qu'il appartient aux États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de déterminer les conditions dans lesquelles le respect de ce droit est assuré ; que ce droit se définit comme celui de toute personne de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; qu'il ne saurait cependant être

interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente est tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision en cause ;

9. Considérant que, dans la décision attaquée, la CNDA a relevé, d'une part, que lorsqu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile déjà rejetée par une précédente décision devenue définitive, l'étranger, du fait même de l'accomplissement de cette démarche volontaire, ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus sans avoir été préalablement convoqué par l'Office à un entretien, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci d'élément nouveau susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou les menaces graves de mauvais traitements qu'il déclare encourir, d'autre part, que l'étranger peut produire, à l'appui de sa demande et à tout moment de la procédure d'instruction, toutes observations écrites et tous éléments complémentaires susceptibles de venir à son soutien, au besoin en faisant état de nouveaux éléments ; que, par suite, en retenant que la seule circonstance que le directeur général de l'OFPPRA décide, au vu de l'ensemble des éléments ainsi présentés par l'intéressé, de rejeter sa demande sans le convoquer à un entretien, comme le permet la directive, ne permet pas de regarder l'étranger comme ayant été privé de son droit d'être entendu, la CNDA n'a pas méconnu ce droit ;

10. Considérant que les moyens tirés de la violation des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatifs au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ainsi qu'à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, ne sont, en tout état de cause, pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; (rejet)

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire et non apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA - Exception - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense prévu par la loi - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - Requérant ne s'étant pas présenté à l'entretien à l'Office - Cour ayant relevé dans sa décision de renvoi à l'OFPPRA que le requérant n'avait pas été convoqué alors que figurait au dossier copie de la convocation adressée par l'Office - Erreur de fait (existence) - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 27 février 2015 OFPPRA c. M. Y. n° 380484 C](#)

1. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L. 723-3 du même code dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712 1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 ;

3. Considérant qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déferée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au

bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Y., de nationalité turque, a formé une demande d'asile devant l'OFPPRA le 25 janvier 2013 ; que l'Office l'a convoqué, en application des dispositions de l'article L. 723-3 du CESEDA, pour un entretien prévu le 5 septembre 2013 ; que M. Y. ne s'étant pas présenté à cet entretien, l'Office a rejeté sa demande par décision du 31 octobre 2013 ; que, sur la requête de M. Y., la CNDA a annulé cette décision de rejet et a renvoyé la demande à l'Office pour un nouvel examen ; que, pour ce faire, la Cour s'est bornée à relever que le requérant n'avait pas été convoqué par l'Office à une audition ; qu'en statuant ainsi, alors que figurait au dossier copie de la convocation, en date du 6 août 2013, adressée par l'Office à l'intéressé pour un entretien prévu le 5 septembre 2013, la Cour a commis une erreur de fait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPPRA est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

REJET PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS AUDITION - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déférée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - CNDA devant s'assurer que la convocation a été adressée par l'Office en temps utile pour permettre à l'intéressé de se rendre à l'entretien - Appréciation sur ce point devant tenir compte de la circonstance que l'Office est saisi dans le cadre de la procédure prioritaire qui impose à l'Office de statuer dans des délais brefs (selon la rédaction du CESEDA antérieure à la loi 2015-925 du 29 juillet 2015) - Requérant, qui avait fait le choix de se domicilier auprès d'une association, disposant selon les horaires d'ouverture de celle-ci de trois possibilités pour retirer sa convocation avant la date fixée pour l'entretien - Cour ayant omis de tenir compte de ce que l'intéressé devait être entendu dans le cadre de la procédure prioritaire - Erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 27 février 2015 OFPPRA c. M. Z. n° 380489 B](#)

1. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande ; que l'article L. 723-3 du même code dispose que : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3 ;
3. Considérant qu'il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Z., de nationalité kosovare, a formé, le 5 septembre 2013, une demande d'asile dont l'OFPPRA a été saisie dans le cadre de la procédure prioritaire de l'article L. 723-1 du CESEDA ; qu'après avoir convoqué l'intéressé le 7 octobre 2013, en application de l'article L. 723-3 de ce même code, pour un entretien prévu le 16 octobre 2013 auquel l'intéressé ne s'est pas présenté, le directeur général de l'Office a rejeté la demande d'asile par décision du 23 octobre 2013 ; que, sur la requête de M. Z., la CNDA a annulé cette décision de rejet et a renvoyé la demande à l'Office pour un nouvel examen ;
5. Considérant que, s'il revient à la Cour de s'assurer que la convocation a été adressée par l'Office en temps utile pour permettre à l'intéressé de se rendre à l'entretien, l'appréciation portée sur ce point par la Cour doit tenir compte, le cas échéant, de la circonstance que l'Office est saisi dans le cadre de la procédure prioritaire prévue par le second alinéa de l'article L. 723-1 du CESEDA, qui impose, en principe, à l'Office de statuer dans les délais brefs prévus par l'article R. 723-3 du même code ;
6. Considérant que, pour annuler la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile de M. Z. et renvoyer à l'Office la demande de l'intéressé pour un nouvel examen, la CNDA a relevé que l'Office avait adressé une convocation datée du 7 octobre 2013 pour un entretien prévu le 16 octobre suivant, que l'intéressé était domicilié en province et ne résidait pas à son adresse de domiciliation et que l'association qui le domiciliait n'avait ses bureaux ouverts que certains jours par semaine ; que la Cour a déduit de ces constatations que l'intéressé ne disposait au plus que de trois jours pour retirer son courrier et organiser un déplacement à Paris ; qu'elle a jugé que ce délai de convocation était manifestement insuffisant pour permettre à l'intéressé de s'y rendre et en a déduit que le défaut d'audition était exclusivement imputable à l'OFPPRA ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort du dossier qui lui était soumis que M. Z., qui avait fait le choix de se domicilier auprès d'une association, disposait, selon les horaires d'ouverture de celle-ci, de trois possibilités pour venir retirer sa convocation avant la date fixée pour l'entretien et en omettant de tenir compte de ce que l'intéressé devait être entendu dans le cadre de la procédure prioritaire, la CNDA a commis une erreur de droit ;
7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPPRA est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

BURUNDI/RWANDA - Double nationalité - Appartenance ethnique hutue - Première femme pasteur de l'Église presbytérienne du Rwanda (EPR) - Implication, à tort selon la requérante, dans les massacres perpétrés dans sa paroisse lors du génocide de 1994 - Caractère fallacieux des accusations portées contre la requérante non établi - Possibilité de bénéficier au Rwanda d'un procès équitable (existence) - Craintes fondées de persécutions pour des motifs ethniques, religieux et d'opinions politiques imputées en cas de retour au Rwanda (absence) - Craintes fondées de persécutions ou risque d'atteinte grave en cas d'extradition par le Burundi vers le Rwanda (absence) - Nécessité pour le juge de l'asile de se prononcer sur une éventuelle application des articles 1F de la convention de Genève ou L. 712-2 du CESEDA relatifs aux motifs d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (absence) - Rejet.

[CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+](#)

Vu la lettre en date du 18 août 2015, informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à l'article L. 712-2 du CESEDA ;

(...)

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 septembre 2015, présenté pour Mme N., par Me Martineau, tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens, et par lequel, relevant l'imprécision en droit et en fait de la notification du moyen susceptible d'être soulevé d'office tenant à l'application de l'article 1 F de la convention de Genève, elle demande que soit constatée l'irrégularité de cette notification, en conséquence de la déclarer irrecevable ;

(...)

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme N. épouse G., enregistrée comme étant de nationalité rwandaise, soutient, par les moyens de droit et de faits susvisés, qu'elle craint d'une part d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de son appartenance ethnique hutue, de son appartenance à l'Église presbytérienne lors du génocide de 1994 et de son opposition présumée à la politique gouvernementale actuelle ; que, d'autre part, en cas de retour au Burundi, elle craint d'être remise aux autorités rwandaises et renvoyée au Rwanda, où elle pourrait être condamnée pour des actes qu'elle n'a ni commis ni planifiés ; qu'elle est accusée à tort d'être impliquée dans la préparation de massacres lors du génocide de 1994 ; que plusieurs de ses collègues pasteurs appartenant à son église ont été inquiétés et notamment condamnés au Rwanda ; qu'elle est recherchée par les autorités rwandaises ;

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité », l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant que le Rwanda comme le Burundi autorisent la double nationalité ; qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution de la République du Rwanda, tous les ressortissants rwandais peuvent avoir la double nationalité et « *personne ne peut être privé de sa nationalité rwandaise d'origine* » ; que de même, l'article 21 de la Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code burundais de la nationalité précise que tous les citoyens du Burundi ont le droit d'avoir une double nationalité ; que la copie de son certificat de nationalité rwandaise daté du 24 novembre 1982 ainsi que la copie de son passeport burundais permettent d'établir tant sa nationalité rwandaise que sa nationalité burundaise ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner les craintes de la requérante à l'égard de la République du Rwanda et de la République du Burundi ;

Sur les craintes de la requérante en cas de retour en République du Rwanda :

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction et des déclarations orales faites en séance publique par Mme N. que s'il peut être tenu pour établi que, pasteur de l'EPR à Kirinda, ancienne directrice du département des femmes, elle fait effectivement l'objet de poursuites pénales au Rwanda, les menaces dont elle pourrait faire l'objet et les risques qu'elle encourrait en cas de retour au Rwanda ne sont pas apparus comme étant fondés ; qu'en effet, un arrêt de la Cour d'Appel de Ruhengeri du 4 avril 2004 relatif notamment aux massacres de Tutsi qui s'étaient réfugiés à l'École des Sciences Infirmières et à l'hôpital de Kirinda, survenus dans la nuit du 14 avril 1994 dans le secteur de Shyembe, commune Bwakira, préfecture Kibuye, cite plusieurs dirigeants et pasteurs de l'EPR parmi les personnes poursuivies dont la requérante, Mme N., pasteur de l'Église EPR à Kirinda ; que si cet arrêt corrobore les dires de l'intéressée quant à l'existence d'une accusation relative à son implication dans les massacres perpétrés à Kirinda en 1994, aucun élément permettant d'appuyer l'allégation relative au caractère contourné de ladite accusation n'a été apporté par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ; qu'ayant uniquement fait part d'informations relayées par des compatriotes pasteurs ou par des membres de sa famille, la requérante a essentiellement fourni des lettres de témoignages faisant état de l'accusation fallacieuse sans apporter davantage de précision relative à celle-ci ou à l'évolution des poursuites et des recherches dirigées contre elle ; qu'il en est ainsi des lettres de témoignage datées des 28 juillet 2008 et 20 avril 2014 relatives à la protection qu'elle aurait apportée à deux enfants de père tutsi et de mère hutu ou de celle du 22 août 2008 émanant d'un neveu de son époux ; que la retranscription du discours d'André Karamaga lors de l'échange organisé en 1996 en Namibie évoque essentiellement la responsabilité de l'EPR dans son ensemble lors du génocide sans désigner de pasteur en particulier et appelant au pardon, à la reconstruction et à la réconciliation ; que les lettres de témoignage du 3 avril 2014 et du 12 mai 2014 se limitent à faire état de sa bonne moralité et de la qualité de son travail et celles des 12, 15 et 24 mars 2014 se bornent à relater sa participation active et régulière à la vie paroissiale en France ; qu'ainsi, les craintes de la requérante découlant du caractère fallacieux de l'accusation dirigée contre elle n'apparaissent pas fondées ;

Considérant, d'autre part, que les craintes de Mme N., qui s'est limitée à évoquer la poursuite des recherches dirigées contre elle sans apporter de précision relative à une éventuelle condamnation, résideraient essentiellement dans le fait d'être jugée en cas de retour au Rwanda pour des faits qu'elle soutient n'avoir ni commis ni planifiés et ce, sans pouvoir bénéficier d'un procès équitable ; qu'à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans un arrêt rendu le 27 octobre 2011, *Ahorugeze c. Suède*, a considéré que l'extradition du requérant vers le Rwanda n'emportait pas violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un procès équitable, relevant que s'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs États ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide au motif que celles-ci ne bénéficieraient pas d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée ; qu'après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la CEDH a conclu que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la convention en matière de procès équitable, le justiciable pouvant, en outre, désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État, nombre d'avocats

rwandais ayant une expérience professionnelle supérieure à cinq ans ; que, de plus, la Cour a estimé dans cet arrêt, que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité ; que dans une décision du 28 juin 2011, le TPIR, dans l'affaire *Uwinkindi* avait déjà décidé pour la première fois d'ordonner le transfert vers le Rwanda d'un individu accusé de génocide pour qu'il y soit jugé ; que pour se prononcer ainsi, le TPIR s'est déclaré convaincu que l'accusé bénéficierait au Rwanda d'un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme compte tenu des solutions apportées aux problèmes qui l'avaient conduit à refuser en 2008 d'ordonner le transfert vers le Rwanda de personnes soupçonnées de génocide ; que dans une décision du 16 juin 2012, le TPIR, dans l'affaire *Munyagishari*, a réaffirmé sa position en ordonnant le transfert vers le Rwanda d'un deuxième individu accusé de génocide pour qu'il y soit jugé ce, après avoir rappelé notamment que la présomption d'innocence fait partie intégrante de la législation rwandaise, que les juges rwandais, professionnels et qualifiés, bénéficient de la même présomption d'impartialité que ceux du TPIR et que le Rwanda possède un régime des peines adéquat et a fait des efforts visant à améliorer et renforcer les services de protection de témoins ; qu'en outre, après approbation par le Sénat rwandais le 31 juillet 2013, a été promulguée en octobre 2013 une version modifiée et améliorée de la loi sur l'idéologie du génocide de 2008 définissant le délit de façon plus précise, exigeant des preuves de son caractère intentionnel et réduisant les peines encourues de 25 ans à 9 ans d'emprisonnement ; que, par ailleurs, il ressort, en l'espèce, de l'arrêt de la Cour d'appel de Ruhengeri du 4 avril 2004 que certains co-accusés de la requérante assistés par des avocats et initialement condamnés en première instance en 1998 ont été acquittés alors même qu'en 2004, d'importants doutes subsistaient encore quant à la qualité du système judiciaire rwandais ; qu'en outre, la requérante n'a pas exposé précisément la nature de ses craintes à l'égard de la justice rwandaise ; que n'ayant pas manifesté une quelconque remise en cause du régime rwandais, elle n'a pas présenté les raisons pour lesquelles la procédure judiciaire la concernant serait entachée de partialité ou de manque d'indépendance ; qu'elle a elle-même déclaré que des témoins se seraient exprimés positivement à son sujet ; qu'en égard à ces garanties procédurales, elle pourrait se défendre devant la justice rwandaise et établir que, comme elle le soutient, les poursuites pour avoir participé au génocide ne sont pas fondées ; que, par suite, les craintes de la requérante à l'égard de la République du Rwanda n'apparaissent pas fondées ;

Sur les craintes de la requérante en cas de retour en République du Burundi :

Considérant que la seule crainte de la requérante émise à l'égard du Burundi réside dans l'éventualité d'y être arrêtée pour être remise aux autorités rwandaises ; qu'ainsi le risque encouru au Burundi serait une extradition vers le Rwanda, pays à l'égard duquel ses craintes ne sont pas apparues comme étant fondées ; que, par suite, les craintes de la requérante à l'égard de la République du Burundi n'apparaissent pas fondées ;

Sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office tenant à l'application de l'article 1 F de la convention de Genève ou à l'article L. 712-2 du CESEDA :

Considérant qu'il n'y pas lieu de se prononcer sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office tenant à l'application de l'article 1 F de la convention de Genève ou à l'article L. 712-2 du CESEDA dans la mesure où les craintes de la requérante tant à l'égard de la République du Rwanda que de la République du Burundi n'ont pas été considérées comme fondées par la présente décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

095-03-01-01 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSÉCUTIONS ET D'ATTEINTES GRAVES (menaces graves⁸)

095-03-01-01-02 Caractère de gravité

ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 2011/95/UE - Acte de persécution devant être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la convention européenne des droits de l'homme ou pouvant être une accumulation de diverses mesures qui, prises ensemble, atteignent ce degré de gravité.
Traite des êtres humains pénalement réprimée par la France en application de ses engagements internationaux (Protocole de Palerme) - Agissements constituant une persécution (existence) - Femme originaire du Nigéria (État d'Edo) s'étant extraite du réseau qui l'exploitait sexuellement exposée aux repréailles des proxénètes et aux mesures répressives engagées par la justice coutumière de l'État d'Edo, garante du respect du pacte liant la victime au réseau, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités nigérianes - Requérante exposée à un ostracisme familial et social - Accumulation de ces faits liés à la qualité de victime de la traite constituant une persécution au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE et de l'article 1A2 de la convention de Genève.

[CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+](#)

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; que selon l'article 9 de la directive 2011/95/UE, relatif aux actes de persécution : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit: a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) » (...) 3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes. » ; et qu'aux termes de l'article 10 de la directive 2011/95/UE, relatif aux motifs de persécution : « 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants: (...) d) un groupe est considéré comme un

⁸ Dans sa rédaction antérieure à la loi 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 712-1 du CESEDA visait une personne « qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Aujourd'hui, cet article dispose que « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. ».

certain groupe social lorsque, en particulier: ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ; » ;

Considérant que par une décision du 25 juillet 2013 le Conseil d'État a, d'une part, annulé la décision du 29 avril 2011 par laquelle la Cour avait annulé la décision du 18 mai 2010 du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de Mlle E. et reconnu la qualité de réfugiée à la requérante et, d'autre part, renvoyé l'affaire à la Cour ; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer au fond sur la demande d'asile présentée par l'intéressée ;

Considérant que l'article 9 de la directive 2011/95/UE rappelle qu'une persécution doit présenter un caractère de gravité qui peut résulter de la nature même, de la répétition ou de l'accumulation d'une violation des droits de l'homme et que ce même article indique qu'il doit y avoir un lien entre les motifs de persécution au sens de la convention de Genève et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes ; qu'un groupe social, au sens des dispositions de l'article 10 de la directive 2011/95/UE est constitué de personnes partageant un caractère inné ou une histoire commune qui ne peuvent être modifiés ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et ce groupe a une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ; que la traite des êtres humains, qui est condamnée, dans ses diverses modalités, notamment par la convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant en particulier celui contre la traite des personnes, signés par la France dès leur ouverture à la signature le 12 décembre 2000 à Palerme et ratifiés le 29 octobre 2002 et pénalement réprimée en France par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, constitue une persécution ;

Considérant que les faits tels qu'allégués dans son recours initial par Mlle E., de nationalité nigériane, n'ont pas été contestés par le directeur général de l'OFPRA ; qu'il résulte ainsi de l'ensemble de l'instruction et des déclarations précises et étayées de l'intéressée lors de son audition à huis-clos par la Cour le 8 avril 2011 puis le 3 mars 2015, que sa véritable identité est E. F., ainsi qu'en témoigne la copie de son acte de naissance ; qu'après la mort de plusieurs membres de sa famille, elle a quitté le Nigeria en 2009 en raison de la précarité de sa situation matérielle ; qu'elle a été approchée par une femme qui lui a proposé de l'emmener en Europe et de lui offrir un travail ; que dans cette perspective, elle a été soumise au Nigeria, avant son départ, à une cérémonie rituelle, dite « *ju ju* », au cours de laquelle son torse a été scarifié à de nombreux emplacements ; que cette cérémonie était destinée à marquer son allégeance à la personne, qui s'est ultérieurement révélée être le chef d'un réseau de traite d'êtres humains, et qui l'a conduite en Europe ; qu'une fois arrivée en France, elle a été forcée de se prostituer, notamment dans le quartier de Château Rouge à Paris ; qu'approchée par l'équipe de prévention du Mouvement du Nid au début de l'année 2010, elle s'est présentée le 3 mars 2010 dans les locaux de cette association, souhaitant cesser la prostitution mais craignant des représailles de la part de membres du réseau ; que le 9 mars 2010, elle a dénoncé à la police les responsables du réseau de proxénétisme pour lequel elle était contrainte de travailler ; que la police a cependant estimé que les informations fournies étaient inexploitablement puisqu'elle n'avait pu indiquer que des prénoms ;

qu'elle craint de retourner au Nigéria, en raison de la dette, qui correspondrait au coût de son voyage pour l'Europe, qu'elle conserve à l'égard de ce réseau ; que ce dernier est constitué, au Nigeria, de notables et de personnalités influentes, contre lesquels elle ne peut obtenir la protection des autorités de son pays ; que sa mère est d'ailleurs régulièrement menacée au Nigeria ; qu'elle craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, en premier lieu, qu'en raison de leur soumission à un système de traite des êtres humains marquée à leur entrée dans un réseau de proxénétisme par une cérémonie rituelle traditionnelle qui en imprime au demeurant les traces dans leur chair, des années d'exploitation dont elles ont été victimes en Europe, puis des démarches qu'elles engagent en vue de s'extraire du réseau et des menaces dont elles sont dès lors l'objet pour ce motif, les femmes qui ont été soumises à un réseau de trafic d'êtres humains et qui tentent d'échapper à l'emprise de celui-ci doivent être considérées comme partageant une histoire commune ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des sources d'information fiables, pertinentes et publiquement disponibles, notamment d'un rapport de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime de 2014 sur le trafic d'êtres humains au Nigéria que les victimes sont souvent soumises à diverses formes de persécutions, menaces, représailles et violences, notamment en cas de dénonciation, de la part de ces criminels lesquels peuvent aussi s'en prendre aux membres de leurs familles ; que le trafic d'êtres humains constitue un marché profitable tandis que les trafiquants encourent peu de risques de condamnation en raison de l'application inefficace des lois contre l'esclavage et de la corruption du système judiciaire ; que le Département d'État américain dans son rapport 2014 relatif au trafic d'êtres humains au Nigéria relève que le pays ne satisfait pas les standards minimaux pour l'élimination du trafic d'êtres humains et que les victimes revenues d'Europe ne bénéficient pas de soins adéquats ; qu'il ressort par ailleurs du dossier, notamment, d'un article de Bénédicte Lavaud-Legendre intitulé « *Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème. Étude réalisée auprès de Nigérianes sexuellement exploitées en France* », paru aux Archives de politique criminelle, 2012/1 n° 34, pp. 103-121, ainsi que de l'ouvrage collectif élaboré sous la direction du même auteur en 2013 aux éditions Karthala, intitulé « *Prostitution nigériane, entre rêve de migration et réalité de la traite* », et notamment de la contribution de Vanessa Simoni « *I swear an oath* », pp. 33-60, qu'en raison notamment de la cérémonie vaudou imposée aux jeunes femmes, comme la requérante, choisies par les réseaux criminels pour être envoyées en Europe afin d'y être exploitées sexuellement, et notamment le serment que sont tenues de prêter les victimes qui scelle leur soumission, une distanciation d'avec le réseau, et donc la remise en cause de ce serment, les expose à un regard réprobateur de la part non seulement des principaux acteurs criminels, mais également de la société environnante ; qu'on relève en effet que la justice traditionnelle au Nigéria, et notamment dans l'État d'Edo où elle est particulièrement développée, tient une place très importante au sein de la société, en raison notamment du déclin de la confiance envers le système judiciaire par la population ; que les temples constituent ainsi une justice coutumière parallèle, au sein de laquelle les temples consacrés au culte d'Ayelala possèdent une compétence reconnue dans l'État d'Edo ; que, par ailleurs, les mêmes sources d'information indiquent que les jeunes femmes nigérianes qui reviennent d'Europe, en particulier lorsqu'elles en ont été expulsées et rentrent sans argent, sont suspectées par la société environnante de s'être livrées à la prostitution, la société nigériane n'ignorant plus cette réalité depuis le développement des campagnes d'information et la publication d'articles de presse sur la question ; que la prostitution est mal perçue au Nigéria et que les victimes des réseaux sont dès lors maintenues à l'écart de la société, y compris lorsqu'elles ont décidé de quitter leur condition dans la mesure où elles sont considérées comme impures et susceptibles d'être porteuses de maladies ; que ce regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains dans l'État d'Edo et qui tentent de s'extraire de leur condition permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté ; qu'il suit de là que ces jeunes femmes, dont la requérante, appartiennent à un certain groupe social, en raison de leur histoire commune et de leur

identité propre perçue comme étant différente par la société environnante, au sens des stipulations de la convention de Genève et des dispositions de la directive 2011/95/UE précitée ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction et des déclarations précises et cohérentes, notamment avec les informations publiques pertinentes récentes susmentionnées, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante s'exposera à des mesures répressives engagées par le temple Ayelala au sein duquel elle a prêté le serment de rembourser une somme d'argent exorbitante et en augmentation constante, mesures qui vont de l'assignation pour elle ou sa famille devant les autorités coutumières à des menaces contre son intégrité physique ; que la population de la localité d'origine de l'intéressée porte un regard réprobateur sur les personnes identifiées comme appartenant audit groupe social, entraînant pour la requérante des difficultés certaines à se réintégrer au sein de la société, trouver un emploi, se marier et entretenir des relations sociales normales ; qu'elle est en outre susceptible d'être l'objet d'insultes, de discriminations ou de menaces ; que l'intéressée, qui a rappelé à l'audience que sa famille avait déménagé pour ne plus être inquiétée par les membres du réseau, a par ailleurs indiqué que si elle demeure en contact téléphonique ponctuel avec sa mère, sa famille, en particulier sa fratrie, ne souhaite pas la revoir et la réintégrer dans le cercle familial du fait de son passé ; que les acteurs des réseaux de proxénétisme exercent également de graves représailles à l'encontre des jeunes femmes qui, comme la requérante, dénoncent le serment qu'elles ont prêté et ne remboursent pas les sommes qu'ils exigent ; que ces graves représailles peuvent prendre la forme d'assassinats ou d'un retour à l'exploitation sexuelle ; que les acteurs de ces réseaux ont ainsi recours à la justice coutumière, influente et reconnue dans l'État d'Edo dont est originaire la requérante, en vue de recouvrer leurs créances ; qu'ils bénéficient à cette fin du soutien des représentants des temples Ayelala, lesquels prononcent en conséquence à l'encontre des intéressées des condamnations au remboursement de la dette directement liées à leur situation de victimes de ces réseaux de prostitution ; que ces représentants de la justice coutumière couvrent ainsi de leur autorité des persécutions, en fait légalisées par eux ; que si la loi pénale applicable dans l'État d'Edo criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut dès lors bénéficier d'une protection effective de la part des autorités ; que l'accumulation de ces faits liés à la situation de victime de la traite constitue une persécution au sens de la l'article 1A2 de la convention de Genève et des dispositions de la directive 2011/95/UE précitées ; qu'il suit de là que Mlle E., qui établit être originaire de l'État nigérian d'Edo et avoir dénoncé le réseau de trafic d'êtres humains susmentionné, doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social constitué des jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains originaires de l'État d'Edo qui ont tenté de s'extraire de leur condition ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel

GUATEMALA - Militante des droits de l'homme impliquée de façon visible et durable dans la lutte contre l'impunité dont bénéficient les auteurs d'exactions commises durant la guerre civile, particulièrement contre les femmes et les communautés indigènes - Requérante régulièrement victime de menaces de mort - Absence de protection effective des autorités - Récit corroboré par les sources d'information géopolitique - Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L. 711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 4 mai 2015 Mme Y. n° 14036089 C](#)

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* » et qu'aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* » ;

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme Y., qui est de nationalité guatémaltèque, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays, en raison de son engagement en faveur des droits de l'homme et, en particulier, des droits des femmes issues de minorités ayant subi des violences sexuelles durant le conflit armé ; elle fait valoir qu'à l'issue de ses études, elle a travaillé de manière rémunérée ou bénévole, durant une dizaine d'années, au sein de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme au Guatemala ; qu'elle a fait valoir les droits des peuples indigènes du Guatemala qui ont souffert de graves exactions durant la guerre civile et, en particulier, les droits des femmes ayant subi des violences sexuelles, auxquelles elle a apporté un soutien psychosocial et juridique afin que soit reconnu publiquement et judiciairement leur préjudice ; qu'en 2008 et 2009, elle a été victime à de nombreuses reprises de menaces en lien avec son militantisme, menaces vainement rapportées aux autorités ; que, par crainte pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 5 septembre 2009 ; qu'en Espagne puis en France, elle a poursuivi ses études, bénéficié d'un soutien psychologique et participé à divers projets afin de sensibiliser le grand public aux problématiques des droits de l'homme dans son pays d'origine ; que, sans espoir quant à une éventuelle amélioration de la situation sécuritaire des défenseurs des droits de l'homme dans son pays où les responsables des exactions commises durant la guerre civile restent toujours impunis, elle s'est résolue à déposer une demande d'asile en France ;

Considérant, en premier lieu, que le rapport intitulé Guatemala : Memory of Silence, rendu public au mois de février 1999 par la Commission de clarification historique mise en place conformément aux accords de paix conclus entre le gouvernement guatémaltèque et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les deux camps lors du conflit armé ayant prévalu dans ce pays durant trente-six ans et parrainée par l'Organisation des Nations unies (ONU), indique que quatre-vingt-trois pour cent des victimes du conflit seraient d'origine maya et que quatre-vingt-seize pour cent des exactions commises durant la guerre seraient imputables aux forces armées ; que le général José Efraín Ríos Montt, à la tête du gouvernement militaire entre 1982 et 1983, fait l'objet de poursuites depuis 2001 devant la justice guatémaltèque ; qu'en 2013, il a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité durant la guerre civile ; que cette décision judiciaire a toutefois été annulée pour un vice de procédure par la Cour constitutionnelle du Guatemala ; que le cas de l'ancien dictateur illustre, selon des organisations de défense des droits de l'homme, l'impunité dont jouissent les auteurs des exactions commises durant le conflit armé ; que le 7 janvier 2015, le Collectif Guatemala, association Loi 1901 créée en 1979 par des réfugiés guatémaltèques et des militants des droits humains français et ayant, au demeurant, délivré une attestation à la requérante, a publié un communiqué de presse à la suite du report sine die du deuxième procès pour génocide de l'ancien dictateur ouvert le 5 janvier 2015, faisant état d'une « *nouvelle victoire de l'impunité* » ; que des organisations non gouvernementales (ONG) telles

qu'Amnesty International, qui a publié le 20 mai 2014 une déclaration intitulée *Le Guatemala bascule dans l'impunité un an après l'annulation d'une condamnation pour génocide*, corroborent ce constat ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de nombreux rapports publiquement disponibles tels que le rapport annuel 2013 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), le communiqué de presse conjoint de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme – organisme créé par la FIDH et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) – et de l'Unité de protection des défenseurs des droits humains au Guatemala (UDEFEQUA) daté du 13 mars 2015, ou encore l'addendum publié le 12 mars 2015 au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies sur les activités de son Bureau au Guatemala, que les organisations non gouvernementales engagées dans la défense des droits de l'homme au Guatemala font l'objet, en particulier depuis 2010, d'une campagne de diffamation relayée par les médias nationaux ; que ces rapports soulignent le nombre croissant d'attaques dont les défenseurs des droits de l'homme sont victimes et l'extrême vulnérabilité des conditions dans lesquelles ils sont contraints d'effectuer leur travail dans ce pays ; qu'un rapport spécialisé et circonstancié publié au mois de février 2015 par la FIDH, intitulé *Guatemala, « smaller than David » : the struggle of human rights defenders* (International fact-finding mission Report), distingue, parmi les défenseurs des droits de l'homme, plusieurs groupes particulièrement exposés, notamment ceux qui font valoir les droits des populations autochtones, ceux qui combattent l'impunité et accompagnent les victimes de violations des droits de l'homme durant le conflit armé et ceux qui militent pour les droits des femmes ;

Considérant, en troisième lieu, que les déclarations étayées de Mme Y. lors de l'audience ont permis d'établir les motifs et la nature de son engagement ; qu'interrogée par la Cour, la requérante a apporté des explications exhaustives sur ses activités rémunérées ou bénévoles, durant une dizaine d'années au sein de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme au Guatemala ; que ses allégations sont corroborées par l'article de journal paru en 2006 dans un journal guatémaltèque dans lequel elle est citée en tant que membre de l'Union nationale des femmes guatémaltèques (UNAMG), une attestation circonstanciée délivrée le 23 mars 2015 par Mme Liduvina Mendez, co-fondatrice et responsable des activités de formation au sein du collectif Acteurs de Changement, un contrat de travail et un rapport du Groupe guatémaltèque des femmes (GGF) délivré à la requérante le 18 septembre 2014 ; qu'en particulier, son intérêt pour la problématique des violences sexuelles infligées aux femmes indigènes durant le conflit armé guatémaltèque, les actions à caractère culturel, social et psychologique menées auprès de celles-ci afin de les aider à se reconstruire et son attachement à ce que soit reconnu publiquement le préjudice que les populations autochtones ont subi, ont été clairement exposés ; qu'en outre, la requérante a relaté de manière précise et personnalisée l'intensification des pressions dont elle a fait l'objet en raison de cet engagement, pressions qui se sont manifestées sous la forme de menaces de mort et qui l'ont contrainte à modifier ses habitudes de vie et à travailler dans un climat d'insécurité ; qu'elle a vainement sollicité la protection des autorités de son pays ; qu'à cet égard, Mme Y. a utilement rappelé avoir saisi les autorités guatémaltèques à deux reprises sans que ces dernières ne jugent opportun d'intervenir ni ne manifestent d'intérêt pour les événements qui leur étaient rapportés ; qu'en tout état de cause, les explications de l'intéressée relatives à l'absence de volonté des autorités d'enquêter sérieusement sur les menaces et le cambriolage dont elle a été victime apparaissent crédibles eu égard aux informations publiquement disponibles, telles que celles contenues dans le rapport précité publié au mois de février 2015 par la FIDH, concernant le regard porté par les autorités sur les activités des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala ; que, par ailleurs, il est admis que la situation précaire dans laquelle elle s'est trouvée et le sentiment d'impuissance qu'elle a éprouvé l'ont considérablement affectée ; qu'en outre, eu égard à son engagement sur le territoire français, il est cohérent qu'elle ait choisi de déposer une demande d'asile en France, où elle a pu apporter son expertise sur les problématiques de défense des droits de l'homme dans son pays d'origine ; qu'au surplus, la réalité du suivi médical dont elle aurait bénéficié de la part d'un médecin psychiatre est attesté par des certificats médicaux délivrés le 13 juin 2014 et le 10 mars 2015 ; que le second certificat en date du 10 mars

2015, lequel décrit des stigmates psychiques sous la forme d'un tableau clinique complexe associant une symptomatologie dépressive chronique avec des éléments à caractère psycho-traumatique témoins de la violence et de la brutalité de ce qu'elle a traversé dans sa vie, démontre utilement un lien direct et certain entre les troubles constatés et les difficultés invoquées par l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y., qui a exposé à l'audience son engagement et ses convictions, doit être regardée, compte tenu de la nature même des activités qu'elle a menées dans le cadre de ses fonctions professionnelles et bénévoles en faveur des droits de l'homme afin de combattre l'impunité dont bénéficient, dans son pays, les auteurs des exactions commises, durant la guerre civile, à l'encontre des populations, notamment féminines, considérées comme indigènes, et du caractère public, visible et durable desdites activités qu'elle a poursuivies en étant consciente des risques qu'elle prenait dans ce cadre, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; que dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées relatives à l'asile constitutionnel ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève

095-03-01-02-03-02 Opinions politiques

SYRIE - Couple issu de communautés religieuses différentes - Mari de confession sunnite et épouse alaouite - Pressions et menaces des familles respectives liées au conflit sévissant en Syrie, l'une étant favorable au régime et l'autre opposée - Craintes des époux liées aux activités de journaliste du requérant, également recherché par les services de sécurité pour avoir fourni une aide humanitaire à des éléments de la brigade «Al Aqsa» jusqu'à la dissolution de celle-ci - Interpellation par des membres de l'Armée syrienne libre (ASL) et interrogatoire du requérant suspecté d'être de confession alaouite comme son épouse - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiés.

[CNDA 9 novembre 2015 M. H. et Mme A. épouse H. n^{os} 15014553 et 15014556 C](#)

(...)

Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. H. et Mme A. épouse H., de nationalité syrienne soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays, en raison de leur mariage mixte et en raison des opinions qui leurs sont imputées par les autorités et les différentes parties au conflit ; que dès le début du conflit en Syrie, les relations entre les familles de Mme A. épouse H., pro-régime, et de M. H., opposante, se sont dégradées ; qu'ayant refusé de se séparer, ils ont reçu des menaces ; que leur quartier, situé à proximité du camp de Yarmouk, ayant été atteint par les affrontements entre l'armée régulière et les rebelles en janvier 2012, M. H. a fourni une aide humanitaire aux opposants ; qu'en septembre 2012, il a cessé de prêter son assistance après que la brigade «Al Aqsa» avec laquelle il coopérait a été infiltrée et dissoute ; que M. H. a été interpellé et interrogé par des membres de l'Armée syrienne libre (ASL) le soupçonnant d'être de confession alaouite, religion de son épouse ; que le 23 mars 2013, ils ont quitté la Syrie, ayant appris que M. H. était recherché par les services de sécurité du régime ; qu'ils se sont réfugiés en Jordanie où M. H. a travaillé pour une chaîne de télévision de l'opposition avant de rejoindre la France ;

Considérant d'une part que les requérants, de nationalité syrienne, ont apporté des éléments détaillés et personnalisés sur leurs confessions sunnite et alaouite respectives ; qu'ils ont de même évoqué leur provenance de la ville de Baniyas, à majorité sunnite et considérée comme anti-régime par les autorités et la situation conflictuelle de leurs familles respectives de manière circonstanciée ; que la nature mixte de leur mariage et le fait que leurs familles soutiennent les deux principaux acteurs du conflit sont des éléments de nature à corroborer leurs craintes

personnelles et actuelles de persécutions ; que le rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme de 2012 indiquait que le conflit opposant principalement la communauté alaouite, dont font partie les principales personnalités politiques et militaires du gouvernement, et la communauté majoritaire sunnite du pays, qui appuie dans l'ensemble les groupes armés s'opposant au gouvernement, a acquis « *un caractère ouvertement religieux* »; que l'Organisation non gouvernementale (ONG) Human Right Watch, dans une publication du 13 mai 2013, soulignait par ailleurs que la guerre en Syrie est caractérisée par des « *meurtres entre voisins fondés sur la religion* » ; que M. H. a en outre apporté des éléments circonstanciés sur son arrestation par des membres de l'ASL et décrit utilement les distensions prévalant entre les différentes parties au conflit et notamment entre les ressortissants syriens de confession alaouites et d'obédience sunnites ; qu'une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 3 juin 2013 sur la situation des chiïtes et des alaouites en Syrie relevait que les communautés alaouites, ainsi que les civils et les journalistes qui travaillent pour des médias appuyant le gouvernement pro-Assad, sont perçus par les insurgés comme étant fidèles au régime ; que dans la mesure où M. H. a travaillé durant de nombreuses années pour le compte de la télévision syrienne, il est vraisemblable que les rebelles lui reprochent tant des opinions politiques pro-gouvernementales que la confession de sa compagne ; que par ailleurs, les autorités syriennes observent, depuis le début du conflit armé prévalant dans le pays, une attitude de plus en plus répressive à l'égard de la moindre forme d'opposition, ainsi qu'en attestent des sources fiables et pertinentes telles que le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur la république arabe de Syrie diligentée par l'Assemblée générale des Nations unies en date du 5 février 2015 (paragraphe 49 notamment) ou l'*Operational Guidance Note* publiée le 21 février 2014 par le Home Office britannique ; que M. H. qui a indiqué avoir été profondément choqué par le spectacle des affrontements et les responsabilités du régime en place, a exposé l'assistance médicale qu'il a fournie aux rebelles en janvier 2012 dans le quartier sensible d'Al Tadamon de manière personnalisée; que l'infiltration de la brigade à laquelle il apportait son aide et son rôle mineur dans un télévison de l'opposition en Jordanie dénommée « *Syrie 18 mars* », éléments qui ne sont pas contestés, sont au demeurant de nature à avoir tout particulièrement attiré l'attention des autorités syriennes ; que Mme A. épouse H., que sa confession alaouite expose à l'hostilité des rebelles, a de même affirmé sa désolidarisation envers le régime en place ; que partant, M. H. et Mme A. épouse H. ont établi craindre, en raison de leurs opinions politiques et de leurs confessions, d'être persécutés, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, en cas de retour dans leur pays d'origine ; (reconnaissance de la qualité de réfugiés)

PAKISTAN - Journaliste ayant rédigé des articles dénonçant les exactions commises par les talibans - Lettres de menaces et assassinat d'un ami journaliste alors qu'il se rendait à son domicile - Déclarations cohérentes sur les aspects techniques de la fonction de journaliste et sur son expérience professionnelle personnelle, corroborées par de nombreux éléments documentaires - Article produit comportant des propos critiques très durs et fermes envers les agissements des talibans - Description précise des modalités selon lesquelles il a sollicité la protection des autorités sans effet utile - Faits énoncés compatibles avec les sources d'information géopolitique - Contexte avéré de répression des organes de presse trop vindicatifs à l'égard des talibans ou du pouvoir en place - Pakistan à la 159ème place du classement de Reporters sans frontières (RSF) pour l'année 2015 sur la liberté de la presse - Craintes fondées de persécutions en raison de ses opinions politiques (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA 9 novembre 2015 M. M. n° 15016500 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M., de nationalité pakistanaise, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de ses activités de journaliste ; qu'entre 2011 et 2013 il a rédigé huit articles dénonçant les exactions commises par les talibans et qu'en octobre 2013 il a reçu deux lettres de menaces ; que si lui-

même a bénéficié d'une protection policière, un de ses amis journaliste a été tué le 15 octobre alors qu'il se rendait à son domicile ; que pris de peur, il a quitté Mandi Bahauddin pour rejoindre Rawalpindi ; qu'il a fait l'objet de recherches après son départ du domicile ;

Considérant que les déclarations cohérentes de M. M., tant sur les aspects techniques de la fonction de journaliste que sur son expérience professionnelle personnelle, corroborées par de nombreux éléments documentaires tels que des cartes de presse et un article du journal Muhasab Mandi Bahauddin en date du 23 septembre 2013 et signé de son nom, ont permis de tenir pour établie sa profession de journaliste ; qu'en outre, les informations détaillées qu'il a fourni au sujet des enquêtes d'investigations sur le terrain qu'il a menées, notamment dans la vallée de Swat en 2011, ont permis d'admettre sa qualité d'auteur de publications et partant, une certaine notoriété locale ; que l'article susmentionné produit en exemple comporte des propos critiques très durs et fermes envers les agissements des talibans ; qu'ainsi, il est vraisemblable que le requérant ait subi des menaces constantes dont l'intensité s'est accrue et qu'un de ses collègues, qui aurait été pris pour lui, ait été assassiné en représailles ; que par ailleurs, M. M. a décrit de façon précise les modalités selon lesquelles il a sollicité les autorités sans effet utile ; que les faits énoncés sont en outre compatibles avec des sources d'information géopolitique fiables et publiquement disponibles, et en particulier la Résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies en date du 27 mai 2015 demandant le renforcement de la protection des journalistes, dont la proportion de victimes d'attaques meurtrières dans les zones de conflit est en augmentation significative ; que de plus, ses explications s'inscrivent dans un contexte avéré de répression à l'égard des organes de presse trop vindicatifs à l'égard des talibans ou du pouvoir en place ; qu'à cet égard, il est constant que le Pakistan occupait selon le classement établi par Reporters sans frontières (RSF) pour l'année 2015 sur la liberté de la presse la 159ème place ; que, dans ce contexte et au regard des menaces pesant sur sa personne en raison de ses activités de journaliste, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève précitées, d'être persécuté en cas de retour au Pakistan, en raison de ses opinions politiques sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de son pays ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SRI LANKA - Requérant soutenant être issu d'une famille engagée en faveur des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Frère combattant des LTTE auquel il ressemblait - Transport de marchandises pour le compte des LTTE de 2002 à 2006 - Décisions de la CEDH du 7 avril 2015 selon lesquelles seuls les activistes en faveur du séparatisme tamoul ainsi que les personnes exerçant des responsabilités au sein des LTTE présentent désormais un profil de nature à attirer l'attention défavorable des autorités - Amélioration de la situation générale depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena - Nomination d'un responsable de l'Alliance nationale tamoule (TNA) à la présidence de l'opposition au Parlement - Rapport d'enquête du HCR et sources d'information géopolitique confirmant la mise en œuvre de réformes juridiques et administratives, la fermeture de camps et la restitution de terres ainsi que le recrutement de policiers d'origine tamoule - Maintien toutefois du Prevention of Terrorism Act (PTA), présence militaire toujours importante dans le Nord et cas d'arrestations, de tortures et de décès suspects - Évolution dans le sens de la conciliation quant à la libération des prisonniers politiques tamouls et aux actions en faveur de la recherche des personnes disparues - Retour de journalistes ou de responsables d'organisations non gouvernementales exilés et de réfugiés tamouls en Inde - Projet de loi anti discrimination ethnique et religieuse - Risque général pesant sur les tamouls en cas de retour au Sri Lanka (absence) - Requérant pouvant être identifié comme un opposant politique notoire et persécuté alors qu'il n'a jamais exercé d'activité pour les LTTE après 2006 (absence) - Force probante d'attestations se bornant à reproduire des éléments de son récit (absence) - Courrier de la Croix Rouge concernant l'enregistrement d'une plainte déposée par son épouse modifiant l'appréciation portée sur sa demande (absence) - Authenticité douteuse de la convocation établie deux ans après son départ du pays - Faits allégués non établis - Craintes énoncées non fondées - Rejet.

[CNDA 3 novembre 2015 M. N. n° 15009878 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. N., de nationalité srilankaise, d'origine tamoule, soutient qu'il éprouve des craintes de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques et de ses origines ethniques ; qu'il est issu d'une famille engagée en faveur des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'il a transporté des marchandises pour le compte des LTTE de 2002 à 2006 entre Vavuniya et Kilinochchi ; que son frère était combattant des LTTE depuis 1996 ; que le 5 janvier 2007, il a été arrêté par des militaires au cours d'une rafle ; qu'il a été libéré peu de temps après lorsque son épouse est venue confirmer son identité ; qu'il ressemblait physiquement à son frère membre des LTTE ; que le 7 janvier 2007, des militaires à la recherche de son frère lui ont tiré dessus alors qu'il sortait de sa boutique ; qu'il est parti vivre à Negombo ; qu'il a été dénoncé par un prisonnier qu'il avait aidé à s'enfuir d'un camp militaire voisin ; que le 29 janvier 2013, il a été arrêté et maltraité pendant deux jours ; que son épouse a versé une somme d'argent pour le faire libérer ; qu'il s'est évadé le 31 janvier 2013 et a quitté son pays ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans trois arrêts du 7 avril 2015 que seuls les activistes œuvrant au sein de la diaspora en faveur du séparatisme tamoul et menaçant l'unité de l'État srilankais ainsi que les personnes exerçant des responsabilités au sein des LTTE présentaient désormais un profil marqué de nature à attirer l'attention défavorable des autorités sri lankaises (CEDH 7 avril 2015 J.K. contre France n° 7466/10, B.M. contre France n° 5562/11 et T.T. contre France n° 8686/13) ; qu'en outre, la situation générale à Sri Lanka s'est améliorée depuis l'élection en janvier 2015 du nouveau président Maithripala Sirisena, à la faveur notamment de l'appel à voter en sa faveur de la coalition l'Alliance nationale tamoule (TNA), conforté par l'élection parlementaire d'août 2015 et la nomination, pour la première fois en trois décennies, d'un responsable de la TNA en qualité de président de l'opposition au Parlement ; que si le rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, publié le 16 septembre 2015, a confirmé que des violations graves avaient été commises par les deux parties au conflit entre 2002 et 2011, les déclarations répétées des nouvelles autorités en faveur d'une réconciliation nationale connaissent un début de concrétisation avec la mise en place de

nouvelles institutions, accompagnée de réformes juridiques et administratives, comme le mentionne le rapport de juillet 2015 du « *UK Foreign and Commonwealth Office* » ; que si le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) en date du 16 juin 2015 signale une présence militaire toujours importante dans le Nord, le maintien du *Prevention of Terrorism Act* (PTA) et des cas d'arrestation, de torture et de décès suspects, la fermeture de camps et la restitution de terres ont été engagées, ainsi que le recrutement de policiers d'origine tamoule ; que, par ailleurs, les discussions entamées en juin 2015 avec la TNA et une partie de la diaspora sur la question de la libération des prisonniers politiques tamouls et les actions à mener en faveur de la recherche des personnes disparues, comme la création en juillet 2015 d'un nouveau parti politique formé par d'anciens membres des LTTE, montrent que les préoccupations de l'actuel gouvernement srilankais ont évolué dans le sens de la conciliation ; qu'enfin, le retour au pays de journalistes ou responsables d'Organisations non gouvernementales (ONG) exilés, ainsi que celui de réfugiés tamouls en Inde, tout comme la discussion d'un projet de loi anti discrimination ethnique et religieuse ne peuvent qu'amener à considérer qu'il n'existe pas de risque général pesant sur les Tamouls en cas de retour à Sri Lanka ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont demeurées insuffisamment précises et convaincantes s'agissant des événements qui l'auraient conduit à quitter son pays en 2013, quatre ans après la fin de la guerre, et alors qu'il n'a jamais combattu pour les LTTE ; qu'il ne saurait être identifié à un opposant politique notoire en cas de retour à Sri Lanka et persécuté pour ce motif, alors qu'il n'a jamais exercé d'activité pour le compte des LTTE après 2006 ; qu'il a tenu des propos stéréotypés au sujet de l'aide qu'il aurait apportée à un blessé évadé d'un camp militaire en 2013 et de son arrestation peu de temps après ; que le caractère peu crédible de l'ensemble de son récit est appuyé par le fait qu'il ignore tout du camp à proximité duquel il prétend avoir vécu entre 2009 et 2013 près de Vavuniya, même son nom ; que les différentes attestations produites, qui se bornent à reproduire des éléments de son récit, sont sans force probante ; que le courrier de la Croix Rouge du 15 janvier 2015 qui concerne l'enregistrement d'une plainte déposée par son épouse, et un courrier de cette dernière du 12 juin 2015, ne permettent pas de modifier l'appréciation portée sur sa demande, en l'absence de toute indication crédible sur les faits allégués ; qu'en l'absence de déclarations convaincantes, l'authenticité de la convocation produite à son nom du 17 août 2015, établie deux ans après son départ du pays, est douteuse ; que l'article de presse produit, en l'absence de déclarations concluantes de sa part, ne permet pas d'établir la réalité des menaces alléguées et d'infirmer l'appréciation portée sur sa demande de protection internationale ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; (rejet)

PAKISTAN - Dignitaire religieux chiïte exerçant des responsabilités au sein du Conseil pour l'unité des Musulmans (MWM), organisation militant pour la défense des intérêts de sa communauté et pour l'égalité avec les sunnites - Représentant du MWM en Europe - Relations conflictuelles avec un notable sunnite - Tentative d'assassinat du requérant - Sipah-e-Sahaba Pakistan (SSP) violemment anti-chiïte continuant bien qu'interdit d'exercer une grande influence sur la société et avec lequel la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N) au pouvoir développe des relations clientélistes - Militants de ce mouvement s'étant vu accorder des milliers de permis de port d'armes par le parlement du Pendjab - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 6 mai 2015 M. S. n° 15001156 C](#)

(...)

Considérant que M. S. a décrit son parcours religieux et la formation y correspondant de manière particulièrement précise et animée, permettant de tenir pour établies sa confession chiite ainsi que

sa qualité de mollah, points qui n'avaient du reste pas été mis en doute par l'OFPRA ; qu'interrogé sur les points ayant fait l'objet de réserves devant l'Office, le requérant a livré, lors de l'audience publique devant la Cour, des explications spontanées sur ses fonctions au sein de l'organisation chiite *Majlis Wahdat e Muslimeen* (Conseil pour l'unité des Musulmans - MWM) en tant que représentant en Europe, dont il est logiquement compréhensible qu'elles l'aient rendu particulièrement visible au sein de la communauté chiite et ainsi davantage exposé aux représailles de fondamentalistes qui rejettent le discours d'unité religieuse défendu par le MWM ; que, par ailleurs, il a tenu des propos circonstanciés et crédibles sur le conflit allégué avec une figure politique d'obédience sunnite ainsi que sur les menaces et la tentative d'assassinat dont il aurait été l'objet avant son exil en novembre 2012 ; qu'il est dans ce contexte possible que son épouse, en visite au Pakistan en avril 2013, ait elle-même été menacée ; qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes telles que les Lignes directrices du HCR sur l'éligibilité à une protection internationale des membres des minorités religieuses au Pakistan du 14 mai 2012, le Rapport 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie au Pakistan du Foreign and Commonwealth Office publié le 12 mars 2015, ou encore l'article « *Le Pakistan miné par les affrontements entre sunnites et chiites* » paru le 1^{er} décembre 2013 dans le Monde diplomatique, qu'au Pakistan, le chiisme concerne une frange minoritaire de la population (20 %) en proie à de lourdes et meurtrières tensions avec les sunnites et que la province du Pendjab, dont le requérant est originaire, est le berceau du sectarisme, tant chiite que sunnite, son développement ayant été favorisé par les conflits sociaux ; que ce sectarisme pendjabi doit son ampleur au soutien discret que lui apporte l'*establishment* régional ; qu'en effet et bien qu'il soit interdit, le Sipah-e-Sahaba Pakistan ou Armée des compagnons du Prophète du Pakistan (SSP), principal mouvement sunnite en lien avec les talibans, violemment anti-chiite, continue d'exercer une grande influence sur la société, à travers un réseau de militants des plus actifs, que le principal parti de la province et du Pakistan, la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N) du premier ministre Nawaz Sharif, développe avec lui des relations clientélistes, conscient du poids des groupes sunnites militants ; que ces relations se traduisent également par l'équipement en armes légères des militants sunnites ; que les députés du Pendjab leur ont accordé des milliers de permis de port d'armes grâce auxquels ils ont pu accumuler en toute légalité un véritable arsenal ; qu'ainsi, les tensions confessionnelles au Pakistan, étroitement liées au jeu politique, donnent une dimension bien réelle aux craintes exprimées par M. S. au regard des éléments de son profil personnel, craintes qui sont établies ; qu'ainsi, il démontre être exposé, en cas de retour au Pakistan, à des persécutions sur le fondement de son appartenance confessionnelle et de l'implication politique de ses fonctions au sein du MWM ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

SRI LANKA - Requérant soutenant être issu d'une famille engagée en faveur des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) - Décisions de la CEDH du 7 avril 2015 selon lesquelles seuls les activistes en faveur du séparatisme tamoul ainsi que les personnes exerçant des responsabilités au sein des LTTE présentent désormais un profil de nature à attirer l'attention défavorable des autorités - Amélioration de la situation générale depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena - Nomination d'un responsable de l'Alliance nationale tamoule (TNA) à la présidence de l'opposition au Parlement - Rapport d'enquête du HCR et sources d'information géopolitique confirmant la mise en œuvre de réformes juridiques et administratives, la fermeture de camps et la restitution de terres ainsi que le recrutement de policiers d'origine tamoule - Maintien toutefois du Prevention of Terrorism Act (PTA), présence militaire toujours importante dans le Nord et cas d'arrestations, de tortures et de décès suspects - Évolution dans le sens de la conciliation quant à la libération des prisonniers politiques tamouls et aux actions en faveur de la recherche des personnes disparues - Retour de journalistes ou de responsables d'organisations non gouvernementales exilés et de réfugiés tamouls en Inde - Projet de loi anti discrimination ethnique et religieuse - Risque général pesant sur les tamouls en cas de retour au Sri Lanka (absence) - Requérant pouvant être identifié comme un opposant politique notoire et persécuté alors qu'il n'a jamais exercé d'activité pour le compte des LTTE après 2006 (absence) - Faits allégués non établis - Craintes énoncées non fondées - Rejet.

[CNDA 3 novembre 2015 M. N. n° 15009878 C](#)

[Voir la décision p. 31](#)

095-03-01-02-03-04 Religion.

SYRIE - Couple issu de communautés religieuses différentes - Mari de confession sunnite et épouse alaouite - Pressions et menaces des familles respectives liées au conflit sévissant en Syrie, l'une étant favorable au régime et l'autre opposée - Craintes des époux liées aux activités de journaliste du requérant, également recherché par les services de sécurité du régime pour avoir fourni une aide humanitaire à des éléments de la brigade «Al Aqsa» jusqu'à la dissolution de celle-ci - Interpellation par des membres de l'Armée syrienne libre (ASL) et interrogatoire du requérant suspecté d'être de confession alaouite comme son épouse - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 9 novembre 2015 M. H. et Mme A. épouse H. n^{os} 15014553 et 15014556 C](#)

[Voir la décision p. 28](#)

PAKISTAN - Dignitaire religieux chiïte exerçant des responsabilités au sein du Conseil pour l'unité des Musulmans (MWM), organisation militant pour la défense des intérêts de sa communauté et pour l'égalité avec les sunnites - Représentant du MWM en Europe - Relations conflictuelles avec un notable sunnite - Tentative d'assassinat du requérant - Sipah-e-Sahaba Pakistan (SSP) violemment anti-chiïte continuant bien qu'interdit d'exercer une grande influence sur la société et avec lequel la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N) au pouvoir développe des relations clientélistes - Militants de ce mouvement s'étant vu accorder des milliers de permis de port d'armes par le parlement du Pendjab - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 6 mai 2015 M. S. n° 15001156 C](#)

[Voir la décision p. 32](#)

095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social

COMORES - Personnes pouvant constituer un groupe social à raison de leur orientation sexuelle en fonction des conditions qui prévalent dans leur pays - Juge de l'asile devant apprécier si les conditions existant dans le pays de nationalité permettent d'assimiler ces personnes à un groupe social du fait du regard que portent sur elles la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe - Orientation sexuelle n'ayant pas été regardée comme non établie par la CNDA - Cour devant dès lors rechercher si les personnes homosexuelles constituaient un groupe social aux Comores - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 1^{er} octobre 2015 M. C. n° 383198 C](#)

1. Considérant qu'aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à : « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;
2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;
3. Considérant que, pour rejeter la demande de M. C., la Cour, qui s'est fondée sur les éléments du récit personnel de l'intéressé sans regarder comme n'étant pas établie la matérialité de son orientation sexuelle, n'a, ensuite, pas recherché si, au regard des critères énoncés au point précédent, les personnes homosexuelles constituaient un groupe social aux Comores ; qu'elle a dès lors entaché sa décision d'erreur de droit ;
4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. C. est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

BANGLADESH - Homosexualité - Article L. 711-2 du CESEDA prévoyant que les motifs de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève sont appréciés dans les conditions prévues à l'article 10.1 de la directive 2011/95/UE et que les aspects liés au genre et l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe - Conditions d'existence du groupe social - 1) membres du groupe partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce - 2) groupe ayant son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme différent par la société environnante - Sources d'information géopolitique soulignant que la législation bangladaise pénalisant les relations charnelles « contre nature » est utilisée comme moyen d'intimidation contraignant les homosexuels à cacher leur orientation et faisant état de persécutions telles que des actes de violence, des extorsions de fonds, des harcèlements ou des discriminations, infligées par des particuliers et par des agents de l'État - Personnes homosexuelles devant être regardées comme membres d'un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Possibilité pour les homosexuels de se prévaloir d'une protection effective des autorités bangladaises (absence) - Établissement de l'appartenance au groupe (existence) - Requérant ayant été victime d'une agression violente de la part d'un groupe de particuliers et ayant été expulsé de son domicile par sa famille - Craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+](#)

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'il ressort des dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA alinéas 1 et 2 que « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ; que dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, il appartient au juge de l'asile d'apprécier si les conditions existant dans son pays d'origine permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que cette

appréciation doit, en outre, être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différents composantes de ce groupe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 377 du code pénal bangladais, les relations charnelles « *contre nature* » sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ; que selon l'organisation « *Sexual Rights Initiative* » qui défend les droits des minorités sexuelles au Bangladesh, ces dispositions sont, en raison de leur généralité, susceptibles de couvrir un large éventail d'actes, y compris hétérosexuels, mais l'organisation nationale d'aide juridique et de défense des droits de la personne « *Ain O Salish Kendra* » (ASK) affirme qu'on ne présume généralement qu'elles ne s'appliquent qu'aux relations sexuelles entre hommes, parfois désignées sous le sigle « *HARSAH* » ; que de très nombreuses études, comme celle du département d'État américain sur la « *Pratique des droits de l'Homme au Bangladesh* » publiée le 25 juin 2015, celle de l'organisation Freedom House publiée le 31 mars 2015, celle, pour 2014, du groupe Global Human Rights Defence, Boys of Bangladesh intitulée « *The Invisible Minority: The situation of the LGBT community in Bangladesh* », ou encore le dernier « *Country of Origin Information Report* » du UK Home Office d'août 2013, relèvent que si les condamnations pénales sur le fondement de l'article 377 du code pénal restent rares, ces dispositions, combinées à celles du code de procédure pénale ou à celles de l'ordonnance de la police métropolitaine de Dacca, servent notamment à intimider les communautés « *Hotchi* » (hommes homosexuels passifs affichant une féminité) et LGTBI ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en raison du regard que portent sur eux la société environnante et les institutions, les personnes homosexuelles au Bangladesh doivent être regardées comme membres d'un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant par ailleurs, que plusieurs des sources précitées font état de mauvais traitements, d'agressions physiques, mais aussi de viols ou d'expulsion forcée des lieux publics, ou encore d'extorsions, les principaux auteurs de ces actes de violence étant des hommes de main de la région, appelés « *mastans* », des individus radicalisés, mais aussi des membres des autorités chargées d'appliquer la loi, et plus particulièrement des policiers ; qu'à cet égard, en février 2015, le blogueur et auteur du premier ouvrage scientifique sur l'identité de genre des personnes de même sexe au Bangladesh, Avijit Roy, a été assassiné dans les rues de Dhaka par des musulmans rigoristes ; que ces mêmes rapports font état de la difficulté d'avoir un réel suivi de ces actes de violence, les victimes souhaitant garder l'anonymat, et mettent l'accent sur le fait que les dispositions pénales contraignent cette communauté à rester cachée, voire à se marier pour afficher une hétérosexualité apparente, l'importance des discriminations et de l'ostracisme dont ils font l'objet en cas de manifestation publique d'une telle orientation sexuelle les amenant aussi à se prostituer à défaut de pouvoir alors trouver un emploi ; que ces rapports soulignent encore que les homosexuels faisant l'objet d'actes de violence et de menaces ne peuvent se réclamer utilement de la protection de l'État, les autorités refusant d'enregistrer leur plainte ;

Considérant qu'au soutien de son recours, M. R. a produit plusieurs photographies et enregistrements vidéo de ses actes intimes afin de prouver son homosexualité ; que l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relatif à l'évaluation des faits et circonstances, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au respect de la dignité humaine, s'oppose à ce que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, l'OFPRA et la CNDA acceptent et, a fortiori, tiennent compte d'éléments de preuve, au demeurant dénués de valeur probante, de nature à porter atteinte à la dignité humaine, qu'il s'agisse de celle du demandeur ou de celle d'un tiers identifiable ; qu'au surplus, les photos et enregistrements produits en l'espèce, en l'absence de toute autorisation de ce tiers, sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, voire pénale, du requérant à l'égard dudit tiers, et ne sauraient en tout état de cause être accueillis devant la Cour ; Considérant que les explications sincères, crédibles, concrètes et développées du requérant ainsi que les autres pièces du dossier permettent, en tout état de cause, de tenir pour établi que M. R. est homosexuel et a vécu dans le district de Comilla, au Bangladesh dont il est ressortissant ; que durant son adolescence, il a pris conscience de son homosexualité, en particulier à la suite des avances de l'un de ses amis avec lequel il a finalement eu sa première relation amoureuse ; que

ses déclarations sont apparues particulièrement spontanées sur son ressenti et sur son quotidien au Bangladesh en tant que membre de la communauté « *LGBTI* » (lesbiennes, gays transsexuels, bisexuels ou intersexués) depuis la découverte de son homosexualité ; que par la suite, il a fait la rencontre d'un nouveau camarade avec lequel il a entretenu une nouvelle relation ; qu'il a exposé ses difficultés à mener une relation clandestine en des termes pertinents et vraisemblables, concernant notamment les moyens mis en œuvre pour retrouver son compagnon sans éveiller les soupçons ; qu'il a également restitué, de manière très personnelle, ses appréhensions quant à l'éventualité que son homosexualité soit découverte et ses angoisses tenant à l'impossibilité de pouvoir mener une vie privée, normale dans son pays d'origine, de même que son soulagement de pouvoir vivre son homosexualité en France ; qu'ainsi, en octobre 2013, en dépit des précautions qu'il prenait pour cacher son orientation sexuelle, il a été surpris avec son compagnon par un compatriote qui a alerté son entourage ; qu'il a livré à la Cour une description particulièrement crédible sur le contexte dans lequel son homosexualité a été révélée ; qu'en représailles, des individus sont intervenus à son domicile dans le cadre d'une expédition punitive et l'ont passé à tabac ; qu'il a également été violenté et expulsé du domicile familial par ses proches qui l'ont déshérité ; qu'en ce sens, l'affidavit qu'il a produit et par lequel ses parents l'ont exclu de leur succession tend à confirmer ses dires ; que son homosexualité a également été révélée au lycée de sorte qu'il ne pouvait plus s'y rendre ; que ces circonstances relatives aux mesures de rétorsion prises à son encontre, corroborées par le dernier « *Country of Origin Information Report* » du UK Home Office sur le Bangladesh en date d'août 2013 et par l'association « *International Lesbian, gay, Bisexual, Trans et Intersex Association* » (ILGA) du Bangladesh dans son étude intitulée « *State-Sponsored Homophobia. A World Survey of Laws: criminalisation, protection and recognition of same-sex love* » publiée en mai 2015 selon laquelle les difficultés d'organisation pour la communauté LGTBI au Bangladesh sont augmentées en raison de l'importance des pressions familiales comme d'une forte stigmatisation sociale, généralisée et qui inclut le milieu scolaire, les excluant ensuite du monde professionnel, renforcent la crédibilité de son parcours ; que dans ce contexte et par crainte pour sa vie, M. R. a vécu dans la clandestinité avant de parvenir à quitter son pays pour se réfugier en France en décembre 2013 ; que dans ces conditions, M. R. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par son entourage, en raison de son appartenance à un groupe social en cas de retour dans son pays d'origine sans pouvoir se réclamer d'une protection effective des autorités ; (reconnaissance qualité de réfugié)

NIGÉRIA (État d'Edo) - Victimes de la traite ayant tenté de s'extraire de leur condition - Appartenance à un certain groupe social - Article 10.1 de la directive 2011/95/UE - Conditions d'existence du groupe social - 1) membres du groupe partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce - 2) groupe ayant son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

Femmes ayant été soumises à un réseau de trafic d'êtres humains auquel elles tentent d'échapper devant être considérées comme partageant une histoire commune - Femmes faisant l'objet d'un regard différent de la part de la société environnante permettant de caractériser l'existence d'une identité propre - Groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Requérante exposée aux représailles des proxénètes sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités nigérianes - Requérante exposée aux mesures répressives engagées par la justice coutumière de l'État d'Edo, garante du respect du pacte liant la victime au réseau - Requérante exposée à un ostracisme familial et social - Craintes fondées de persécutions en raison de l'appartenance à un certain groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+](#)

[Voir la décision p. 22](#)

095-03-01-02-03-06 Motif de conscience

SYRIE - Obligation faite aux palestiniens résidant en Syrie d'effectuer leur service militaire (existence) - Requéran refusant de servir dans les forces armées syriennes pour ne pas avoir à participer aux exactions qui leur sont imputées - Guide des procédures et critères du HCR recommandant de considérer comme une persécution une peine prévue pour la désertion ou l'insoumission lorsque l'action militaire auquel un individu ne veut pas s'associer est condamnée par la communauté internationale - Syrie condamnée à plusieurs reprises par l'ONU pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre - Code pénal militaire syrien prévoyant la peine de mort en cas de désertion en période de guerre - Insoumis faisant actuellement l'objet en Syrie de tortures et d'exécutions sommaires - Craintes fondées de persécution pour un motif de conscience (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.

[CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+](#)

(...)

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. S., d'origine palestinienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en raison de son refus de servir au sein des forces armées du régime actuellement en place en Syrie ; il fait valoir qu'il a participé à plusieurs manifestations réprimées par le régime syrien ; que ne pouvant terminer son année scolaire en Syrie, il est retourné aux Émirats Arabes Unis (EAU) le 21 février 2012 ; qu'une fois devenu majeur, il a quitté les EAU, ne pouvant se voir renouveler son autorisation de séjour ; que le consulat syrien à Dubaï lui a néanmoins renouvelé son document de voyage d'une année en juillet 2013 afin qu'il régularise sa situation au regard du service militaire en Syrie ; que n'entendant pas effectuer son service militaire en Syrie, il a obtenu un visa pour la France, qu'il a rejointe au mois d'octobre 2013 ;

Considérant que les explications de M. S. lors de l'audience publique et les documents de voyage produit permettent d'attester qu'il est né et a grandi aux EAU avant de rejoindre la Syrie et la banlieue de Damas en 2008 ; qu'il est demeuré en Syrie jusqu'en février 2012, date à laquelle il a entrepris plusieurs déplacements entre la Syrie et les EAU jusqu'à son départ définitif du pays en octobre 2013 ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le document de voyage délivré par consulat syrien de Dubaï le 25 juillet 2013, ne lui a été renouvelé que pour une année, afin qu'il régularise sa situation militaire entre temps ; que cette circonstance est compatible avec le contexte prévalant actuellement en Syrie ; qu'en effet, les informations relevées par la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada dans un document du 22 novembre 2013 confirment l'obligation faites aux Palestiniens de Syrie d'effectuer leur service militaire ; que selon ce même document, les ressortissants d'origine palestinienne possédant un document de voyage syrien, qui ont vécu à l'extérieur de la Syrie, ont les mêmes droits et obligations que les palestiniens résidant en Syrie, notamment en ce qui concerne le service militaire ; que sur ce point, les informations contenues dans ce document confirment donc qu'ayant atteint l'âge légal de mobilisation, M. S. se trouvera soumis à l'obligation militaire ; qu'au demeurant le régime du report du service militaire pour raison administrative ou scolaire a été suspendu par les autorités syriennes depuis novembre 2011 ; que par ailleurs, M. S. a fait valoir de façon claire son refus de servir au sein des forces armées du régime du président Bachar El Assad, en raison des exactions qui leur sont imputées ; que selon le paragraphe 171 du Guide des procédures et critères du HCR, « lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution » ; que les lignes directrices du Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR) sur les demandes d'asile liées au service militaire du 10 décembre 2013 prévoient de même que le statut de réfugié doit être accordé à la personne qui s'est opposée à des

actes militaires qui violent les normes prescrites par le droit international (paragraphe 21 et 22) ; qu'en l'occurrence, la Syrie a été condamnée à plusieurs reprises par différents organes de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ; qu'ainsi, le Conseil des droits de l'Homme, dans son rapport du 5 février 2015 de la commission d'enquête internationale sur la Syrie et l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans le pays, constate que l'armée syrienne régulière est responsable de crimes tels que des meurtres, viols, tortures, déplacements et disparitions forcées ; que cette documentation mentionne en outre que la désertion en période de guerre serait passible de la peine de mort en application de l'article 103 du code pénal militaire syrien ; qu'il ressort de cette même source, que depuis le début du soulèvement populaire contre le régime, les insoumis arrêtés par les autorités syriennes sont l'objet de torture ou victimes d'exécutions sommaires ; qu'ainsi, M. S., qui refuse de s'associer à l'action des forces armées progouvernementales syriennes, craint une peine de réclusion criminelle, laquelle doit être regardée comme étant constitutive d'une persécution pour un motif de conscience au sens de la convention de Genève ; que par suite, M. S. établit craindre d'être persécuté en cas de retour en Syrie pour un motif politique ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

095-03-01-03-02 Nature de l'atteinte grave (menace grave)

095-03-01-03-02-01 Peine de mort (art. L. 712-1 a) du CESEDA)

BANGLADESH - Requéant à la tête d'un réseau criminel impliqué dans une série d'actes criminels commis au Bangladesh et en Inde - Notice rouge émise par Interpol - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Accusation de meurtre, crime passible de la peine de mort en vertu de l'article 302 du code pénal bangladais - Peine de mort effectivement appliquée au Bangladesh selon les sources d'information géopolitique - Rejet par le gouvernement bangladais des recommandations des Nations unies de décréter un moratoire sur les exécutions et d'envisager l'abolition de la peine capitale - Risque réel de subir la peine de mort aux termes du a) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable de crimes graves au sens du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA (existence) - Exclusion de la protection subsidiaire.

[CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)

Sur la nécessité de faire traduire les éléments d'information sur lesquels se base la note de la DIDR :

Considérant que si les requêtes formées devant le juge administratif doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue ; que, si le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire, il n'en a pas l'obligation ; qu'en l'espèce, le requérant, qui déclare avoir une formation universitaire et qui a d'ailleurs produit au soutien de son recours un article en langue anglaise rédigé de sa main, a mentionné l'anglais comme autre langue couramment parlée dans son formulaire de demande à l'Office ; qu'il a en outre lui-même commenté les articles de presse en langue anglaise sur lesquels se fonde la note précitée de la DIDR, en déclarant qu'ils étaient dans la continuité de ceux qu'il avait initialement produits au soutien de sa demande, ce qui conduit à penser qu'il en a compris la portée ; que le fait de demander à l'Office une traduction de ces articles, qui ont été communiqués aux parties le 1^{er} avril 2014 et que le requérant, clairement anglophone, est en mesure de comprendre et a d'ailleurs commentés, ne constitue pas une mesure d'instruction nécessaire ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que M. B., de nationalité bangladaise, soutient, par les moyens de faits et de droit susvisés, qu'en raison de sa confession hindoue et de son engagement au sein de la Ligue Chattra et en faveur de sa communauté par le biais d'une association culturelle et du BHBCOP, il a été persécuté par ses adversaires politiques du BNP et de la Jammata-e-Islami, ainsi que par les autorités, qui l'ont notamment arrêté et détenu du mois de novembre 1993 au mois d'avril 1995, et l'ont impliqué dans diverses affaires controuvées, ce qui l'a conduit à se réfugier en clandestinité, puis à quitter son pays au mois de juin 2002 ; qu'exilé en Inde, il a continué son engagement en faveur des minorités au Bangladesh, ce qui lui a valu de faire l'objet d'une campagne de dénigrement orchestrée par ses adversaires et par les autorités bangladeses ; qu'à la suite de la parution, dans un quotidien indien, d'un article mentionnant son implication dans un crime commis le 19 avril 2009, il a dû fuir l'Inde, où sa sécurité n'était plus assurée, pour se rendre en France au mois de juin 2009 ; qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Bangladesh ;

Considérant, toutefois, que, si la confession hindoue de M. B. peut être tenue pour établie, sa seule appartenance religieuse n'apparaît pas suffisante pour justifier le bien-fondé de ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays ; qu'en effet, il ne résulte pas de l'instruction que les hindous fassent l'objet de persécutions systématiques au Bangladesh ; que les divers articles de presse à portée générale relatifs aux violences ponctuelles ciblant les minorités au Bangladesh ne suffisent pas pour infirmer cette analyse ; que les déclarations du requérant ont par ailleurs été très floues, voire fluctuantes, sur son prétendu militantisme au Bangladesh, tant en faveur de la Ligue Awami qu'en faveur de la communauté hindoue, au sein du BHBCOP ou dans d'autres associations ; qu'interrogé par la Cour sur les activités menées dans son pays qui auraient pu justifier le harcèlement l'ayant ciblé, il n'a pu fournir de réponse, évoquant en des termes particulièrement vagues et généraux la récitation d'un poème à l'occasion d'une fête de commémoration de l'indépendance du Bangladesh, son implication dans la campagne de la Ligue Awami lors d'élections, sans autre précision, et des dénonciations de l'extrémisme et de l'intolérance ; que le requérant s'est en outre montré particulièrement évasif sur sa situation personnelle, ses conditions d'existence au quotidien et la nature exacte de ses activités pour la période allant de mai 1997 à juin 2002, date alléguée de son départ du Bangladesh ; que les photographies le représentant à l'occasion de manifestations au Bangladesh et l'attestation du 16 août 2015 d'une association dénommée *Mahanagar Sarbajanin Puja Committee*, tendant à témoigner de son engagement dans cet organisme en 1992 et en 1993, sans autre précision, ne suffisent pas pour attester la visibilité et la notoriété de l'engagement ainsi revendiqué ; que l'attestation de l'association *Agraduth Sanshod* en date du 25 mai 2013, décrivant les activités du requérant dans le domaine social, culturel et caritatif de 1985 à 1997, ne permet pas davantage de comprendre en quoi ces activités, menées dans un cadre associatif et apolitique, et qu'il n'a aucunement décrites ni détaillées devant la Cour, auraient pu être à l'origine des procédures judiciaires engagées à son encontre ; que l'attestation du 10 septembre 2015 d'un compatriote réfugié en Suède, membre de la Ligue Juba, et visé par les mêmes accusations de meurtre que le requérant, ne constitue pas un témoignage spontané et probant ; que le requérant est demeuré tout aussi évasif sur ses activités militantes durant son séjour en Inde de 2007 à 2009 ; qu'interrogé par la Cour, il a évoqué en des termes très généraux un militantisme de terrain en faveur de la diaspora hindoue du Bangladesh, à l'occasion notamment de conférences et de débats, sans expliciter davantage son propos, ce qui ne permet pas de justifier les actives recherches diligentées à son encontre par les autorités bangladeses ; que les divers justificatifs de son militantisme en Inde, notamment des photographies et deux attestations de l'association *Save India Mission* en date des 6 janvier 2007 et 4 mai 2010, ne sont pas de nature à infirmer cette analyse ; que le militantisme du requérant en France, tel qu'il ressort de nouvelles photographies le représentant à l'occasion de manifestations et de réunions, d'un rapport rédigé par ses soins pour le Conseil d'union des hindous, bouddhistes et chrétiens du Bangladesh-Europe (BHBCUC-EU) et de diverses attestations émanant d'associations de soutien aux minorités du Bangladesh,

dont le BHBCUC-EU, le Congrès des droits de l'homme pour les minorités au Bangladesh (HRCBM), et l'organisation culturelle Udichi, n'ont pas davantage permis, d'une part, de pallier l'insuffisance de ses déclarations sur les modalités concrètes de cet engagement et, d'autre part, de justifier la persistance de l'acharnement des autorités bangladaises à son encontre ; que, par ailleurs, le requérant, interrogé en séance sur les démarches qu'il aurait pu entreprendre pour démentir les accusations le ciblant et sur les soutiens dont il aurait pu bénéficier à cet égard, n'a pu apporter de réponse pertinente ; que, par ailleurs, ses déclarations ont été imprécises et floues sur ses craintes à l'égard d'adversaires politiques, notamment d'un responsable local du BNP dénommé Shamin Parvez, dont l'actuel pouvoir de nuisance n'a pu être démontré, mais que l'intéressé présente comme étant à l'origine des procédures judiciaires engagées à son encontre dans son pays ; que le certificat médical versé le 22 septembre 2015, établi au Bangladesh le 26 septembre 2011, recense des lésions prétendument constatées le 16 décembre 1986, dont l'origine n'est pas mentionnée et qui ne sont en tout état de cause pas de nature à justifier les risques de persécutions actuellement invoqués par le requérant, vingt-neuf ans après cette hospitalisation ; que le certificat médical établi à Paris le 17 septembre 2015 mentionnant l'existence de diverses cicatrices compatibles avec des blessures par objet contondant ou brûlures de cigarette, ainsi que des douleurs du rachis lombaire, ne se prononce pas de façon précise sur l'ampleur, l'ancienneté et l'origine de ces lésions, en se bornant à faire état de « *toutes les pressions, agressions et tortures dont [M. B.] semble avoir été victime, ainsi que son frère aîné* », lequel n'a au demeurant pas été examiné par le praticien ; que ce certificat ne peut, par suite, ni établir les faits tels que rapportés par le requérant, ni être regardé comme susceptible de révéler, à lui seul, de quelconques risques pour ce dernier en cas de retour au Bangladesh ; que les déclarations du requérant, pourtant longuement interrogé à l'occasion de son second entretien à l'OFPRA, puis lors de son audition devant la Cour, ont été tout aussi approximatives et variables sur les procédures engagées à son encontre, dont il n'a été en mesure de préciser clairement ni le nombre, ni les motifs ; qu'il n'a pu davantage commenter les documents judiciaires produits au soutien de sa demande, mentionnant pour l'un sa condamnation à une peine d'emprisonnement de sept ans, le 6 septembre 2010, sous l'accusation de coups et blessures à l'encontre d'un étudiant de la Chattradal le 31 octobre 1995, et, pour un autre, sa condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité, le 26 juillet 2004, en vertu de la législation sur les armes, sans autre précision ; que, s'il a évoqué lors de son second entretien à l'Office son implication à tort dans le meurtre d'un jeune peintre, ses déclarations à cet égard ont été des plus vagues et évasives ; qu'il n'a pas davantage été en mesure d'apporter des éléments de nature à attester le caractère fallacieux des accusations portées à son encontre ; que l'évocation de son engagement militant ancien et de son combat en faveur des droits de sa communauté, dont la visibilité n'apparaît pas évidente, ne suffit pas à justifier la persistance des recherches à son encontre, après treize années d'absence de son pays et alors que le parti qu'il déclare avoir soutenu exerce actuellement le pouvoir, ni l'active campagne de presse le visant et le présentant comme figurant au nombre des criminels les plus recherchés par les autorités bangladaises ; que les attestations de l'association *Bangladesh Minority Watch*, en date des 11 mars 2013 et 24 août 2015, soulignant, notamment, le caractère controuvé des procédures engagées à son encontre au Bangladesh, sont dépourvues de valeur probante, eu égard aux termes convenus dans lesquels elles sont rédigées et à leur provenance des plus incertaine ; que les correspondances de la mère de l'intéressé en date des 25 octobre 2011 et 23 septembre 2014, comportant pour l'une des approximations de date, notamment pour ce qui est de la libération de son frère B. et des décès de son père et de son frère P., ne peuvent être regardées comme des éléments probants, qui pourraient justifier le bien-fondé de ses craintes ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les observations faites à huis clos devant la Cour ne permettent de tenir pour établi le caractère politique et religieux des poursuites engagées à l'encontre du requérant par les autorités bangladaises et, partant, le bien-fondé de ses craintes pour l'un des motifs énoncés par les stipulations de l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

En ce qui concerne l'existence d'atteintes graves :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la notice rouge émise par Interpol, que le requérant est accusé de meurtre, crime passible de la peine de mort au Bangladesh, en vertu de l'article 302 du code pénal bangladais ; qu'étant en outre au nombre des personnes les plus recherchées dans son pays, comme l'indiquent divers articles provenant de la presse nationale bangladaise, il serait susceptible d'être condamné à mort ; qu'il ressort en effet de sources documentaires fiables et publiquement disponibles, provenant notamment des organisations non gouvernementales *Amnesty International*, *Human Rights Watch*, ou la Fédération internationale des droits de l'homme, que la peine de mort est effectivement appliquée au Bangladesh ; qu'ainsi, en 2013, le gouvernement bangladais a rejeté les recommandations des Nations unies de reconsidérer sa position sur la peine de mort, de décréter un moratoire sur les exécutions et d'envisager l'abolition de la peine capitale ; que, la même année, le Bangladesh a exécuté deux personnes et en a condamné au moins deux cent vingt à la peine de mort ; que, le 11 avril 2015, un responsable de la Jammât-e-Islami a été exécuté pour des crimes datant de 1971 ; qu'au moins mille cent condamnés se trouvaient dans les couloirs de la mort du pays à la fin de l'année 2013 ; qu'en 2014, quatorze sentences à la peine capitale ont été rendues par le Tribunal pour les crimes internationaux (ICT) ; que ce même tribunal avait condamné à mort sept personnes en 2013 pour ces crimes de guerre commis durant la guerre d'indépendance en 1971 ; qu'en 2013, 2014 et 2015, nombre des condamnés à mort ont été des hauts responsables de la Jammât-e-Islami, cent cinquante-deux militaires ont été condamnés à la peine capitale pour une mutinerie de soldats des *Bangladesh Rifles* (BDR) survenue en 2009, et d'autres l'ont été pour des affaires de viol avec violence, viol suivi de meurtre et actes de terrorisme ; qu'en conséquence, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait dans son pays un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution ; que les craintes du requérant au titre des dispositions du a) de l'article L. 712-1 du CESEDA doivent être tenues pour fondées ;

En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) / b) qu'elle a commis un crime grave* » ;

Considérant que les faits de meurtre dont le requérant est accusé constituent un crime grave au sens des dispositions susvisées ; qu'il ressort en outre de la note de la DIDR citant diverses sources issues de la presse nationale bangladaise, dont la fiabilité n'est pas sérieusement mise en cause, que le requérant, à la tête d'un réseau criminel, est impliqué dans une série d'actes criminels commis au Bangladesh et en Inde, dont des assassinats et des faits de violence et d'extorsion ; que ces constatations sont corroborées par la délivrance, à son encontre, d'une notice rouge Interpol citant des accusations de meurtre ; que son nom figure sur une liste de criminels parmi les plus recherchés au Bangladesh ; que ces recherches demeurent actives malgré la succession de trois gouvernements dans son pays ; que le requérant s'est d'ailleurs montré des plus évasif sur l'ensemble de son parcours durant sa période de clandestinité de cinq ans avant son départ du Bangladesh au mois de juin 2002 ; que les véritables circonstances ayant présidé à ce départ n'ont pu être mises en évidence, au regard du caractère particulièrement flou de ses allégations à cet égard ; qu'il n'a pas davantage explicité son séjour de sept ans en Inde, de manière clandestine, ainsi qu'il l'allègue dans ses déclarations successives ; qu'il est notamment apparu des plus évasif sur son activité professionnelle et commerciale au sein d'une entreprise d'import-export en Inde, dont il n'a pas été en mesure de préciser le nom, puis dans une société qu'il aurait créée, sans pouvoir apporter autre précision à son sujet, ainsi qu'il ressort de son récit initial présenté à l'Office ; qu'il n'a versé aucun justificatif de nature à attester desdites activités, ni même une éventuelle rémunération dont il ne peut préciser le montant ; que ses déclarations ont été tout aussi nébuleuses sur les raisons l'ayant conduit à quitter l'Inde, sur les conseils des services secrets indiens, avec lesquels il a allégué oralement avoir eu de bonnes relations,

nonobstant l'irrégularité de son séjour dans ce pays ; que par ailleurs, il n'a pu être trouvé mention, dans les sources publiquement consultables, d'un quelconque élément tendant à dédouaner le requérant, et notamment à dénoncer le caractère mensonger des accusations ou fallacieux des poursuites le visant ; qu'il y a lieu, par conséquent, de penser que ces poursuites, dont le caractère controuvé n'a pu être démontré, s'inscrivent dans le cadre légal de la lutte contre la criminalité organisée ; qu'il existe dès lors des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable, en toute connaissance de cause, de crimes graves, au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA susvisé ; (rejet)

095-03-01-03-02-03 Atteinte grave (menace grave) résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA⁹)

AFGHANISTAN - Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié – Requérant exposé à des atteintes graves mentionnées à l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA (absence) - Situation dans la province de Logar dont est originaire le requérant qualifiable de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens du c) de l'article L. 712-1 du seul fait de sa présence dans cette région (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+](#)

Considérant que, pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et solliciter à nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. Z., de nationalité afghane, soutient que son retour en Afghanistan revêtait un caractère impérieux ; qu'en effet, il craint toujours des persécutions de la part des talibans, lesquels lui imputent la qualité de commandant au sein du Hezb-e-Islami de son père ainsi que ses opinions politiques en raison de ses occupations professionnelles dans une société sous-traitante avec l'équipe de reconstruction provinciale (PRP) ; que, par ailleurs, la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et, en particulier, dans la province de Logar, dont sa famille est originaire, s'est nettement détériorée depuis la dernière décision de l'Office ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA en tant qu'il a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et qu'il a refusé par ailleurs de lui octroyer la protection subsidiaire sur le fondement des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA :

(...)

Considérant qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève « *cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire*

⁹ Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 712-1 c) du CESEDA visait toute personne « *qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Aujourd'hui, cet article dispose que « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». ».

qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; » ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces versées au dossier et des déclarations de M. Z., que, postérieurement à la décision du 25 juin 2010 par laquelle l'OFPRA lui a reconnu la qualité de réfugié, le requérant a obtenu, le 10 septembre 2012, un passeport délivré par les autorités consulaires afghanes à Paris ; qu'en outre, il résulte des déclarations du requérant et d'une fiche personnelle de données aéroportuaires versée au dossier, que celui-ci a séjourné en Afghanistan durant deux mois et ce, jusqu'au 30 janvier 2013 ; qu'interrogé en séance publique sur les motifs et circonstances de son retour dans son pays d'origine, il s'est borné à faire valoir que ce voyage avait été motivé par l'état de santé de son épouse et par des conditions d'hospitalisation dangereuses sur le plan sanitaire ; qu'eu égard à la particulière gravité des faits invoqués lors de sa demande initiale, aux termes de laquelle il soutenait faire l'objet de recherches de la part de talibans et ne pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités afghanes, il est peu crédible que M. Z. n'ait pas cherché d'autres alternatives pour porter assistance à son épouse ; qu'au demeurant, le requérant n'a apporté aucun élément permettant de déterminer la nature exacte de l'assistance qu'il aurait apportée à son épouse ; que par suite, ces seuls éléments de justification, relatés en des termes très confus et lapidaires, ne peuvent être considérés comme une nécessité impérieuse l'ayant contraint à entreprendre des démarches pour retourner dans son pays d'origine ;

Considérant d'autre part qu'il est peu crédible que M. Z. soit toujours recherché en raison des activités passées de son père pour le Hezb-e-islami et de son propre emploi passé dans une société sous-traitante de l'équipe de reconstruction provinciale ; que notamment, le requérant a tenu des propos vagues et peu personnalisés sur les persécutions dont feraient l'objet ses proches depuis son départ pour la France ; que de plus, interrogé lors de l'audience publique, l'intéressé a expressément déclaré ne pas avoir été inquiété lors de son retour en Afghanistan ; que, dès lors, le requérant ne peut être regardé comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; que dès lors, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

Considérant par ailleurs que le requérant ne démontre pas davantage qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves énoncés aux termes des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 dudit code ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article 712-1 du CESEDA :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir « c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection internationale doit également être examiné au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code précité ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés court, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre

individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que le requérant, de nationalité afghane, est originaire du district de Pol-e-Alam de la province de Logar en Afghanistan ; que les affrontements armés prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire afghan constituent une situation de conflit armé interne au sens des dispositions précitées ; qu'à cet égard, il résulte du rapport annuel 2014 de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan publié au mois de février 2015 que la situation sécuritaire et humanitaire de l'ensemble du pays s'est encore dégradée durant l'année 2014 ; que selon ce rapport, les groupes insurgés et les forces gouvernementales afghanes se sont rendus directement responsables d'un nombre significatif d'attaques délibérées à l'encontre des populations civiles, nombre en constante augmentation par rapport aux années précédentes et dont le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies s'est fait l'écho dans sa résolution n° 2210 (2015) en date du 16 mars 2015 ; qu'ainsi, la situation dans la province de Logar et plus particulièrement dans le district de Pol-e-Alam, dont est originaire le requérant, doit être qualifiée de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions précitées ; que de plus, il ressort d'un article, publié le 15 décembre 2014 sur le site internet de l'Afghanistan Analysts Network, intitulé « *the empty streets of Mohammad Agha : Logar struggle against Taleban* » que le nombre d'incidents violents commis par les talibans a régulièrement augmenté depuis 2008 dans la province de Logar, devenue dangereuse pour les civils, spécifiquement le district de Pol-e-Alam en raison de sa proximité stratégique avec la ville de Kaboul ; qu'ainsi, la situation dans le district d'origine du requérant doit être qualifiée, à la date de la présente décision, de violence généralisée de haute intensité ; que, dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, en cas de retour en Afghanistan et dans son village d'origine, courrait du seul fait de sa présence sur le territoire de ce dernier, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens du c) de l'article L. 712-1 susvisé ; (octroi protection subsidiaire)

RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD - Requérant né à Juba en 1977 - Partition du Soudan et création de la République du Soudan du Sud en 2011 avec pour capitale Juba - Adoption par les autorités de Khartoum d'une loi retirant la nationalité soudanaise aux Soudanais du Sud - Possibilité de solliciter utilement la nationalité de la République du Soudan du Sud en vertu de l'article 8 de la loi de nationalité de 2011 - Examen des craintes par rapport à cette seule république - Craintes fondées de persécutions pour opinions politiques imputées du fait de l'appartenance à la communauté Zandé, d'un engagement humanitaire en Lybie et de la non-participation au référendum d'autodétermination du Soudan du Sud (absence) - Risque réel d'y subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+](#)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme M., enregistrée par les services préfectoraux comme étant de nationalité soudanaise, soutient d'une part, qu'elle craint d'être persécutée par les autorités de la République du Soudan et celles du Soudan du sud en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées du fait de son appartenance communautaire, de son engagement en Libye et de sa non-participation au référendum d'autodétermination du Soudan du Sud, et d'autre part, qu'elle craint d'être exposée à une menace grave du fait de la situation générale de violence qui prévaut toujours dans sa région d'origine ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité* », l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant que les déclarations personnalisées et circonstanciées de Mme M., qui a été entendue en langue arabe, ont permis d'établir son appartenance à l'ethnie Zandé, sa naissance à Juba en 1977, d'un père de confession musulmane et d'une mère de confession chrétienne, les conditions dans lesquelles elle a quitté cette localité pour Khartoum en 1992 et celles de son départ pour la Libye en 1993 ;

Considérant que des changements de fait et de droit intervenus postérieurement à son départ ont conduit, le 9 juillet 2011, à la création de la République du Soudan du Sud, ayant pour capitale Juba, née de la partition du Soudan, à l'issue d'un référendum d'autodétermination organisé en janvier 2011 ; qu'à la date de son départ du Soudan, la requérante possédait la nationalité de la République du Soudan ; qu'il ressort de la documentation publique disponible, notamment de la compilation d'informations de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiée le 3 juillet 2013 concernant les cartes d'identité nationale et du rapport global du HCR publié en 2011 que les autorités de Khartoum ont, dès le référendum d'autodétermination au sud Soudan, adopté une loi retirant la nationalité soudanaise aux Soudanais du sud dont ceux enregistrés à Khartoum se sont vus délivrer une carte d'identité pour les étrangers par le service soudanais chargé des étrangers et la police en application des dispositions de l'article 34.2 de la loi de 2011 sur le registre civil ; que dans ces conditions, depuis 2011, la requérante ne peut plus bénéficier des droits et prérogatives attachés à la nationalité de la République du Soudan ; que toutefois, Mme M., d'ethnie Zandé, née à Juba, de parents originaires de cette région, peut utilement solliciter la nationalité de la République du Soudan du Sud ; qu'en effet, selon les dispositions de l'article 8 de la loi de nationalité de 2011 de la République du Soudan du Sud, toute personne née, avant ou après l'entrée en vigueur de ladite loi, est considérée comme national par la naissance si ses ascendants masculins ou féminins, sont nés au Soudan du Sud ou si cette personne appartient à l'une des communautés ethniques autochtones du pays ; que partant, les craintes de Mme M., doivent être examinées en cas de retour en République du Soudan du Sud ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou au bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant toutefois Mme M. n'a pas démontré qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour au Soudan du Sud ; qu'en effet, la requérante s'est bornée à exprimer des craintes à l'égard des autorités du Soudan du Sud à raison exclusive sa non-participation au référendum d'autodétermination de janvier 2011 ; que de plus, la Libye, où Mme M. indique avoir vécu entre 1993 et 2014, n'est pas un des huit pays ayant organisé le vote de la diaspora sud-soudanaise, ainsi qu'il ressort notamment d'un article de presse publié par Radio France Internationale le 7 janvier 2011 ; que par ailleurs, la requérante qui déclare avoir entretenu une certaine proximité avec le SPLM, proximité concrétisée à partir de 2001 à Benghazi, à travers la fourniture d'une aide humanitaire pour les personnes déplacées au sud Soudan et de dons d'argent ; que la circonstance qu'elle se serait affichée aux côtés du Mouvement de lutte pour l'indépendance du Soudan du Sud n'est pas de nature à justifier de craintes auprès des autorités actuelles issues de cette lutte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne*

remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de Mme M. doit également être apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant au Soudan du Sud et particulièrement à Juba ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant que la naissance de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, après cinquante ans de guerre civile avec le Soudan, n'a pas répondu aux espoirs de paix ; que si la situation sécuritaire demeurait difficile sur le tracé des frontières entre les deux Soudan, elle s'est de nouveau dégradée sur l'ensemble du territoire du Soudan du Sud en 2013-2014 en raison de la bataille politique entre le président, Salva Kiir, et l'ancien vice-président, Riek Machar, et leurs factions respectives apparues en décembre 2013 à Juba, sur fond de divisions ethniques entre les clans Dinka et Nuer, touchant néanmoins l'ensemble les autres ethnies, prises dans les tirs croisés et les opérations terrestres ; que dans sa publication « *Soldiers target ethnic group in Juba fighting* », le 19 décembre 2013, Human Rights Watch a dénoncé les violences à l'encontre de civils à Juba ; qu'aux termes d'une résolution n°2206 du 3 mars 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies a condamné fermement les atteintes et violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire et s'est déclaré préoccupé par le constat dressé par rapport de la Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS) en date du 8 mai 2014, rapport qui considérait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées et des détentions arbitraires, avaient été perpétrés à la fois par les forces gouvernementales et par les forces de l'opposition et que des crimes de guerre avaient été commis ; que le Haut-Commissariat aux Réfugiés, dans une publication du 7 juillet 2015, a souligné que 730 000 personnes avaient trouvé refuge dans les pays voisins et qu'un million et demi de personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays ; que les enfants sont particulièrement visés par les violences et victimes d'enrôlement forcé ; que ces informations permettent de qualifier la situation prévalant en République du Soudan du Sud et à Juba de violence généralisée de haute intensité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme M., originaire de Juba, établit ainsi être exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ; (octroi protection subsidiaire)

YÉMEN - Requéant originaire de Taïz - Agressions et menaces de la part d'un trafiquant d'armes auquel l'intéressé louait un bateau non établies - Requéant exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou à des atteintes graves mentionnées aux a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Sanaa seul point d'accès au territoire yéménite depuis l'étranger - Situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne à Sanaa (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 26 mars 2015 M. M. n° 14033828 C](#)

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., de nationalité yéménite, soutient qu'il éprouve des craintes de subir des violences de la part des hommes de mains de son locataire de bateau ; qu'il est originaire de Taïz ; qu'il exerçait la profession de pêcheur entre Makha, Djibouti, et la Somalie ; que le 6 juin 2011, il a loué son bateau pour une année ; que lorsqu'il a appris que son locataire se servait de son bateau pour organiser un trafic d'armes, il a refusé de lui renouveler son contrat de bail ; qu'il a été agressé à trois reprises par les hommes de main de son locataire ; que le 5 octobre 2012, il est parti à Djibouti avec son épouse et leurs filles ; que les hommes de main du trafiquant d'armes se sont rendus dans ce pays ; qu'il a été contraint d'organiser son départ pour la France le 30 mai 2013 avec un passeport djiboutien obtenu frauduleusement, et un visa délivré par les autorités françaises de Djibouti ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi d'une protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du a) ou du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA :

Considérant que si la provenance géographique du gouvernorat de Taïz du requérant peut être tenue pour établie au regard de ses déclarations orales précises devant la Cour, ses propos s'agissant des menaces exercées contre lui par les hommes de main du locataire de son bateau sont restés très sommaires ; que les conditions dans lesquelles il aurait appris que son locataire se livrait à un trafic d'armes ont semblé confuses et peu crédibles ; que ses propos relatifs aux trois agressions dont il aurait été victime se sont limités à des évocations générales et impersonnelles ; que dans ces conditions, la location de son bateau à un trafiquant d'armes et les trois agressions alléguées ne sauraient être tenues pour établies ; qu'il s'ensuit que M. M. ne peut soutenir qu'il serait exposé en cas de retour au Yémen à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ou à des menaces graves énoncées aux paragraphes a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du c) de l'article L. 712-1 du code précité :

Considérant, toutefois, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'il ressort de sources d'informations géopolitiques publiques disponibles, en particulier le dernier rapport du centre Critical Threat du 2 mars 2015, le rapport d'International Crisis Group (ICG) intitulé Yémen Conflict Alert : Time for Compromise, du 28 janvier 2015, ou encore le rapport de Human Rights Watch Yémen : Security Forces, Militia Abuse Protesters du 22 février 2015, que la situation s'est fortement dégradée au Yémen depuis la prise du palais présidentiel le 22 janvier 2015 par les rebelles Houthistes, et la démission du Président Abed

Rabbo Mansour Hadi, puis sa fuite à Aden où il a depuis établi un nouveau gouvernement ; que la situation prévalant au Yémen, en particulier à Sanaa, seul point d'accès depuis l'étranger en cas de renvoi, se caractérise par une violence généralisée résultant notamment d'un conflit armé interne opposant le gouvernement légitime, les Houthis, le mouvement indépendantiste du sud Yémen et Al Qaeda dans la péninsule arabique (AQPA) ; qu'en particulier, la ville de Sanaa est désormais passée sous le contrôle Houthis ; que cette ville apparaît comme l'épicentre des combats menés entre les Houthis soutenus par l'Iran et les forces gouvernementales soutenues par les pays du Golfe et une partie de la communauté internationale ; que le 20 mars 2015 l'organisation de l'État islamique a revendiqué les attentats perpétrés contre deux mosquées chiites à Sanaa qui ont fait au moins 142 morts ; que le 23 mars 2015, l'émissaire des Nations-unies Jamel Benomar, s'adressant au Conseil de sécurité a prévenu que le Yémen s'achemine vers « une guerre civile » et risque la « dislocation » avec « une division croissante entre le Nord et le Sud » ; que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Sanaa tout comme dans une large partie du territoire yéménite peut être qualifiée de violence généralisée de haute intensité ; que M. M. , s'il était renvoyé au Yémen, serait exposé à une menace grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, que par suite, M. M. est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; (octroi protection subsidiaire)

LIBYE - Requérant originaire de la région de Benghazi - Appartenance à la tribu tawargha et arrestation par des révolutionnaires non établies - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou à des atteintes graves mentionnées aux a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne dans l'est de la Libye, en particulier à Benghazi (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle au sens du c) de l'article L. 712-1 (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 2 février 2015 M. A. n° 14017393 C](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., de nationalité libyenne soutient qu'il est originaire d'Ajdabiya dans le district d'Al Wahat à cent soixante kilomètres de Benghazi ; que le 1^{er} mai 2012, sa localité a été prise pour cible par des révolutionnaires ; qu'il a été arrêté à son domicile par des rebelles en raison de son appartenance à la tribu tawargha, soupçonnée d'avoir collaboré avec les forces du colonel Mouammar Kadhafi ; qu'il a été détenu à la prison de Tripoli durant huit mois durant lesquels il a été maltraité ; qu'en raison de la détérioration de son état de santé, il a été transféré à l'hôpital en janvier 2013 d'où il a réussi à prendre la fuite ; qu'il éprouve des craintes vis-à-vis des révolutionnaires qui l'ont arrêté ;

Considérant que les déclarations successives faites par M. A. devant l'OFPRA et devant la Cour sont demeurées confuses et par endroit contradictoires en ce qui concerne son ethnie d'origine ; qu'il n'a pas apporté d'explications détaillées et précises quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté le 1^{er} mai 2012 par des révolutionnaires à Ajdabiya ; qu'il a livré un récit vague et peu crédible tant sur ses conditions de détention à la prison de Tripoli que sur les conditions dans lesquelles il aurait pu prendre la fuite de l'hôpital en janvier 2013 ; que les conditions de son départ de Libye quelques mois après ces faits, ont été rapportées en des termes peu personnalisés ; qu'en particulier, le certificat médical produit et daté du 16 septembre 2014 ne peut être regardé comme établissant un lien direct entre les constatations faites lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'ainsi, les faits relatés n'étant pas établis, les craintes exprimées par le requérant d'être exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 suscité de la convention de Genève ou à une menace grave au sens des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ne sont pas fondées ;

Considérant, toutefois, que le bien-fondé de la demande de M. A. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Libye et, en particulier, dans la région de Benghazi, dont il est originaire ;

Considérant que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE GC 17 février 2009 Elgafaji C-465/07), la protection subsidiaire est accordée en application des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code précité à un demandeur sans qu'il soit besoin que ce dernier rapporte la preuve qu'il serait visé spécifiquement en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait du seul fait de sa présence sur le territoire concerné un risque réel de subir une menace grave ; qu'en revanche, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait exposé à une menace directe et individuelle contre sa vie, dans le contexte d'insécurité prévalant dans sa région d'origine, en raison d'éléments qui lui sont propres lorsque la situation de violence bien que préoccupante n'atteint pas un tel degré de gravité ; que par ailleurs, la notion de conflit armé interne, telle qu'elle a été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 30 janvier 2014 Aboubacar Diakité C-285/12), vise une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné ;

Considérant que les sources d'information géopolitique pertinentes et, notamment, la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n° 2174 du 27 août 2014 font état d'une aggravation de la violence en Libye, en particulier autour de Tripoli et de Benghazi avec des combats en cours menés par les Forces armées libyennes et des groupes armés et une incitation à la violence ; que selon le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et Chef de la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL), créée par la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies n° 2009 du 16 septembre 2011, qui s'est exprimé à l'occasion du vote de la résolution d'août 2014, « *les affrontements armés, qui sont à la fois la cause et la conséquence des profondes divisions qui existent entre les diverses factions politiques libyennes, connaissent une gravité sans précédent, et sont évidemment très inquiétants. (...) les combats, attisés par des frappes aériennes, se sont poursuivis quasiment sans interruption à Tripoli, à Benghazi et d'autres régions du pays* » ; que le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la MANUL du 5 septembre 2014 a dénoncé l'utilisation par toutes les parties d'armes lourdes dans des zones fortement peuplées qui a entraîné des déplacements de population sans précédent, les civils cherchant à fuir les combats et précisé que dans l'est du pays, « *les bombardements aveugles ont fait des morts et des blessés parmi les civils, y compris les enfants* » ; qu'un communiqué de Human Rights Watch (HWR) du 4 décembre 2014, demande aux États de suspendre toutes expulsions vers la Libye dès lors que « *les conflits armés et l'anarchie en Libye donnent lieu à une violence aveugle et à des violations généralisées des droits de l'homme* » ; qu'enfin, l'UNHCR dans sa récente position sur les retours vers la Libye publiée le 12 novembre 2014, décrit la détérioration de la situation au cours de l'année 2014, appelle tous les pays à permettre l'accès à leurs territoires pour tous les civils fuyant la Libye et demande aux États de suspendre les retours forcés de ressortissants ou résidents habituels de la Libye, y compris ceux qui ont eu leur demande d'asile rejetée, jusqu'à ce que la situation sécuritaire et les droits humains se soient considérablement améliorés pour permettre un retour sûr et digne ; qu'il résulte de ce qui précède que la situation dans l'est de la Libye et, en particulier, à Benghazi, d'où est originaire le requérant, doit être regardée comme une situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne opposant les forces armées libyennes et des groupes armés tels que Ansar al-Sharia ; que dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, dans le cas d'un retour dans sa région d'origine, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, un risque réel de subir une menace grave au sens

et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

095-03-02-01 RATTACHEMENT À UN PAYS DE NATIONALITÉ OU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité

BURUNDI/RWANDA - Naissance au Burundi et mariage avec un Rwandais - Double nationalité reconnue tant par le Burundi que par le Rwanda - Double nationalité de la requérante - Examen des craintes par rapport aux deux pays de nationalité - Rejet.

[CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+](#)

(...)

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, du pays de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes exprimées par le demandeur ; qu'il résulte du même article que « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité* », l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant que le Rwanda comme le Burundi autorisent la double nationalité ; qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution de la République du Rwanda, tous les ressortissants rwandais peuvent avoir la double nationalité et « *personne ne peut être privé de sa nationalité rwandaise d'origine* » ; que de même, l'article 21 de la Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code burundais de la nationalité précise que tous les citoyens du Burundi ont le droit d'avoir une double nationalité ; que la copie de son certificat de nationalité rwandaise daté du 24 novembre 1982 ainsi que la copie de son passeport burundais permettent d'établir tant sa nationalité rwandaise que sa nationalité burundaise ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner les craintes de la requérante à l'égard de la République du Rwanda et de la République du Burundi ; (rejet)

[Voir la décision in extenso p. 19](#)

095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité

RÉPUBLIQUE DU SOUDAN/RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD - Requérent né à Juba en 1977 - Nationalité soudanaise à la date du départ de la République du Soudan en 1993 - Partition du Soudan et création de la République du Soudan du Sud en 2011 avec pour capitale Juba - Adoption par les autorités de Khartoum d'une loi retirant la nationalité soudanaise aux Soudanais du Sud - Privation des droits attachés à la nationalité - Possibilité de solliciter utilement la nationalité de la République du Soudan du Sud en vertu de l'article 8 de la loi de nationalité de 2011 - Examen des craintes par rapport à cette seule république - Octroi de la protection subsidiaire en raison d'une violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 c).

[CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+](#)

[Voir la décision p. 46](#)

095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle

REQUÉRANT D'ORIGINE PALESTINIENNE PAR SON PÈRE ET SYRIENNE PAR SA MÈRE - Requérent né à Dubaï - Éligibilité à la qualité de citoyen palestinien (absence) - Éligibilité à la nationalité émiratie (absence) - Éligibilité à la nationalité syrienne (absence) - Absence de nationalité - Craintes devant être examinées au regard du pays de résidence habituelle - Requérent ayant résidé en Syrie de façon continue depuis l'âge de treize ans et ayant conservé dans ce pays ses centres d'intérêts matériels et moraux - Craintes devant être appréciées au regard de la Syrie.

[CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+](#)

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes énoncées :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève que la qualité de réfugiée ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes fondées de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle avait sa résidence habituelle ;
Considérant que M. S., né d'un père d'origine palestinienne né à Damas et d'une mère de nationalité syrienne, ne dispose pas de document d'identité émis par l'autorité palestinienne en raison de sa naissance à Dubaï le 2 août 1995 ; que depuis le mois de mai 2015, l'obtention d'un passeport affichant la mention « *État de Palestine* » est conditionnée à la résidence dans le territoire de l'Autorité Palestinienne ; qu'ainsi les « *réfugiés palestiniens* » nés à l'étranger ne sont pas éligibles, les accords d'Oslo ayant pris soin de distinguer « *citoyens palestiniens* » et « *réfugiés palestiniens* » dans l'optique de négociations futures sur le droit au retour des réfugiés ; que par suite, le requérant ne peut manifestement pas se prévaloir de son origine pour solliciter la protection de l'Autorité palestinienne et jouir de tous les droits et obligations attachés à cette qualité ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes du requérant au regard de l'Autorité palestinienne ;

Considérant que M. S., né à Dubaï dans les Émirats Arabes Unis (EAU), n'est pas éligible à la nationalité émiratie, la loi de nationalité de ce pays étant quasi-exclusivement fondée sur le droit du sang et non sur le droit du sol ; que si l'article 6 de la « *loi fédérale n°17 sur la nationalité et les passeports* » ouvre un droit à naturalisation à la condition d'une résidence continue d'au moins sept années sur le territoire émirati, le requérant ne saurait s'en prévaloir utilement ; qu'en effet, en application du protocole de Casablanca de la Ligue Arabe de 1965, auquel les EAU sont devenus parties en 1971, les ressortissants palestiniens ne peuvent se voir reconnaître la nationalité d'un autre pays arabe, afin de préserver et sauvegarder le peuple palestinien et son futur « *droit au retour* » ; que si un nombre significatif de ressortissants palestiniens vivent actuellement à Dubaï et que les EAU tolèrent assez libéralement leur présence dans le pays, ces

derniers ne disposent que de titres de séjour et de documents de voyage, sans jamais pouvoir accéder à la nationalité ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes de M. S. à l'égard des EAU ;

Considérant que la nationalité syrienne n'a pu être reconnue au père de M. S. en application du protocole de Casablanca de la Ligue Arabe susmentionné ; que si sa mère était une ressortissante syrienne, les articles 3 et 4 du décret n° 276 du 24 novembre 1969, ne prévoient la naturalisation par hérédité que sous un angle patrilinéaire ; que lors de l'audience, M. S. n'a pas indiqué avoir été naturalisé, ainsi qu'en atteste par ailleurs sa possession d'un titre de réfugié palestinien en Syrie, en application de la législation syrienne qui exclut les Palestiniens des dispositions du décret n° 276 relatif à la nationalité qui dispose en son article 4 B une condition minimale de résidence continue sur le territoire syrien ;

Considérant que M. S., aujourd'hui âgé de 20 ans, a déclaré avoir résidé de manière continue en Syrie entre l'âge de treize et dix-sept ans ; qu'il y a conservé ses centres d'intérêts matériels et moraux dans la mesure où sa famille maternelle est originaire de Syrie et que son père n'était aux EAU que pour des raisons professionnelles ; qu'il a apporté des explications cohérentes sur sa brève scolarisation dans une école de la capitale syrienne et témoigné de manière précise et concrète de son expérience de la crise syrienne ; que dès lors il y a lieu d'apprécier les craintes invoquées exclusivement à l'égard de la Syrie en tant que pays de résidence habituelle ; (...)

095-03-02-03 AUTORITÉS DE PROTECTION (art. L. 713-2 2^{ème} al. du CESEDA)

095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection

095-03-02-03-01-01 Offre de protection

ROUMANIE - Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) - Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) - Demande présumée manifestement non fondée conformément au d) de ce protocole - Nécessité pour le demandeur de renverser la présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande - Obligation de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Seules pièces écrites et déclarations de l'avocat ne suffisant pas pour établir l'existence de craintes personnelles fondées de persécution ou de risque réel d'atteinte grave ni l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités roumaines - Demande d'asile manifestement non fondée - Rejet.

[CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C](#)

[Voir la décision p. 12](#)

095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA)

095-03-02-04-02 Conditions d'application

ALGÉRIE - Situation dans laquelle l'exposition à une menace grave visée à l'article L. 712-1 b) en cas de retour du requérant dans son pays a été regardée comme établie - Possibilité d'application de l'article L. 713-3 du CESEDA (asile interne) - Juge de l'asile devant déterminer si le demandeur peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, devant désigner cette partie du territoire et devant établir que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale - CNDA s'étant bornée à remarquer que la requérante pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire algérien sans craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une menace grave sans rechercher à quelle portion du territoire algérien elle pourrait accéder, en toute sûreté, au regard des menaces dont elle se prévalait, et s'il lui était possible d'y mener une existence normale - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / a) la peine de mort ; / b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ; qu'aux termes de l'article L. 713-3 du même code, « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile ».
2. Lorsque la CNDA décide de faire application de l'article L. 713-3 du CESEDA, après avoir regardé comme établi, comme en l'espèce, par des motifs non contestés, que le demandeur est exposé, en cas de retour dans son pays, à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du même code, il lui appartient de déterminer s'il peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, de désigner cette partie du territoire et d'établir que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale.
3. En se bornant à remarquer que « la requérante, remariée et mère de famille, pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire algérien, sans craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une menace grave », sans avoir recherché à quelle portion du territoire algérien elle pourrait accéder, en toute sûreté, au regard des menaces dont elle se prévalait, et s'il lui était possible d'y mener une existence normale, la CNDA a commis une erreur de droit. Dès lors, Mme S. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. La décision doit donc être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi. (Annulation et renvoi devant la Cour)

095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT APPLICABLES AUX RÉFUGIÉS. *Principes résultant notamment des stipulations de la convention de Genève imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut - Conditions devant toujours être remplies le jour où il est statué sur la demande - CNDA devant apprécier le sens et la portée des pièces qui lui sont soumises.*



[CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C](#)

1. Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ; que ces conditions doivent toujours être remplies le jour où il est statué sur la demande ; que, par une décision n° 03038999 du 10 février 2011, la CNDA a relevé « qu'il résulte de l'instruction (...) que M. K., qui est de nationalité rwandaise, est marié avec Mme M., réfugiée statutaire de même nationalité », que « ce mariage est intervenu le 8 février 1975, soit à une date antérieure à celle à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 20 octobre 1997 » et que « dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille » ; qu'elle a, pour ce motif, annulé la décision du 22 octobre 2003 du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de M. K. ; que le directeur général de l'Office a demandé à la Cour de rapporter cette décision en soutenant que la mention de « réfugiée statutaire de même nationalité » relative à Mme M. était constitutive d'une erreur matérielle puisque l'intéressée a acquis la nationalité française le 22 avril 2006 à la suite de la publication du décret n° 18 du 20 avril 2006 ; que la CNDA a refusé d'admettre ce recours en rectification matérielle par une décision n° 11009794 du 11 octobre 2012 contre laquelle se pourvoit le directeur général de l'OFPRA ; (...)

095-03-04 TRANSFERT DE PROTECTION

MODALITÉS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE S'ÉTANT DÉJÀ VU RECONNAÎTRE LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE.

- 1) *Préalable - Si le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti, personne ne pouvant plus, normalement, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire.*
- 2) *Situation dans laquelle la personne a été admise au séjour, quel que soit le motif de cette admission - Conséquence - Possibilité de déposer une demande d'asile.*
- 3) *OFPRA alors légalement tenu d'examiner si la personne est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire.*



[CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B](#)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S., ressortissant érythréen entré sur le territoire maltais en août 2006, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités maltaises le 23 novembre 2007 ; qu'en application d'un engagement pris par la France lors d'un conseil des ministres européens au mois de décembre 2008, en vue de la réinstallation en France de ressortissants d'États tiers bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par Malte, il a été admis à séjourner sur le territoire

français sous couvert d'un laissez-passer valable du 14 septembre au 14 octobre 2010 et s'est vu délivrer par le préfet du Val-de-Marne un récépissé constatant son admission au séjour au titre de l'asile valable jusqu'au 7 avril 2011 ; que M. S. ayant déposé une demande d'asile le 27 octobre 2010, l'OFPRA lui a reconnu le 26 avril 2011 le bénéfice de la protection subsidiaire et a refusé de lui accorder la qualité de réfugié au seul motif qu'il devait se voir accorder la même protection qu'à Malte ; que, sur le recours de M. S., la CNDA a annulé la décision du directeur général de l'Office et reconnu sa qualité de réfugié par une décision du 25 mars 2013 ; que l'Office se pourvoit en cassation contre cette décision ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant que la minute de la décision attaquée de la CNDA comporte bien, conformément aux dispositions de l'article R. 733-19 du CESEDA, les signatures du président de la formation de jugement et du chef de service ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée doit être écarté ;

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

3. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712 2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) » ;

4. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 9 du règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers : « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce titre est responsable de la demande d'asile » ; que, toutefois, aux termes du 2 de l'article 3 de ce règlement : « (...) chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 741-4 du CESEDA : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ; / (...) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 723-1 du même code : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4 » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État

membre, le bénéficiaire d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État ; que, cependant, dès lors qu'elle a été admise au séjour par cet État, quel que soit le motif de cette admission, il lui est toujours loisible d'y déposer une demande d'asile ; qu'en France, lorsque cette demande a été déposée auprès de l'OFPRA, l'Office est légalement tenu, sans que puissent y faire obstacle des décisions unilatérales du type de celle prise en l'espèce par les autorités françaises, d'examiner si, au regard des persécutions dont la personne établit qu'elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité, elle est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire ; qu'en jugeant que, contrairement à ce que soutenait l'Office, la circonstance que M. S. bénéficiait déjà de la protection subsidiaire octroyée à Malte ne faisait en rien obstacle à ce que sa demande d'asile conventionnel fût examinée, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ; que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; que son pourvoi doit donc être rejeté ; (rejet)

PERSONNE S'ÉTANT VU RECONNAÎTRE LE STATUT DE RÉFUGIÉ DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE - Craintes quant au défaut de protection dans cet État devant en principe être présumées non fondées eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne - Possibilité de renverser cette présomption par l'apport d'éléments de preuve se rapportant au défaut de protection - Éléments démontrant que la Pologne, qui dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, ne serait pas en capacité de prendre des mesures appropriées pour les empêcher ou les sanctionner ou que le requérant n'aurait pas un accès effectif à ces mesures (absence) - Rejet.

[CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+](#)

Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-2 du CESEDA, le président et les présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale ; qu'aux termes de l'article R. 733-4 du même code : « *Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'OFPRA.* » ;

Considérant que M. A., né le 6 février 1951, de nationalité russe, d'origine tchéchène et entré en France le 27 juillet 2009, a vu sa demande d'asile initiale et sa première demande de réexamen rejetées par deux décisions, respectivement, du 12 mai 2010 et 13 mars 2012, du directeur général de l'OFPRA, confirmées par deux décisions des 17 octobre 2011 et 29 octobre 2012 de la CNDA, aux motifs que l'intéressé, qui ne remplissait pas les conditions pour obtenir le bénéfice du transfert en France du statut de réfugié qui lui avait été accordé par la Pologne au mois de mars 2006, n'avait livré aucun élément crédible ou digne de foi permettant d'établir qu'il serait menacé par des compatriotes sur le sol polonais ;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande de réexamen, M. A. a fait valoir devant l'OFPRA qu'il était toujours menacé en Pologne en joignant à cette demande le témoignage d'un compatriote réfugié statutaire en Pologne M. K., membre de l'administration de la république tchéchène d'Itchkérie, rédigé le 19 décembre 2012, en précisant que cette personne l'avait contacté à deux reprises par téléphone en août 2013 et en janvier 2014 pour l'informer que des individus se présentaient régulièrement à son ancienne adresse en Pologne et menaçaient de le tuer s'il revenait s'y réinstaller avec sa famille ; que cette demande a été rejetée par l'office le 6 août 2014 sans entretien en raison de son caractère manifestement infondé, au motif en substance que ce témoignage se bornait à revenir sur les allégations de menaces et d'incapacité des autorités polonaises à le protéger qui avaient déjà fait l'objet d'un examen conduisant au rejet

de sa demande dans les précédentes demandes de l'intéressé et que ce témoignage ne contenait en lui-même aucun élément nouveau susceptible de justifier un réexamen complet de la demande de l'intéressé ; que, dans son recours dirigé contre la décision de l'office, M. A. soutient que les témoignages écrit et téléphoniques de M. K. établissaient qu'il avait fait l'objet de nouvelles recherches et menaces par des individus non identifiés à son ancienne adresse polonaise, ce qui faisait obstacle à ce que sa demande de réexamen soit regardée comme manifestement infondée, alors qu'il entendait compléter ses témoignages lors de l'entretien que l'office aurait dû lui proposer ; qu'il soutient que l'office l'a ainsi privé irrégulièrement de la garantie essentielle d'être entendu avant que cette décision défavorable n'intervienne ; qu'il fait valoir ensuite, en s'appuyant sur divers documents et témoignages versés à l'appui du recours, qu'il est personnellement une cible pour les hommes de Kadyrov du fait de sa qualité d'ancien combattant de la première guerre exilé depuis juin 2005 et membre de l'actuelle opposition politique tchétchène contre les autorités russes et que les autorités polonaises ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective aux réfugiés d'origine tchétchènes qu'elle a reconnus, alors même que des éléments de la police politique de Kadyrov vivent aussi régulièrement en Pologne sous couvert du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que seul un élément intervenu postérieurement à la dernière décision juridictionnelle, ou dont il est établi que l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions ou les atteintes graves qu'il déclare éprouver permet le réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une décision de la cour devenue définitive ; que, d'autre part, une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; que, toutefois, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsqu'un ressortissant d'un État tiers s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; qu'il résulte de ce qui précède que l'étranger déjà reconnu réfugié par un État membre de l'Union européenne qui sollicite le réexamen de l'ensemble de sa demande d'asile précédemment rejetée par l'office et par la cour doit faire état d'un élément nouveau de nature à établir le défaut de protection dans cet État ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen, M. A. invoque des recherches et des menaces exprimées contre lui en Pologne qu'il impute à des éléments non identifiés des services secrets russes et tchétchènes qui lui ont été rapportées en août 2013 puis en janvier 2014 par son ami M. K. qui demeure en Pologne ; qu'à l'appui de ses allégations il produit un nouveau témoignage écrit de M. K. daté du 13 septembre 2014 ainsi que d'autres témoignages de compatriotes postérieurs à la dernière décision de la cour, celui de M. H. du 10 septembre 2014, de M. A. du 11 septembre 2014, de M. I. du 10 septembre 2014 et de M. T. du 14 septembre 2014, se réclamant des autorités de la République tchétchène d'Itchkérie en exil et attestant des risques auxquels serait exposé le requérant en cas de retour en Pologne, où des éléments de la police politique russe et tchétchène infiltrés en Pologne seraient à sa recherche pour l'éliminer ; qu'il joint par ailleurs des documents de presse émanant de la communauté tchétchène en exil faisant état de menaces exercées par des éléments fidèles à Ramzan Kadyrov sur des compatriotes exilés en Pologne ou d'autres pays européens ;

Considérant que, si ces pièces sont toutes postérieures à la dernière décision de la cour, elles émanent de compatriotes, ont été rédigées pour les besoins de la cause et se bornent à faire état de la persistance de menaces physiques pesant sur M. A. en Pologne, pays qu'il a quitté depuis plus

de cinq ans, sur la foi de simples témoignages indirects ou fondés sur la réputation du requérant, mais n'apportent aucun élément nouveau, à supposer ces menaces réelles, quant à l'éventuelle incapacité des autorités polonaises à assurer une protection effective de l'intéressé, alors que les menaces verbales et propos rapportés ne relèvent tout au plus que de comportements de droit commun susceptibles de poursuites pénales et sans qu'il soit démontré en quoi la Pologne, qui dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, ne serait pas en capacité de prendre des mesures appropriées pour les empêcher ou les sanctionner ni en quoi le requérant n'aurait pas un accès effectif à ces mesures ; qu'ainsi, ces éléments nouveaux n'apportent pas la preuve permettant de renverser la présomption du caractère effectif de la protection exercée par les autorités Polonaises au bénéfice du requérant ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande* » ; que selon l'article L. 723-3 du même code : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés* » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R. 723-1.* » ; que l'article R. 723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une demande de réexamen peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ;

Considérant que, si le requérant fait valoir qu'il n'a pas été convoqué à l'OFPRA pour être entendu sur sa demande de réexamen, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'office était fondé à estimer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de réexamen étaient manifestement infondés faute de constituer des éléments nouveaux suffisants pour renverser la présomption du caractère effectif de la protection internationale exercée par les autorités polonaises au bénéfice du requérant ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté, le recours présenté par l'épouse de l'intéressé ayant au demeurant été rejeté par une décision de la cour du même jour ; (rejet)

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

BURUNDI/RWANDA - Double nationalité - Appartenance ethnique hutue - Première femme pasteur de l'Église presbytérienne du Rwanda (EPR) - Implication, à tort selon la requérante, dans les massacres perpétrés dans sa paroisse lors du génocide de 1994 - Caractère fallacieux des accusations portées contre la requérante non établi - Possibilité de bénéficier au Rwanda d'un procès équitable (existence) - Craintes fondées de persécutions pour des motifs ethniques, religieux et d'opinions politiques imputées en cas de retour au Rwanda (absence) - Craintes fondées de persécutions ou risque d'atteinte grave en cas d'extradition par le Burundi vers le Rwanda (absence) - Nécessité pour le juge de l'asile de se prononcer sur une éventuelle application des articles 1F de la convention de Genève ou L. 712-2 du CESEDA relatifs aux motifs d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (absence) - Rejet.

[CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+](#)

[Voir la décision p. 19](#)

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)

095-04-01-01-02-01 Caractéristiques générales

OBLIGATION POUR LE JUGE DE L'ASILE DE SE PRONONCER SUR L'EXISTENCE DE RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER QU'UNE PERSONNE A COMMIS UN CRIME - OFPRA ayant rejeté la demande d'asile au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que le requérant s'était rendu coupable de crimes graves de droit commun avant son arrivée en France - CNDA s'étant bornée à relever que le requérant avait combattu lors des deux guerres de Tchétchénie et présentait un profil pouvant conduire les autorités russes à voir en lui un opposant relativement déterminé sans se prononcer sur la question de savoir si la clause d'exclusion à l'article 1Fb lui était applicable - Conseil d'État mis à même d'exercer son contrôle (absence) - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 2 décembre 2015 OFPRA c. M. O. n° 387162 C](#)

1. Considérant que selon les dispositions du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'aux termes du F de cet article : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...) » ;
2. Considérant que, par une décision du 6 avril 2012, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. O., au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu coupable de crimes graves de droit commun avant son arrivée en France ; que, pour annuler la décision de l'OFPRA et reconnaître la qualité de réfugié à M. O., la CNDA s'est bornée à relever que celui-ci avait combattu lors des deux guerres de Tchétchénie et présentait un profil pouvant conduire les autorités russes à voir en lui un opposant relativement déterminé, sans se prononcer sur la question de savoir s'il existait de sérieuses raisons de penser qu'il avait commis des crimes

graves de droit commun dans le cadre de sa participation au mouvement indépendantiste tchétchène et si, en conséquence, la clause d'exclusion prévue par les stipulations du b) du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève lui était applicable ; qu'en statuant ainsi, la CNDA n'a pas mis le Conseil d'État à même d'exercer son contrôle ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 1 F SEULEMENT SUBORDONNÉE À L'EXISTENCE DE RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER QU'UNE PERSONNE S'EST RENDUE COUPABLE D'AGISSEMENTS CONTRAIRES AUX BUTS ET PRINCIPES DES NATIONS UNIES - CNDA ayant relevé que les articles de presse produits par l'OFPRA pour établir les responsabilités de l'intéressé dans l'élaboration, le financement, l'organisation ou la perpétration d'opérations terroristes ou d'exactions envers la population civile ne constituaient en rien des pièces établissant une vérité juridique irréfutable - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 24 juin 2015 OFPRA c. M. C. n° 370417 C](#)

1. Considérant que la CNDA a annulé, par une décision en date du 30 avril 2013, la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 11 juin 2010 refusant d'accorder à M. C. le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; que l'OFPRA se pourvoit en cassation à l'encontre de la décision de la CNDA ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 1 F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y d'être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* » ;
3. Considérant que, pour juger que l'OFPRA ne pouvait opposer à M. K. la clause d'exclusion du bénéfice de la protection conventionnelle prévue par les dispositions précitées de l'article 1 F de la convention de Genève, la CNDA a relevé que les articles de presse produits par l'OFPRA pour établir les responsabilités de l'intéressé dans l'élaboration, le financement, l'organisation ou la perpétration d'opérations terroristes ou d'exactions envers la population civile « *ne constituent en rien des pièces établissant une vérité juridique irréfutable, en l'absence de pièces judiciaires pouvant utilement les corroborer* » ; que, ce faisant, alors que l'exclusion prévue à l'article 1 F de la convention de Genève est seulement subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser que les personnes se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

095-04-01-01-02-04 Article 1 F c) de la convention de Genève

SYRIE - Ancien officier de l'armée, médecin colonel et chef du service de médecine interne de l'hôpital de police d'Alep – Requérant effectuant des visites deux fois par semaine, après le déclenchement du conflit en mars 2011, des lieux de détention de différents services de l'État - Intéressé chargé d'ausculter les détenus pour la plupart simples civils arrêtés dans la rue - Recours généralisé à la torture et prescriptions en vue de soulager les blessures rarement respectées - Étroite surveillance de la part des services de renseignements en raison de sa confession sunnite et de sa provenance de Hama - Assassinat de l'un de ses confrères et désertion de deux de ses frères - Publicité de sa défection relayée par de nombreux sites internet - Craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées en faveur de l'opposition (existence) - Sources d'information géopolitique faisant ressortir que le régime syrien a systématiquement recours à la torture à l'encontre des manifestants et des membres de l'opposition placés en détention et que le personnel médical est transformé en instrument de répression - Volonté manifeste de l'intéressé de minimiser sa présence dans ces lieux de violations massives des droits de l'homme - Présence de l'intéressé dans ces lieux de détention, en tant que médecin, de nature à avoir favorisé voire légitimé la torture de détenus, notamment au regard de son grade de colonel et de son niveau de responsabilités (existence) – Impossibilité de s'opposer à ces agissements ou se soustraire à ses obligations professionnelles et existence d'une contrainte permettant de l'exonérer de sa responsabilité individuelle (absence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies (existence) - Exclusion du bénéfice de la qualité de réfugié en application des stipulations de l'article 1Fc de la convention de Genève - Rejet.

CNDA 30 octobre 2015 M. A. n° 15000096 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., de nationalité syrienne et de confession sunnite, soutient qu'il craint d'être victime de persécutions de la part des autorités de son pays en raison des opinions politiques que lui imputent ces dernières du fait de sa défection ; que médecin colonel et chef du service de médecine interne de l'hôpital de police d'Alep, il a été sollicité, à la suite du déclenchement du conflit en mars 2011, afin d'aller visiter, deux fois par semaine, les lieux de détention de différents services de l'État, tels que la « *branche de la sécurité politique* » et la « *branche de la sécurité criminelle* » ; qu'il était en charge d'ausculter les détenus, lesquels étaient pour la plupart de simples civils arrêtés dans la rue et dont il ignorait l'identité ; que lors de ces visites, il a pu constater que le recours à la torture était généralisé, les prisonniers présentant des traces évidentes de violences physiques et de mauvais traitements et ses prescriptions en vue de soulager leurs blessures étant rarement respectées ; qu'au fur et à mesure de l'aggravation du conflit et de la multiplication des défections, il s'est senti de plus en plus étroitement surveillé par les autorités, les services de renseignements syriens cherchant à évaluer sa loyauté, notamment en raison de sa confession sunnite et de sa provenance de Hama ; qu'à la suite de l'assassinat de l'un de ses confrères de l'hôpital, le 5 mai 2012, et de la désertion de deux de ses frères, il s'est senti de plus en plus menacé, tandis que la situation sécuritaire à Alep s'est très fortement dégradée du fait des bombardements massifs à partir de l'été 2012 ; qu'il a alors décidé de fuir son pays avec sa femme et ses enfants et, étant sous surveillance, a minutieusement organisé son départ à l'étranger ; que le 24 décembre 2012, il a rejoint Alabab, en zone rebelle, et a refusé de rejoindre les rangs de l'opposition en tant que médecin ; qu'il a alors gagné Alsalama, en Turquie, où il a travaillé bénévolement pour le Croissant Rouge du Qatar et Médecins sans frontières (MSF) ; que l'un de ses collègues de MSF ayant été enlevé, torturé et assassiné par des combattants de l'État islamique de l'Irak et du Levant (EIL), le 4 septembre 2013, il a craint d'être à son tour pris pour cible en raison de son statut d'ancien officier de l'armée syrienne et de travailleur humanitaire pour MSF ; que dans ces conditions, il ne peut retourner dans son pays sans craintes pour sa sécurité ;

S'agissant de ses craintes de persécutions :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations orales et écrites faites par l'intéressé en audience publique devant la Cour que M. A., de nationalité syrienne et de confession sunnite, était un médecin colonel, chef du service de médecine interne de l'hôpital de police d'Alep ; qu'à cet égard, ses explications précises et circonstanciées, étayées par de nombreux documents attestant de ses études supérieures et de ses fonctions médicales, ont permis d'établir tant son parcours universitaire et professionnel que son évolution jusqu'au grade de colonel au sein de l'hôpital de police d'Alep ; que, de même, ses craintes en cas de retour à l'égard du régime de Bachar Al Assad apparaissent fondées au regard de la publicité de sa défection, celle-ci ayant été relayée par de nombreux sites internet, notamment l'un se réclamant de l'Armée syrienne libre ; qu'il ressort de nombreuses sources publiques d'information que les membres du régime qui ont fait défection encourent des risques de violentes représailles, notamment à l'encontre de leurs proches, leur désertion étant perçue par les autorités comme un acte de déloyauté et comme la manifestation d'opinions politiques favorables à l'opposition ; que selon plusieurs articles de presse, notamment l'un intitulé « *Des dizaines de déserteurs tués en Syrie* » et publié le 20 décembre 2011 sur le site internet de l'hebdomadaire *Le Devoir* et l'autre intitulé « *Syrie: plus de soixante-dix officiers désertent l'armée du régime de Bachar el-Assad* » et publié en mai 2013 sur le site de RFI, les déserteurs connus du régime s'exposent à des risques d'exécution extrajudiciaire, d'arrestation, d'enlèvement, de détention arbitraire et de torture ; que de plus, M. A. a produit à l'appui de son recours la photocopie d'un document officiel le démettant de ses fonctions, en date du 30 juin 2014, ce qui permet d'établir que les autorités le considèrent bel et bien comme ayant fait défection ; que dans ces conditions, l'intéressé établit être fondé à craindre des persécutions de la part des autorités syriennes en raisons d'opinions politiques qui lui sont imputées par ces dernières en faveur de l'opposition du fait de sa défection ;

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, les stipulations de ce texte ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : « a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux, b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés, c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CEDEDA, « la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées » ;

Considérant que l'Office a exclu M. A. du bénéfice du statut de réfugié sur le fondement de l'article 1Fc de la convention de Genève ; qu'à cet égard, l'Office a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé était impliqué sur une longue période, en connaissance de cause, de manière indirecte, dans les exactions commises par le système répressif au sein duquel il exerçait des responsabilités, et qu'il n'a pas manifesté une quelconque désolidarisation ;

Considérant que la clause 1Fc peut viser les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans leur État ou dans des entités quasi-étatiques ; que cependant, l'exercice de fonctions publiques au sein d'un régime commettant des violations des buts et principes des Nations unies n'est pas de nature à déclencher l'application automatique de la clause d'exclusion figurant à l'article 1Fc ; qu'en effet, celle-ci est subordonnée à un examen des faits précis et implique de pouvoir imputer à la personne concernée une responsabilité pour des agissements commis par le régime en cause ; que cette responsabilité individuelle devant être appréciée au regard de critères tant objectifs que subjectifs, il y a lieu d'examiner le rôle effectif de la personne concernée dans la perpétration des agissements en question, sa position au sein du régime, le degré de connaissance qu'elle en avait, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur son comportement ;

Considérant, en premier lieu, que le parcours universitaire et professionnel de l'intéressé, notamment son accession très rapide au grade de colonel, traduit une adhésion manifeste au régime de Bachar Al Assad ; qu'interrogé longuement sur ce point lors de l'audience publique, il

a semblé minimiser à plusieurs égards ses liens avec le régime, et notamment avec le parti Baas, l'intéressé soutenant de manière peu crédible au regard de ses responsabilités et de son évolution de carrière ne s'être jamais davantage engagé qu'en tant que simple sympathisant ; qu'il a évoqué ses activités au sein du parti de manière évasive, affirmant avoir seulement pris part aux réunions obligatoires lorsqu'il était étudiant, puis avoir abandonné tout engagement politique par la suite ; qu'alors que le régime syrien s'appuie largement sur le parti Baas pour contrôler la population et les différentes sphères de la société syrienne et que la plupart des postes de la fonction publique sont réservés à ses membres, il semble peu vraisemblable que le requérant, boursier du Ministère de l'Intérieur sélectionné pour faire des études en France et promu au rang de chef de service et au grade de colonel à l'âge de quarante-trois ans, ait pu se dispenser de militer activement au sein du parti unique ; qu'interrogé sur ses liens avec son gouvernement lors de son séjour en France, ses propos sont apparus une nouvelle fois élusifs et succincts, l'intéressé ayant affirmé ne jamais avoir fait l'objet du moindre interrogatoire tout au long des trois années passées à Paris, comme à son retour au pays en 2009 ; que de même, il a fourni des explications confuses et non convaincantes sur les raisons pour lesquelles il n'était plus en possession de son livret militaire, ainsi que sur la formation reçue lors de son service militaire, l'intéressé ayant déclaré ne jamais avoir appris le maniement des armes pendant cette période ; que de plus, interrogé sur les motifs de son choix de rejoindre l'Académie de police en 2000, il n'a fait valoir que des considérations pragmatiques telles que les avantages en nature auxquels ce statut lui donnait accès ou la difficulté d'obtenir un poste dans un hôpital civil, alors même qu'il a affirmé en audience publique devant la Cour qu'il avait déjà connaissance des exactions commises par le régime, notamment par l'intermédiaire des services de sécurité ; qu'à cet égard, il a indiqué lors de son audition devant l'Office avoir constaté à plusieurs reprises, avant même l'éclatement du conflit, que certains prisonniers de droit commun qu'il visitait à la prison civile d'Alep étaient victimes d'actes de torture ; que toutefois, il a déclaré que ces agissements n'étaient pas généralisés comme dans les années 1980 et qu'ils demeuraient donc « *acceptables* », notamment au regard du profil de délinquants des personnes qui en étaient victimes ; que pourtant, de nombreux observateurs internationaux, notamment l'ONG Amnesty International, dénoncent les actes de torture et les mauvais traitements qui ont cours dans les prisons syriennes depuis des décennies, y compris sous le régime de Bachar Al Assad ; que si sa seule adhésion à ce régime ne suffit pas à exclure le requérant du bénéfice de la convention de Genève, la circonstance selon laquelle cette adhésion a perduré pendant plus de dix ans en dépit des violations des droits de l'homme régulièrement dénoncées par des ONG internationales et dont il était directement témoin lors de ses visites mensuelles à la prison civile d'Alep constitue un indice sérieux quant à son positionnement à l'égard du régime ;

Considérant, en second lieu, que l'intéressé a affirmé à plusieurs reprises, tant dans ses écritures que lors de son audition devant l'Office, avoir été très régulièrement sollicité par son supérieur hiérarchique, à la suite de l'éclatement du conflit syrien en mars 2011, afin de visiter les lieux de détention des services de l'État ; que selon ses propres déclarations lors de son entretien à l'OFPPA, il se rendait deux fois par semaine dans les services de la sécurité politique et de la sécurité criminelle pour ausculter les détenus qui s'y trouvaient et a constaté que ces derniers étaient systématiquement soumis à des actes de torture ; qu'il ressort en effet de nombreuses sources publiques consultées, notamment du rapport intitulé « *Syria: 'I Wanted To Die': Syria's Torture Survivors Speak Out* », publié le 14 mars 2012 par Amnesty International (AI), et du rapport intitulé « *'By All Means Necessary!' : Individual and Command Responsibility for Crimes against Humanity in Syria* », publié par Human Rights Watch (HRW) le 15 décembre 2011, que le régime de Bachar Al Assad a systématiquement recouru à la torture à l'encontre des manifestants et des membres de l'opposition arrêtés par les services de sécurité et placés en détention ; que lors de l'audience publique, l'intéressé est revenu sur ses déclarations antérieures et a minoré la fréquence de ces visites, indiquant s'être rendu dans ces lieux de détention qu'à cinq ou six reprises à partir du mois d'août 2012 ; que ces variations substantielles relevées entre ces deux stades de la procédure et sa volonté manifeste de minimiser sa présence dans ces lieux de violations massives de droits de l'homme a jeté le discrédit sur ses allégations ; qu'en outre,

ses explications quant à ses missions concrètes sont demeurées évasives et peu convaincantes, l'intéressé répétant que son rôle se bornait à examiner les détenus et à prescrire des médicaments ou des soins qui ne leur étaient jamais ou rarement administrés ; que dans ces conditions, ses propos n'ont pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles un médecin aussi qualifié que lui, de surcroît chef du service de médecine interne de l'hôpital de police d'Alep, pourtant très certainement largement sollicité dans le contexte qui prévalait alors, aurait été envoyé de manière aussi régulière et sur une aussi longue période dans ces centres de détention si son rôle se bornait à celui d'observateur passif, dépourvu de toute prérogative ; qu'interrogé sur ce point précis lors de l'audience publique, ses explications sont apparues très peu crédibles, l'intéressé soutenant qu'il avait été appelé uniquement pour des cas relevant de sa spécialité, la gastro-entérologie, notamment pour ausculter des prisonniers qui présentaient des maladies chroniques et nécessitaient une hospitalisation dans le cadre d'une intervention chirurgicale ; qu'au vu des conditions de détention déplorables qui prévalent dans ces services de l'État et qui ont été dénoncées par de nombreux observateurs internationaux, notamment par HRW dans un rapport intitulé « *Torture Archipelago : Arbitrary arrest, torture, and enforced disappearances in Syria's underground prisons* » publié le 3 juillet 2012, il semble très peu probable que des prisonniers politiques torturés quotidiennement aient pu bénéficier de telles consultations dans le but de traiter une maladie chronique ; qu'en outre, il ressort de plusieurs sources d'informations publiques, notamment du rapport intitulé « *La santé attaquée : Le gouvernement syrien s'en prend aux blessés et au personnel soignant* » et publié par AI en octobre 2011, ainsi que du rapport « *On the medical conditions in Aleppo including the violations against the Medical* », publié par le Violation Documentation Center in Syria en mai 2014, que les autorités syriennes ont transformé les hôpitaux et le personnel médical en véritables instruments de répression ; que les hôpitaux publics sont progressivement devenus des lieux de détention, où des professionnels de la santé s'en sont parfois pris violemment à des patients blessés, qu'ils estimaient être des opposants au gouvernement ; que selon ce même rapport, les patients se sont également vu refuser certains soins, soit que les agents des services de sécurité interdisaient au personnel médical d'y procéder, soit que le personnel médical lui-même refusait de prodiguer les soins nécessaires aux patients ; qu'en outre, selon le rapport précité d'AI publié en mars 2012, des médecins ont été utilisés dans les lieux de détention pour infliger des mauvais traitements ou aggraver l'état de santé des détenus ; que selon le rapport précité de HRW publié en décembre 2011, des médecins étaient effectivement présents dans les lieux de détention pour faire cesser les saignements des détenus qui venaient d'être amenés et qui allaient être soumis à des séances d'interrogatoires ; que dans ce contexte, les allégations du requérant quant aux véritables motifs de sa présence régulière dans ces lieux de détention n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; Considérant, en troisième lieu, que l'intéressé a soutenu de manière constante ne jamais s'être rendu personnellement coupable d'actes de tortures ou de traitements contraires à la déontologie de sa profession ; que toutefois, hormis la commission même du crime, les actes criminels peuvent inclure le fait d'ordonner, de solliciter, d'encourager, d'apporter son aide, d'être complice, de contribuer à un objectif commun ou aux tentatives de commission d'un crime ; que selon la « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » publiée par l'UNHCR le 4 septembre 2003, « *la complicité nécessite que la personne ait contribué de manière substantielle à la commission d'un crime en sachant que cela aiderait ou faciliterait la commission de l'infraction* » ; qu'ainsi, selon cette même source, si la seule présence sur le lieu du crime n'implique pas à elle seule la complicité, elle peut cependant « *donner lieu à une telle responsabilité s'il est démontré que cette présence a eu un effet légitimant ou encourageant important sur l'auteur principal* » ; que dans le cas d'espèce, la présence de l'intéressé dans ces lieux de détention en tant que médecin apparaît de nature à avoir favorisé voire légitimé la commission d'actes de torture à l'encontre de détenus, notamment au regard de son grade de colonel et de son niveau de responsabilités ; que s'il a soutenu à plusieurs reprises n'avoir jamais eu d'autorité fonctionnelle sur les agents des services de sécurité coupables de tels actes, ces derniers refusant d'appliquer ses prescriptions, ses allégations sont toutefois apparues peu crédibles au regard de la régularité et de la fréquence de sa

présence dans ces lieux accessibles aux seuls agents bénéficiant de la confiance du régime ; que si l'intéressé soutient ne pas avoir eu les moyens de s'opposer à ces agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ou de se soustraire à ses obligations professionnelles et avoir donc agi sous la contrainte, ce motif ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle ; qu'en effet, ses déclarations quant à la surveillance et aux soupçons dont il aurait fait l'objet de la part des autorités et qui l'auraient empêché de se désolidariser de ces pratiques sont demeurées vagues et peu consistantes ; qu'en outre, il n'a pas allégué avoir quitté son pays en décembre 2012 pour se soustraire à ces pressions mais a davantage évoqué des considérations générales sur la dégradation de la situation sécuritaire à Alep ; qu'ainsi, en dépit de ses dénégations lors de l'audience, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1Fc de la convention de Genève ; que dès lors, M. A. doit être exclu du bénéfice du statut de réfugié en application de ces dispositions et son recours rejeté ; (rejet)

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

095-04-01-02-02 Article L. 712-2 b) du CESEDA

BANGLADESH - Notice rouge émise par Interpol et articles dans la presse bangladaise et indienne mentionnant l'implication du requérant dans un crime et les recherches menées à son encontre - Requérant soutenant qu'en raison de sa confession hindoue, de son engagement au sein de la Ligue Chattra et de l'association culturelle et du Conseil unitaire des hindous, bouddhistes et chrétiens du Bangladesh (BHBCOP), il a été persécuté par ses adversaires politiques ainsi que par les autorités bangladaises - Pièces du dossier et observations devant la Cour ne permettant pas de tenir pour établi le caractère politique et religieux des poursuites engagées par les autorités bangladaises - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Accusation de meurtre, crime passible de la peine de mort en vertu de l'article 302 du code pénal bangladais - Peine de mort effectivement appliquée au Bangladesh selon les sources d'information géopolitique - Rejet par le gouvernement bangladais des recommandations des Nations unies de décréter un moratoire sur les exécutions et d'envisager l'abolition de la peine capitale - Risque réel de subir la peine de mort aux termes du a) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Implication du requérant à la tête d'un réseau criminel dans une série d'actes criminels commis au Bangladesh et en Inde - Absence d'élément dans les sources publiquement consultables tendant à dénoncer le caractère mensonger des accusations ou fallacieux des poursuites - Mise en cause s'inscrivant dans le cadre légal de la lutte contre la criminalité organisée - Raisons sérieuses de penser que le requérant s'est personnellement rendu coupable de crimes graves au sens du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA (existence) - Exclusion de la protection subsidiaire.

[CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)

[Voir la décision p. 40](#)

ALBANIE - Frère du requérant coupable d'un meurtre dans le cadre d'un conflit foncier et ayant été tué en détention par vengeance - Application de la loi coutumière (Kanun) - Refus de la conciliation sollicitée par sa famille et menaces de mort proférées par la famille de la première victime - Exil du requérant et de ses proches pour échapper à la vendetta - Meurtre de deux membres de la famille du requérant - Assassinat en représailles d'un membre de la famille adverse par le requérant et plusieurs de ses proches - Nouvelles menaces de mort de la part de la famille adverse - Conflit d'ordre privé n'ayant pas pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1A2 de la convention de Genève - Octroi de la protection subsidiaire à plusieurs membres de la famille du requérant dont son épouse, sa fille et l'un de ses fils - Risque réel de subir une atteinte grave au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Requérant ayant reconnu avoir participé à un assassinat - Pressions de la part de sa mère et de son frère et menace d'être exclu de sa famille suffisantes pour conclure à une contrainte telle qu'elle pourrait l'exonérer de sa responsabilité (absence) - Requérant ayant agi en vue d'écartier une menace de mort ou d'atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique ou à celle des membres de sa famille (absence) - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a étroitement et délibérément participé à un crime grave (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-2 - Rejet.

[CNDA 27 février 2015 M. B. n° 14017954 C+](#)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. B., qui est de nationalité albanaise, soutient qu'il est originaire de Dushk et qu'un de ses frères, B., a tué un voisin, issu de la famille G., au cours de l'été 1980 dans le cadre d'un différend foncier, dont le comité populaire avait refusé de se saisir, la famille adverse ayant été proche du parti communiste ; que, pour ce motif, son frère a été emprisonné ; que le 30 octobre 1989, ce dernier est cependant décédé en détention dans d'étranges circonstances ; que, par la suite, sa famille a récupéré le corps ; qu'en raison des blessures constatées sur le corps du défunt, il est apparu qu'il avait été tué ; que, convaincu que la famille G. était à l'origine du crime, son père et un autre de ses frères ont demandé une conciliation à la famille, qui a toutefois refusé ; qu'en 1997, sa famille a reçu des menaces de mort ; que, craignant pour sa sécurité, il a fui son pays pour la Grèce, où il s'est installé avec son épouse, leurs enfants, et d'autres membres de sa famille ; qu'il a alors changé de prénom afin de ne pas être retrouvé ; que, quelque temps plus tard, un cousin de son père, resté en Albanie, a été tué dans le cadre de la vendetta ; que le 28 mai 2008, un autre de ses frères, M. B., exilé aux États-Unis mais revenu brièvement sur le territoire albanais pour rendre visite à sa fille, a été tué par des membres de la famille ennemie ; que le 31 mai 2008, il est alors allé en Albanie avec son frère et ses quatre sœurs pour assister aux funérailles et est immédiatement retourné en Grèce par crainte pour sa sécurité ; qu'en représailles, et conformément aux règles du Kanun, applicables à la vendetta, il a participé, le 19 août 2009, à une expédition en Albanie avec son frère, son fils, son neveu, et deux de ses beaux-frères, visant à éliminer un membre de la famille G. ; qu'ils sont partis en voiture, ont acheté une arme et se sont tenus en embuscade jusqu'au passage de l'homme qu'ils ciblaient et qu'ils ont tué ; qu'ils sont aussitôt repartis pour la Grèce ; que le 10 août 2012, sa famille a reçu de nouvelles menaces de mort de la part de la famille adverse ; qu'il a alors craint pour sa sécurité et est retourné un mois en Albanie afin de préparer son départ pour la France, où il est finalement entré le 16 septembre 2012 ; que d'autres membres de sa famille, dont ses fils, sa fille, son épouse et des neveux et nièces ont également fui pour la France ; que, par ailleurs, exclu par l'Office du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-2 b) du CESEDA du fait de l'existence de sérieuses raisons de penser qu'il a participé à un crime grave de droit commun, il fait valoir, dans son recours, qu'en participant à l'acte meurtrier du 19 août 2009 contre un membre de la famille G., il avait cherché, par nécessité et de façon raisonnable, à éviter une mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique et à celle des membres de sa famille ; que sa famille a, pendant de nombreuses années, cherché à éviter la vendetta ; qu'enfin, il a fait l'objet de contraintes morales, culturelles et psychologiques ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les craintes dont M. B. se prévaut auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, le requérant n'a pas établi que son cas relèverait du champ d'application de la convention de Genève ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que les déclarations cohérentes, précises et personnalisées de M. B. aux différents stades de la procédure, ont permis de tenir pour établi qu'il a été victime de menaces de mort dans le cadre d'une vendetta en cours entre sa famille et la famille G., engagée après que son frère a tué un homme de cette famille en 1980 ; que ladite vendetta et les craintes en résultant pour les membres de sa famille, ont été tenues pour établies dans plusieurs décisions de l'Office et de la Cour, concernant, en particulier, son épouse, Mme G. (OFPRA n° 121104101) et sa fille, Mme B. (OFPRA n° 131004845), qui se sont vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 b) du CESEDA par décisions de l'Office du 7 avril 2014, ainsi que son fils, B. (CNDA n° 14013914), sa nièce, Mme B. (CNDA n° 11017138), et son neveu, M. B. (CNDA n° 11021014), qui ont été admis au bénéfice de la protection subsidiaire de l'article L. 712-1 b) du CESEDA du fait de la vendetta susmentionnée, par décisions de la Cour des, respectivement, 27 février 2015, 21 décembre 2011 et 21 décembre 2012 ; que dans les circonstances de l'espèce, M. B. établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays ;

Sur l'application de la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 b) CESEDA :

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA : « *la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.* » ; que, pour l'application de ces dispositions, la Cour, si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité du demandeur, est dans l'obligation d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime pour estimer qu'il existe des raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion précitée ;

Considérant que M. B. a affirmé de manière constante avoir participé à une expédition meurtrière en Albanie le 19 août 2009 au cours de laquelle l'homme de la famille G. qui était ciblé a été tué ; que s'il a soutenu, lors de l'audience publique devant la Cour, s'être opposé au projet criminel, dont sa mère et son frère auraient eu l'initiative, et ne pas avoir participé à la planification de l'acte, il n'en demeure pas moins qu'il était informé de l'objectif de l'expédition prévue et a décidé, en pleine conscience, d'y participer ; que la circonstance, à la supposer établie, qu'il ait, comme il l'a déclaré, été soumis à des pressions de la part de sa mère et de son frère et menacé d'être exclu de sa famille s'il refusait de venger son défunt frère, ne peut être considérée comme un élément suffisant en vue de conclure à une contrainte telle qu'elle pourrait l'exonérer de sa responsabilité ; que s'il a expliqué ne pas avoir directement commis le meurtre, en ce qu'il n'a pas tiré le coup de feu mortel, il est avéré qu'il a étroitement participé à sa perpétration ayant, au demeurant, été présent lors de l'achat de l'arme et lors du crime ; qu'il n'a pas davantage établi avoir agi par nécessité et de façon raisonnable en vue d'écarter une menace de mort ou d'atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique ou à celle des membres de sa famille ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses d'exclure M. B. de la protection subsidiaire au sens des

H095-04-02 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE
095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la convention de Genève)

dispositions de l'article L. 712-2 b) précitées du CESEDA, en raison de sa participation à un crime grave de droit commun ; (rejet)

095-04-02 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (art. 1 C de la convention de Genève)

095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève

095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue

AFGHANISTAN - Obtention d'un passeport et séjour de deux mois en Afghanistan - Requérant soutenant que ce retour a été motivé par l'hospitalisation de son épouse dans des conditions sanitaires dangereuses et qu'il craint toujours des persécutions de la part des talibans - Éléments relatés en des termes très confus et lapidaires pouvant être considérés comme une nécessité impérieuse l'ayant contraint à retourner dans son pays d'origine (absence) - Caractère peu crédible des recherches dues aux activités passées de son père et à son propre emploi passé dans une société sous-traitante de reconstruction provinciale - Propos vagues et peu personnalisés sur les persécutions dont feraient l'objet ses proches - Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié - Situation dans la province de Logar dont il est originaire qualifiable de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne (existence) - Risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA du seul fait de sa présence dans cette région (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.

[CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+](#)

[Voir la décision p. 44](#)

095-07 COMPÉTENCE DE LA CNDA

MODALITÉS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE S'ÉTANT DÉJÀ VU RECONNAÎTRE LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE - Cas d'une personne ayant été admise au séjour, quel que soit le motif de cette admission - OFPRA et CNDA alors légalement tenus d'examiner si la personne est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire.



[CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B](#)

[Voir la décision p. 56](#)

095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

095-08-02 INSTRUCTION

095-08-02-01 POUVOIRS GÉNÉRAUX D'INSTRUCTION DU JUGE

095-08-02-01-03 Production ordonnée

EXERCICE DU POUVOIR D'INSTRUCTION DU JUGE DE L'ASILE - CNDA devant rechercher tous les éléments d'information utiles afin d'établir les faits sur lesquels se fondera sa décision - Requêtes formées devant le juge administratif devant être rédigées en langue française - Possibilité pour les parties de joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue - Faculté pour le juge d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire - Production par l'OFPRA, en pièces jointes à son mémoire en défense, de deux notes relatives au requérant émanant de sa division information, documentation et recherches - Annexes en langue anglaise, également produites par l'OFPRA et versées aux débats, reproduisant des renseignements puisés dans des articles et sites en ligne librement accessibles au public, lesquels étaient référencés - CNDA ayant décidé que ces annexes devaient être écartées des débats au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une traduction en langue française sans faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs d'instruction pour demander une traduction - Méprise sur l'office de la Cour et erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C](#)

1. Considérant que, par la décision contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé la décision du 14 novembre 2012 par laquelle son directeur général avait rejeté, sur le fondement des b) et c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la demande de M. K., de nationalité srilankaise, tendant à ce que lui soit accordé l'asile et reconnue la qualité de réfugié ;
2. Considérant que la CNDA, saisie d'une demande d'asile à laquelle l'OFPRA a opposé un refus, y statue à nouveau pour reconnaître ou refuser au demandeur la qualité de réfugié au titre de la protection conventionnelle ou subsidiaire ; qu'à ce titre, il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles ; que si les requêtes formées devant le juge administratif doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue ; que si le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire, il n'en a pas l'obligation ;
3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier des juges du fond que l'OFPRA a notamment produit, en pièces jointes à son mémoire en défense devant la cour, deux notes émanant de sa division information, documentation et recherches datées du 10 février 2011 et du 21 septembre 2012 relatives à M. K., sur la base desquelles était intervenue sa décision de refus ; que ces notes étaient accompagnées d'un avertissement indiquant qu'elles avaient été préparées à l'aide de renseignements puisés dans des articles et sites en ligne librement accessibles au public, lesquels étaient référencés ; que, par ailleurs, les annexes en langue anglaise reproduisant ces renseignements ont également été produites par l'OFPRA et versées aux débats ; que toutefois, la cour a décidé que les pièces annexées à ces deux notes devaient être écartées des débats au motif qu'elles avaient été produites sans être accompagnées d'une traduction en langue française ; qu'en statuant ainsi, sans faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs d'instruction pour demander une traduction et alors que M. K., au demeurant anglophone, avait indiqué lors de ses entretiens à l'OFPRA qu'il avait déjà connaissance de ces documents et que les parties avaient pu prendre connaissance et discuter des pièces contenant des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres à l'intéressé ou spécifiques à son récit, la cour s'est méprise sur son office et a commis une erreur de droit ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler sa décision ; (annulation et renvoi devant la Cour)

PRODUCTION PAR LES PARTIES DE PIÈCES ANNEXES RÉDIGÉES DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS - Faculté pour le juge d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire - Requérant ayant mentionné l'anglais comme autre langue couramment parlée dans son formulaire à l'OFPRA et commenté les articles de presse en langue anglaise sur lesquels se fonde la note de la division information, documentation et recherches (DIDR) de l'Office - Demande de traduction de ces articles, qui ont été communiqués au requérant, ne constituant pas une mesure d'instruction nécessaire.

[CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)

Sur la nécessité de faire traduire les éléments d'information sur lesquels se base la note de la DIDR :

Considérant que si les requêtes formées devant le juge administratif doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue ; que, si le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire, il n'en a pas l'obligation ; qu'en l'espèce, le requérant, qui déclare avoir une formation universitaire et qui a d'ailleurs produit au soutien de son recours un article en langue anglaise rédigé de sa main, a mentionné l'anglais comme autre langue couramment parlée dans son formulaire de demande à l'Office ; qu'il a en outre lui-même commenté les articles de presse en langue anglaise sur lesquels se fonde la note précitée de la DIDR, en déclarant qu'ils étaient dans la continuité de ceux qu'il avait initialement produits au soutien de sa demande, ce qui conduit à penser qu'il en a compris la portée ; que le fait de demander à l'Office une traduction de ces articles, qui ont été communiqués aux parties le 1^{er} avril 2014 et que le requérant, clairement anglophone, est en mesure de comprendre et a d'ailleurs commentés, ne constitue pas une mesure d'instruction nécessaire ;

[Voir la décision in extenso p. 40](#)

095-08-02-01-04 Clôture

NOTE EN DÉLIBÉRÉ - Règles générales concernant toute production postérieure à la clôture de l'instruction devant être appliquées par la CNDA - Obligation de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser - Obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note produite en délibéré par télécopie - Seul exemplaire de note en délibéré signée au dossier émanant d'un avocat s'étant désisté le jour de l'audience - Décision entachée d'irrégularité pour ne pas avoir visé les notes en délibéré (absence).



[CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C](#)

Sur le défaut de visa des notes en délibéré :

1. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et à ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Si le juge administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par télécopie dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas de ce document.

2. Si, d'une part, les requérants produisent, devant le juge de cassation, trois notes en délibéré adressées par télécopie au secrétariat de la CNDA les 12, 14 et 30 mai 2014, signées par leur conseil, et une quatrième, du 30 mai 2014, signée par Mme P., cette production est insuffisante pour établir l'authentification de ces notes. Si, d'autre part, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un exemplaire signé de la deuxième note en délibéré du 14 mai 2014 est

parvenu au secrétariat de la Cour le 19 mai 2014, cette note émane d'un conseil dont il est mentionné dans la décision attaquée qu'il s'est désisté de sa qualité de conseil le 12 mai 2014. Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision serait entachée d'irrégularité pour ne pas avoir visé ces notes en délibéré (...).

095-08-02-04 PREUVE

OFFICE DU JUGE DE L'ASILE. INSTRUCTION. APPRÉCIATION DES PREUVES - CNDA devant rechercher tous les éléments d'information utiles afin d'établir les faits sur lesquels se fondera sa décision - Possibilité pour les parties de joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue que le français - Faculté pour le juge d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire - Production par l'OFPRA, en pièces jointes à son mémoire en défense, de deux notes relatives au requérant émanant de sa division information, documentation et recherches - Annexes en langue anglaise, également produites par l'OFPRA et versées aux débats, reproduisant des renseignements puisés dans des articles et sites en ligne librement accessibles au public, lesquels étaient référencés - CNDA ayant décidé que ces annexes devaient être écartées des débats au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une traduction en langue française sans faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs d'instruction pour demander une traduction - Méprise sur l'office de la Cour et erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C](#)

[Voir la décision p. 71](#)

OFFICE DU JUGE DE L'ASILE. INSTRUCTION. APPRÉCIATION DES PREUVES - Obligation pour la CNDA de prendre en compte l'ensemble des pièces produites par le requérant à l'appui de ses prétentions - Pièces comportant des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués - Conséquence - Obligation pour la CNDA, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ces risques comme sérieux - CNDA ayant souverainement jugé que le caractère sommaire, imprécis et contradictoire du récit ne permettait pas d'établir la réalité des risques - Cour s'étant bornée à relever que le certificat médical, qui faisait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes, ne saurait suffire à modifier son analyse sans chercher à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B](#)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. B., de nationalité srilankaise et d'origine tamoule, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du 25 août 2011 du directeur général de l'OFPRA ; que M. B. se pourvoit en cassation contre la décision du 22 juillet 2013 par laquelle la Cour a rejeté sa demande d'annulation de cette décision ;
2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la

protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...) ; qu'en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

3. Considérant qu'il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; qu'à ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions ; qu'en particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux ;

4. Considérant que, pour rejeter la demande de M. B., la Cour a jugé, par une appréciation souveraine, que le caractère sommaire, imprécis et contradictoire de son récit ne permettait pas d'établir la réalité des risques qu'il serait susceptible de courir en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en se bornant à relever par ailleurs que « *dans ces conditions, le certificat médical du 11 octobre 2011 ne saurait[en]t suffire à modifier la présente analyse* », alors que le certificat qui lui était soumis faisait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes, sans chercher à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, elle a commis une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; (annulation et renvoi devant la Cour)

BANGLADESH - Requérant soutenant qu'en raison de sa confession hindoue, de son engagement au sein de la Ligue Chattra et de l'association culturelle et du Conseil unitaire des hindous, bouddhistes et chrétiens du Bangladesh (BHBCOP), il a été persécuté par ses adversaires politiques ainsi que par les autorités bangladaises - Photographies le représentant et diverses attestations ne permettant pas de pallier l'insuffisance des déclarations sur les modalités concrètes du militantisme en France ni de justifier la persistance de l'acharnement des autorités bangladaises - Attestation ne permettant pas de comprendre en quoi les activités menées dans un cadre associatif et apolitique pourraient être à l'origine des procédures judiciaires - Attestation d'un compatriote réfugié en Suède visé par les mêmes accusations de meurtre ne constituant pas un témoignage probant - Déclarations imprécises sur les craintes à l'égard d'adversaires politiques présentés comme étant à l'origine des procédures judiciaires - Déclarations approximatives et variables sur les procédures engagées dont l'intéressé n'a été en mesure de préciser ni le nombre ni les motifs - Attestations soulignant le caractère contourné des procédures engagées dépourvues de valeur probante eu égard à leurs termes convenus et à leur provenance incertaine - Éléments de nature à attester le caractère fallacieux des accusations (absence) - Caractère probant de correspondances de la mère de l'intéressé comportant des approximations de date (absence) - Pièces du dossier et observations devant la Cour permettant de tenir pour établi le caractère politique et religieux des poursuites (absence) - Certificat médical établi au Bangladesh en 2011 recensant des lésions prétendument constatées en 1986 de nature à justifier des risques actuels de persécutions (absence) - Certificat médical établi en France mentionnant l'existence de cicatrices compatibles avec des blessures par objet contondant ou brûlures de cigarette sans se prononcer sur l'ampleur, l'ancienneté et l'origine des lésions pouvant établir les faits ou être susceptible de révéler des risques en cas de retour (absence) - Bien-fondé des craintes pour l'un des motifs à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence).

[CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+](#)

[Voir la décision p. 40](#)

ROUMANIE - Demandeur d'asile ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) - Incidence du Protocole n° 24 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le traitement des demandes d'asile introduites par des ressortissants de l'UE (Protocole Aznar) - Présomption du caractère manifestement non fondé de telles demandes conformément au d) de ce protocole - Présomption non irréfragable - Conditions - Demandeur devant apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécution ou de menaces graves et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens - Requérante ayant quitté l'Espagne où elle résidait depuis 2004 en raison de menaces liées aux activités de son concubin - Absence à l'audience - Seules pièces écrites et déclarations de l'avocat ne suffisant pas pour établir l'existence de craintes personnelles fondées de persécution ou de risque réel d'atteinte grave ni l'impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités roumaines - Demande d'asile manifestement non fondée - Rejet.

[CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C](#)

[Voir la décision p. 12](#)

BANGLADESH - Évaluation des faits et circonstances - Établissement de l'orientation sexuelle alléguée - Production de photographies et d'enregistrements vidéo visant à prouver l'homosexualité du requérant - Article 4 de la directive 2011/95/UE relatif à l'évaluation des faits et circonstances lu à la lumière de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au respect de la dignité humaine s'opposant à la prise en compte d'éléments de preuve, au demeurant dénués de valeur probante, de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

[CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+](#)

(...)

Considérant qu'au soutien de son recours, M. R. H. a produit plusieurs photographies et enregistrements vidéo de ses actes intimes afin de prouver son homosexualité ; que l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relatif à l'évaluation des faits et circonstances, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au respect de la dignité humaine, s'oppose à ce que, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, l'OFPRA et la CNDA acceptent et, a fortiori, tiennent compte d'éléments de preuve, au demeurant dénués de valeur probante, de nature à porter atteinte à la dignité humaine, qu'il s'agisse de celle du demandeur ou de celle d'un tiers identifiable ; qu'au surplus, les photos et enregistrements produits en l'espèce, en l'absence de toute autorisation de ce tiers, sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, voire pénale, du requérant à l'égard dudit tiers, et ne sauraient en tout état de cause être accueillis devant la Cour ;

(...)

[Voir la décision in extenso p. 36](#)

095-08-03 INCIDENTS

095-08-03-03 INTERVENTION

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DEVANT LE JUGE DE L'ASILE - Associations ELENA et La Cimade justifiant eu égard à leurs objets statutaires et à leurs actions d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir devant le juge de l'asile (existence) - Admission de l'intervention.



[CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B](#)

Sur l'intervention des associations ELENA et La Cimade :

1. Considérant que les associations ELENA et La Cimade justifient, eu égard à leurs objets statutaires et à leurs actions, d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir dans la présente instance devant le Conseil d'État ; que leur intervention doit, par suite, être admise ; (...)

095-08-04 JUGEMENTS

095-08-04-03 TENUE DES AUDIENCES

DROIT D'ÊTRE ENTENDU - Requéérant détenu absent à l'audience - Intéressé régulièrement averti de la date de l'audience - Requéérant ayant procédé aux diligences nécessaires à son extraction pour être présent à l'audience ou à celles qui lui auraient assuré une représentation devant la Cour (absence) - Défaut d'audition ayant entaché d'irrégularité la décision attaquée (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C](#)

(...)

Sur le défaut d'audition de M. P. :

3. Les requérants allèguent que M. P., détenu à la maison d'arrêt de Vannes, n'a pu être présent à l'audience du 12 mai 2014 devant la CNDA parce que l'administration pénitentiaire n'aurait pas donné suite à ses demandes d'extraction. Ils en déduisent qu'il a été irrégulièrement privé de son droit d'être entendu.

4. Il ne ressort pas des pièces produites devant la CNDA que les requérants aient procédé aux diligences nécessaires à l'extraction de M. P. non plus qu'à celles qui leur auraient assuré une représentation effective devant la Cour, pour la séance du 12 mai 2014 dont ils ne contestent pas avoir été régulièrement avertis. En outre, les dispositions de l'article R. 733-24 du CESEDA prévoient en tout état de cause : « *Le président de la formation de jugement statue sur les demandes de renvoi présentées par les parties. / L'absence d'une des parties ou de son avocat à l'audience n'emporte pas obligation pour le président de la formation de jugement de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure* » et précisent également que les décisions prises sur ce fondement « *ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours* ». Le moyen tiré de ce que le défaut d'audition de M. P. aurait entaché d'irrégularité la décision attaquée ne peut donc qu'être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Leur pourvoi doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

095-08-05-01 QUESTIONS GÉNÉRALES

095-08-05-01-06 Devoirs du juge

QUALITÉ DE JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX. CONSÉQUENCES. APPRÉCIATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE. ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE. MOMENT - CNDA devant se prononcer sur le droit à la qualité de réfugié ou, à défaut, à la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue - Obligation de prendre en compte l'ensemble des pièces que le requérant produit à l'appui de ses prétentions - Pièces comportant des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués - Conséquence - Obligation pour la CNDA, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ces risques comme sérieux - CNDA ayant souverainement jugé que le caractère sommaire, imprécis et contradictoire du récit ne permettait pas d'établir la réalité des risques - Cour s'étant bornée à relever que le certificat médical, qui faisait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes, ne saurait suffire à modifier son analyse sans chercher à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B](#)

[Voir la décision p. 73](#)

ÉVALUATION DES FAITS. ORIENTATION SEXUELLE - Juge de l'asile devant apprécier si les conditions existant dans leur pays d'origine permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe - Appréciation devant être suffisamment précise et pouvoir tenir compte, le cas échéant, des spécificités éventuelles de ce regard sur les différentes composantes de ce groupe.

[CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+](#)

[Voir la décision p. 36](#)

095-08-05-02 POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX

QUALITÉ DE JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX. CONSÉQUENCES. APPRÉCIATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE. ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE. MOMENT - CNDA devant se prononcer sur le droit à la qualité de réfugié ou, à défaut, à la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue - Exception - Rejet par l'OFPPA d'une demande d'asile sans audition - Caractère essentiel et portée de la garantie de l'entretien - CNDA tenue d'annuler la décision déferée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPPA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense - Exception - CNDA étant en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection - CNDA devant s'assurer que la convocation a été adressée par l'Office en temps utile pour permettre à l'intéressé de se rendre à l'entretien - Appréciation sur ce point devant tenir compte de la circonstance que l'Office est saisi dans le cadre de la procédure prioritaire qui impose à l'Office de statuer dans des délais brefs (selon rédaction du CESEDA antérieure à la loi 2015-925 du 29 juillet 2015) - Requérent, qui avait fait le choix de se domicilier auprès d'une association, disposant selon les horaires d'ouverture de celle-ci de trois possibilités pour retirer sa convocation avant la date fixée pour l'entretien - Cour ayant omis de tenir compte de ce que l'intéressé devait être entendu dans le cadre de la procédure prioritaire - erreur de droit (existence) - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 27 février 2015 OFPPA c. M. Z. n° 380489 B](#)

[Voir la décision p. 17](#)

095-08-06 VOIES DE RECOURS

095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

PRISE EN COMPTE D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE - Notification de la décision de rejet de l'OFPPA le 3 avril 2013 - Courrier contenant, selon la requérante, une demande d'aide juridictionnelle reçu au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) le 10 avril 2013 - En l'absence de réponse du BAJ, intéressée ayant formé le 15 mai 2013 un recours rejeté par ordonnance pour tardiveté - Recours en rectification d'erreur matérielle contre cette ordonnance rejeté par la CNDA au motif que l'enveloppe reçue par le BAJ le 10 avril 2013 ne présumait pas de son contenu - Cour n'ayant pas recherché si l'accusé de réception d'une lettre recommandée adressée au BAJ, eu égard à sa force probante, ne modifiait pas son appréciation des faits - Erreur de droit - Annulation et renvoi devant la Cour.



[CE 9 octobre 2015 Mme M. n° 380477 C](#)

1. Aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans leur rédaction applicable au litige : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. / Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande. ».
2. Selon l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant une juridiction du premier degré, « l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : / a) De la notification de la décision

d'admission provisoire ; / b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; / c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; / d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la décision du directeur général de l'OFPPA rejetant la demande d'asile formée par Mme M. a été notifiée à cette dernière le 3 avril 2013 et qu'un courrier adressé avant le 10 avril 2013, date à laquelle il a été reçu au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour contenant, selon la requérante, une demande d'aide juridictionnelle, a été réceptionné par les services de la Cour. En l'absence d'enregistrement et de réponse du bureau d'aide juridictionnelle, Mme M. a formé le 15 mai 2013 contre la décision du directeur général de l'Office, un recours que la CNDA, qui ne fait pas état d'une demande d'aide juridictionnelle, a rejeté pour tardiveté par une ordonnance du 28 juin 2013. La requérante, qui a produit la photocopie du formulaire Cerfa de la demande d'aide juridictionnelle qu'elle déclare avoir rempli le 8 avril 2013, ayant déposé devant la Cour un recours en rectification matérielle contre cette ordonnance, la Cour l'a rejeté par une ordonnance du 20 décembre 2013 contre laquelle Mme M. se pourvoit.

4. Pour juger « absente » la demande d'aide juridictionnelle alléguée, la Cour a relevé dans son ordonnance que « le document produit et présenté comme étant une enveloppe reçue par le BAJ le 10 avril 2013 ne présume pas du contenu de ce courrier ». En se fondant ainsi sur la seule circonstance que le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour n'avait pas trouvé trace de la demande d'aide que Mme M. soutient lui avoir adressée, sans rechercher si l'accusé de réception d'une lettre recommandée adressée par l'intéressée au bureau d'aide juridictionnelle produit devant elle et qui attestait de la date à laquelle il avait été envoyé, eu égard à sa force probante, ne modifiait pas les conditions d'appréciation des faits qui lui étaient soumis, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit. Par conséquent, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, Mme M. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque. (annulation et renvoi devant la Cour)

EN L'ABSENCE DE TEXTE¹⁰, POSSIBILITÉ DE FORMER UN RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (REM) DEVANT LA CNDA EN TANT QU'ELLE STATUE EN DERNIER RESSORT - Conditions de recevabilité - Erreur matérielle devant être imputable à la juridiction et susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire - CNDA ayant relevé que M. K. était marié avec Mme A., réfugiée statutaire de même nationalité, pour estimer que M. K. était fondé à se prévaloir du principe de l'unité de famille - OFPPA ayant demandé à la CNDA de rapporter sa décision en soutenant que la mention de « réfugiée statutaire de même nationalité » était constitutive d'une erreur matérielle puisque l'intéressée avait acquis la nationalité française - Rejet du REM par une décision contre laquelle s'est pourvu l'OFPPA - Mme A. ayant excipé de sa nationalité française dans un témoignage au dossier mais aussi produit son certificat de réfugié et sa carte de séjour - CNDA s'étant livrée à une appréciation d'ordre juridique sur le sens et la portée de pièces qui lui étaient soumises non susceptible d'être discutée par la voie du REM - erreur de droit (absence) - rejet du pourvoi.



[CE 21 septembre 2015 OFPPA c. M. K. n° 364589 C](#)

[Voir la décision p. 56](#)

¹⁰ À la date de la décision attaquée de la CNDA. La pratique du recours en rectification d'erreur matérielle a été codifiée par le décret n° 2013-751 du 16 août 2013 aux articles R. 733-33 et R. 733-37 du CESEDA.

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE
095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU

PRODUCTIONS ÉCRITES DU REQUÉRANT. MOMENT - Requéant pouvant produire des observations écrites et des éléments complémentaires à tout moment de la procédure d'instruction - Autorité compétente tenue, dans tous les cas, d'entendre l'intéressé lorsque celui-ci a déjà eu la possibilité de présenter de manière utile et effective son point de vue sur la décision en cause (absence) - CNDA ayant relevé que le requérant ne saurait ignorer que sa demande de réexamen est susceptible de faire l'objet d'un refus sans entretien s'il ne fournit pas d'élément nouveau - Méconnaissance du droit d'être entendu (absence) - Rejet du pourvoi.



[CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B](#)

[Voir la décision p. 14](#)

ÉTRANGER RECONNU RÉFUGIÉ PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE. DEMANDE DE RÉEXAMEN. DEMANDE ANTÉRIEURE REJETÉE PAR L'OFFICE ET PAR LA COUR - Présomption du caractère effectif de la protection exercée par cet État membre - Requéant devant faire état d'un élément nouveau de nature à établir le défaut de protection dans cet État.

[CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+](#)

Considérant que M. A., né le 6 février 1951, de nationalité russe, d'origine tchéchène et entré en France le 27 juillet 2009, a vu sa demande d'asile initiale et sa première demande de réexamen rejetées par deux décisions, respectivement, du 12 mai 2010 et 13 mars 2012, du directeur général de l'OFPPRA, confirmées par deux décisions des 17 octobre 2011 et 29 octobre 2012 de la CNDA, aux motifs que l'intéressé, qui ne remplissait pas les conditions pour obtenir le bénéfice du transfert en France du statut de réfugié qui lui avait été accordé par la Pologne au mois de mars 2006, n'avait livré aucun élément crédible ou digne de foi permettant d'établir qu'il serait menacé par des compatriotes sur le sol polonais ;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande de réexamen, M. A. a fait valoir devant l'OFPPRA qu'il était toujours menacé en Pologne en joignant à cette demande le témoignage d'un compatriote réfugié statutaire en Pologne M. K., membre de l'administration de la république tchéchène d'Itchkérie, rédigé le 19 décembre 2012, en précisant que cette personne l'avait contacté à deux reprises par téléphone en août 2013 et en janvier 2014 pour l'informer que des individus se présentaient régulièrement à son ancienne adresse en Pologne et menaçaient de le tuer s'il revenait s'y réinstaller avec sa famille ; que cette demande a été rejetée par l'office le 6 août 2014 sans entretien en raison de son caractère manifestement infondé, au motif en substance que ce témoignage se bornait à revenir sur les allégations de menaces et d'incapacité des autorités polonaises à le protéger qui avaient déjà fait l'objet d'un examen conduisant au rejet de sa demande dans les précédentes demandes de l'intéressé et que ce témoignage ne contenait en lui-même aucun élément nouveau susceptible de justifier un réexamen complet de la demande de l'intéressé ; que, dans son recours dirigé contre la décision de l'office, M. A. soutient que les témoignages écrit et téléphoniques de M. K. établissaient qu'il avait fait l'objet de nouvelles recherches et menaces par des individus non identifiés à son ancienne adresse polonaise, ce qui faisait obstacle à ce que sa demande de réexamen soit regardée comme manifestement infondée, alors qu'il entendait compléter ses témoignages lors de l'entretien que l'office aurait dû lui proposer ; qu'il soutient que l'office l'a ainsi privé irrégulièrement de la garantie essentielle d'être entendu avant que cette décision défavorable n'intervienne ; qu'il fait valoir ensuite, en s'appuyant sur divers documents et témoignages versés à l'appui du recours, qu'il est

personnellement une cible pour les hommes de Kadyrov du fait de sa qualité d'ancien combattant de la première guerre exilé depuis juin 2005 et membre de l'actuelle opposition politique tchétchène contre les autorités russes et que les autorités polonaises ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective aux réfugiés d'origine tchétchènes qu'elle a reconnus, alors même que des éléments de la police politique de Kadyrov vivent aussi régulièrement en Pologne sous couvert du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que seul un élément intervenu postérieurement à la dernière décision juridictionnelle, ou dont il est établi que l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptible, s'il est établi, de justifier les craintes de persécutions ou les atteintes graves qu'il déclare éprouver permet le réexamen d'une demande d'asile déjà rejetée par une décision de la cour devenue définitive ; que, d'autre part, une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité; que, toutefois, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsqu'un ressortissant d'un État tiers s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; qu'il résulte de ce qui précède que l'étranger déjà reconnu réfugié par un État membre de l'Union européenne qui sollicite le réexamen de l'ensemble de sa demande d'asile précédemment rejetée par l'office et par la cour doit faire état d'un élément nouveau de nature à établir le défaut de protection dans cet État ; (...)

[Voir la décision in extenso p. 58](#)

095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU

095-08-08-02-01 Absence de fait nouveau

ÉTRANGER RECONNU RÉFUGIÉ PAR UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE. DEMANDE DE RÉEXAMEN. DEMANDE ANTÉRIEURE REJETÉE PAR L'OFFICE ET PAR LA COUR - Requérant devant faire état d'un élément nouveau de nature à établir le défaut de protection dans cet État - Pièces postérieures à la précédente décision de la Cour attestant de la persistance de menaces en Pologne mais n'apportant aucun élément nouveau, à supposer ces menaces réelles, quant à l'éventuelle incapacité des autorités polonaises à assurer une protection effective de l'intéressé - Éléments démontrant que la Pologne, qui dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, ne serait pas en capacité de prendre des mesures appropriées pour les empêcher ou les sanctionner ou que le requérant n'aurait pas un accès effectif à ces mesures (absence) - Renversement de la présomption du caractère effectif de la protection exercée par les autorités Polonaises au bénéfice du requérant (absence) - Éléments ne permettant pas le réexamen de la demande d'asile - Rejet.

[CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+](#)

(...)

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen, M. A. invoque des recherches et des menaces exprimées contre lui en Pologne qu'il impute à des éléments non identifiés des services

secrets russes et tchéchènes qui lui ont été rapportées en août 2013 puis en janvier 2014 par son ami M. K. qui demeure en Pologne; qu'à l'appui de ses allégations il produit un nouveau témoignage écrit de M. K. daté du 13 septembre 2014 ainsi que d'autres témoignages de compatriotes postérieurs à la dernière décision de la cour, celui de M. H. du 10 septembre 2014, de M. A. du 11 septembre 2014, de M. I. du 10 septembre 2014 et de M. T. du 14 septembre 2014, se réclamant des autorités de la République tchéchène d'Itchkérie en exil et attestant des risques auxquels serait exposé le requérant en cas de retour en Pologne, où des éléments de la police politique russe et tchéchène infiltrés en Pologne seraient à sa recherche pour l'éliminer ; qu'il joint par ailleurs des documents de presse émanant de la communauté tchéchène en exil faisant état de menaces exercées par des éléments fidèles à Ramzan Kadyrov sur des compatriotes exilés en Pologne ou d'autres pays européens ;

Considérant que, si ces pièces sont toutes postérieures à la dernière décision de la cour, elles émanent de compatriotes, ont été rédigées pour les besoins de la cause et se bornent à faire état de la persistance de menaces physiques pesant sur M. A. en Pologne, pays qu'il a quitté depuis plus de cinq ans, sur la foi de simples témoignages indirects ou fondés sur la réputation du requérant, mais n'apportent aucun élément nouveau, à supposer ces menaces réelles, quant à l'éventuelle incapacité des autorités polonaises à assurer une protection effective de l'intéressé, alors que les menaces verbales et propos rapportés ne relèvent tout au plus que de comportements de droit commun susceptibles de poursuites pénales et sans qu'il soit démontré en quoi la Pologne, qui dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, ne serait pas en capacité de prendre des mesures appropriées pour les empêcher ou les sanctionner ni en quoi le requérant n'aurait pas un accès effectif à ces mesures ; qu'ainsi, ces éléments nouveaux n'apportent pas la preuve permettant de renverser la présomption du caractère effectif de la protection exercée par les autorités Polonaises au bénéfice du requérant ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 723-2 du CESEDA : « *L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande* » ; que selon l'article L. 723-3 du même code : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés* » ; que l'article R.723-3 du même code prévoit que : « *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R. 723-1.* » ; que l'article R. 723-1 du même code régit les conditions générales dans lesquelles l'office est saisi d'une demande de protection internationale ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une demande de réexamen peut être rejetée sans entretien, en raison du caractère manifestement infondé des éléments fournis à l'appui de cette demande, si le demandeur n'invoque pas d'élément nouveau, s'il présente des éléments qu'il ne pouvait ignorer lors de sa précédente demande, si l'office établit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de valeur probante ou ne se rattachent pas aux critères prévus pour la reconnaissance d'une protection ;

Considérant que, si le requérant fait valoir qu'il n'a pas été convoqué à l'OFPRA pour être entendu sur sa demande de réexamen, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'office était fondé à estimer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande de réexamen étaient manifestement infondés faute de constituer des éléments nouveaux suffisants pour renverser la présomption du caractère effectif de la protection internationale exercée par les autorités polonaises au bénéfice du requérant ; que, par suite, à la date à laquelle l'office a examiné cette demande de réexamen, il était fondé à la rejeter sans convoquer à un entretien l'intéressé en raison du caractère manifestement infondé des éléments nouveaux présentés à l'appui de cette demande ;

095-08 PROCÉDURE DEVANT LA CNDA
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION À L'ASILE
095-08-08-02 CONSÉQUENCES DE LA DÉTERMINATION DU FAIT NOUVEAU

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté, le recours présenté par l'épouse de l'intéressé ayant au demeurant été rejeté par une décision de la cour du même jour ; (rejet)

[Voir la décision in extenso p. 58](#)

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL














-  CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C, p. 55
-  CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Y. n° 380484 C, p. 16
-  CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Z. n° 380489 B, pp. 17 et 79
-  CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B, pp. 73 et 78
-  CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C, pp. 71 et 73
-  CE 17 juin 2015 OFPRA c. M. S. n° 369021 B, pp. 56 et 70
-  CE 24 juin 2015 OFPRA c. M. C. n° 370417 C, p. 62
-  CE 21 septembre 2015 OFPRA c. M. K. n° 364589 C, pp. 56 et 80
-  CE 1er octobre 2015 M. C. n° 383198 C, p. 35
-  CE 9 octobre 2015 Mme M. n° 380477 C, p. 79
-  CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C, pp. 72 et 77
-  CE 9 novembre 2015 M. A. n° 381171 B, pp. 12, 14, 76 et 81
-  CE 2 décembre 2015 OFPRA c. M. O. n° 387162 C, p. 61
- CNDA ordonnance 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+, pp. 58, 81 et 82
- CNDA 2 février 2015 M. A. n° 14017393 C, p. 50
- CNDA 27 février 2015 M. B. n° 14017954 C+, p. 68
- CNDA 24 mars 2015 Mlle E. n° 10012810 C+, pp. 22 et 38
- CNDA 26 mars 2015 M. M. n° 14033828 C, p. 49
- CNDA 4 mai 2015 Mme Y. n° 14036089 C, p. 26
- CNDA 6 mai 2015 M. S. n° 15001156 C, pp. 32 et 35
- CNDA 2 septembre 2015 Mme M. n° 15005004 C+, pp. 46 et 53
- CNDA 5 octobre 2015 M. Z. n° 14033523 C+, pp. 44 et 70
- CNDA 16 octobre 2015 Mme N. épouse G. n° 14005451 C+, pp. 19, 52 et 61
- CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C+, pp. 36, 76 et 78
- CNDA 30 octobre 2015 M. A. n° 15000096 C, p. 63
- CNDA 3 novembre 2015 M. B. n° 10013998 C+, pp. 40, 67, 72 et 75
- CNDA 3 novembre 2015 M. N. n° 15009878 C, pp. 31 et 34
- CNDA 3 novembre 2015 Mme I. épouse M. n° 14028047 C, pp. 12, 54 et 75
- CNDA 9 novembre 2015 M. S. n° 14014878 C+, pp. 39 et 53
- CNDA 9 novembre 2015 M. H. et Mme A. épouse H. n^{os} 15014553 et 15014556 C, pp. 28 et 34
- CNDA 9 novembre 2015 M. M. n° 15016500 C, p. 29

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages correspondantes.

A		N	
Afghanistan	44, 70	Nigéria	38
Albanie	68		
Algérie	55		
B		P	
Bangladesh	36 , 40, 67, 75, 76	Pakistan	29, 32, 35
Burundi	19, 52, 61		
C		R	
Comores	35	Roumanie	54, 75
G		Rwanda	19 , 52 , 61
Guatemala	26		
L		S	
Libye	50	Soudan	46 , 53
		Sri Lanka	31, 34
		Syrie	28 , 34 , 39 , 53 , 63
		Y	
		Yémen	49

INDEX THÉMATIQUE

A

Abolition de la peine capitale · 40
Action en faveur de la liberté · 26
Ayelala (culte) · 22, 38

C

Certificat médical · 26
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ·
12, 14, 36, 76, 78
Conscience (motif de) · 39, 53
Contrainte · 68
Cour de justice de l'Union européenne · 50
Cour européenne des droits de l'homme · 31
Crédibilité des déclarations · 26, 73, 75

D

Désertion · 63
Dignité humaine · 36, 76, 78
Discriminations · 22, 36, 38

E

Exonération · 63

G

Guide des procédures et critères du HCR · 39, 53

H

Hotchi (communautés) · 36, 76, 78

I

Insoumission · 39, 53

J

Justice coutumière · 22, 38

L

Législation pénale · 36, 39, 53, 76, 78

M

Militantisme en France · 75

N

Nationalité · 19, 46, 52, 53, 61
Note en délibéré · 72

O

Office du juge · 17, 71, 73, 78, 79
Orientation sexuelle · 35, 36, 76, 78

P

Palestinienne (origine) · 39, 53
Présomption de protection · 12, 54, 58, 75, 81, 82
Principe général du droit de l'Union européenne · 14
Protocole Aznar · 12, 54, 75
Protocole de Casablanca (Ligue Arabe) · 39, 53
Protocole de Palerme · 22, 38

R

Réfugié Statutaire · 58, 81, 82
Résolution des Nations unies · 46, 53

S

Sources d'information géopolitique · 22, 26, 32, 35, 36,
38, 39, 49, 50, 53, 73, 76, 78

T

Terrorisme · 62
Traduction des pièces · 71, 72, 73
Traite des êtres humains · 22, 38
Traité sur l'Union européenne · 12, 54, 75

V

Violence aveugle/généralisée · 44, 46, 53

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr